



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

TWENTIETH YEAR

1237

th MEETING: 4 SEPTEMBER 1965

ème SÉANCE: 4 SEPTEMBRE 1965

VINGTIÈME ANNÉE

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	Page
Provisional agenda (S/Agenda/1237/Rev.1)	1
Statement by the President	1
Expression of thanks to the retiring President	14
Adoption of the agenda	15
The India-Pakistan question:	
Telegrams dated 1 September 1965 from the Secretary-General addressed to the Prime Minister of India and the President of Pakistan (S/6647);	
Report of the Secretary-General on the current situation in Kashmir with particular reference to the cease-fire agreement, the cease-fire line and the functioning of the United Nations Military Observer Group in India and Pakistan (S/6651)	15

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1237/Rev.1)	1
Déclaration du Président	1
Remerciements au Président sortant	14
Adoption de l'ordre du jour	15
Question Inde-Pakistan:	
Télégrammes, en date du 1er septembre 1965, adressés par le Secrétaire général au Premier Ministre de l'Inde et au Président du Pakistan (S/6647);	
Rapport du Secrétaire général sur la situation actuelle au Cachemire eu égard en particulier à l'accord de cessez-le-feu, à la ligne du cessez-le-feu et à l'activité du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan (S/6651)	15

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Documents of the Security Council (symbol S/...) are normally published in quarterly *Supplements* of the *Official Records of the Security Council*. The date of the document indicates the supplement in which it appears or in which information about it is given.

The resolutions of the Security Council, numbered in accordance with a system adopted in 1964, are published in yearly volumes of *Resolutions and Decisions of the Security Council*. The new system, which has been applied retroactively to resolutions adopted before 1 January 1965, became fully operative on that date.

*

* *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

TWELVE HUNDRED AND THIRTY-SEVENTH MEETING
Held in New York, on Saturday, 4 September 1965, at 3 p.m.

MILLE DEUX CENT TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE
Tenue à New York, le samedi 4 septembre 1965, à 15 h.

President: Mr. Arthur J. GOLDBERG
(United States of America).

Present: The representatives of the following States: Bolivia, China, France, Ivory Coast, Jordan, Malaysia, the Netherlands, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America and Uruguay.

Provisional agenda (S/Agenda/1237/Rev.1)

1. Adoption of the agenda.

2. The India-Pakistan question:

Telegrams dated 1 September 1965 from the the Secretary-General addressed to the Prime Minister of India and the President of Pakistan (S/6647);

Report of the Secretary-General on the current situation in Kashmir with particular reference to the cease-fire agreement, the cease-fire line and the functioning of the United Nations Military Observer Group in India and Pakistan (S/6651).

Statement by the President

1. The PRESIDENT: In convening this meeting of the Security Council and before saying a few words in deserved tribute to my predecessor as President of the Security Council, I would like to address myself to the calling of this meeting.

2. For the past few days, the Secretary-General, I myself as President, and members of the Council have been in consultation about how the United Nations could best exercise its responsibility to help maintain peace in Kashmir, where, as is well known, United Nations observers are on the ground, and with respect to which the Security Council has taken action on numerous occasions in the past.

3. On 1 September, three days ago—I almost said three long days ago—the Secretary-General sent to the Prime Minister of India and the President of Pakistan an appeal for a cease-fire [S/6647]. Virtually continuous consultations since then have revealed a general desire that the Council be convened urgently to take up its responsibility. The military news from the area, as is well known and as has been reported in the world Press, continues to be grave, and the

Président: M. Arthur J. GOLDBERG
(Etats-Unis d'Amérique).

Présents: Les représentants des Etats suivants: Bolivie, Chine, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, France, Jordanie, Malaisie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1237/Rev.1)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. Question Inde-Pakistan:

Télégrammes, en date du 1er septembre 1965, adressés par le Secrétaire général au Premier Ministre de l'Inde et au Président du Pakistan (S/6647);

Rapport du Secrétaire général sur la situation actuelle au Cachemire eu égard en particulier à l'accord de cessez-le-feu, à la ligne du cessez-le-feu et à l'activité du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan (S/6651).

Déclaration du Président

1. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Avant de rendre à mon prédécesseur l'hommage qui lui revient, je voudrais exposer les raisons pour lesquelles cette séance du Conseil de sécurité a été convoquée.

2. Au cours de ces derniers jours, des consultations ont eu lieu entre le Secrétaire général, moi-même, en ma qualité de Président du Conseil de sécurité, et les membres du Conseil en vue de rechercher quel était le meilleur moyen pour l'Organisation des Nations Unies d'assurer, comme elle en est chargée, le maintien de la paix au Cachemire, où elle a déjà, je le rappelle, envoyé des observateurs et au sujet duquel le Conseil de sécurité a dû intervenir à plusieurs reprises, dans le passé.

3. Le 1er septembre, il y a trois jours — j'allais dire, il y a trois longues journées —, le Secrétaire général a adressé au Premier Ministre de l'Inde et au Président du Pakistan un appel les invitant à cesser le feu [S/6647]. Les consultations à peu près ininterrompues qui ont eu lieu depuis ont révélé un désir général de voir le Conseil de sécurité convoqué de toute urgence pour remplir son rôle. Comme chacun sait et comme l'a annoncé la presse du monde

United Nations observers on the ground have been unable to carry out their functions freely.

4. In the light of these consultations and these extraordinary and serious circumstances, as President of the Security Council I called this morning for a Council meeting this afternoon in the following words:

"Consultations by the Secretary-General and the President of the Security Council with members of the Council have revealed a general desire that the Security Council be convened promptly to consider, in the light of the Secretary-General's appeal for a cease-fire, the serious conflict now taking place in Kashmir.

"Since, under the circumstances, a meeting is necessary, I have, as Security Council President, called a meeting of the Council for 3 p.m. today, 4 September."

5. Rules 1 to 3 of our provisional rules of procedure provide that the Council can be convened by the President under various circumstances: when issues are brought to it by the General Assembly, the Secretary-General or a Member State (rule 3); when a member of the Council requests a meeting (rule 2); and at any time that the President deems a meeting necessary (rule 1). This was explained to the Council by the Chairman of the Committee of Experts on the rules, in his report of 5 February 1946, almost twenty years ago, as follows:

"... the Committee adopted a new and more flexible wording which does not expressly provide for 'extraordinary' meetings, while, however, leaving to the President of the Council the power to call meetings;

"(a) When he deems it necessary (rule 1);

"(b) At the request of any member of the Council (rule 2);

"(c) When it is provided for by the Charter (rule 3)." 1/

6. In addition, perhaps because of my juristic background, I have researched the relevant precedents. A specific precedent for the convening of the Council in these or comparable circumstances can be found in its 847th meeting, on 7 September 1959, when the representative of Italy was the President of the Council.

7. In July 1965, in fact one day after the lamented death of my distinguished predecessor, Adlai E. Stevenson, the President of the Security Council, at that time the representative of the Soviet Union, Mr. Morozov, asked for the Council to be convened on the basis of a telegram from Mr. Jottin Cury, which was never transformed into a formal request for a meeting by any member of the United Nations or the Security Council. It would appear to me, therefore, in reading this background, that the Presi-

entier, les nouvelles militaires en provenance du Cachemire continuent d'être graves, et les observateurs des Nations Unies qui se trouvent sur place n'ont pu s'acquitter librement de leurs fonctions.

4. Compte tenu de ces consultations et étant donné le caractère inhabituel et la gravité de la situation, j'ai annoncé ce matin, en ma qualité de Président du Conseil de sécurité, que le Conseil se réunirait cet après-midi dans les termes suivants:

"Les consultations qui ont eu lieu entre le Secrétaire général, le Président du Conseil de sécurité et les membres du Conseil ont fait apparaître un désir général de convoquer rapidement le Conseil de sécurité pour examiner, compte tenu de l'appel pour un cessez-le-feu lancé par le Secrétaire général, le grave conflit existant actuellement au Cachemire.

"Ces circonstances rendant nécessaire la réunion du Conseil, j'ai décidé, en ma qualité de Président de cet organe, de le convoquer à siéger aujourd'hui 4 septembre, à 15 heures."

5. Les trois premiers articles du Règlement intérieur provisoire prévoient que le Président peut convoquer le Conseil dans diverses circonstances: lorsque les questions sont soumises au Conseil par l'Assemblée générale, par le Secrétaire général ou par un Etat Membre (art. 3); lorsqu'un membre du Conseil en fait la demande (art. 2); et toutes les fois que le Président le juge nécessaire (art. 1). C'est ce qu'a expliqué au Conseil, il y a près de 20 ans, le Président du Comité d'experts dans son rapport daté du 5 février 1946 dans lequel il déclarait:

"... le Comité a adopté une nouvelle rédaction plus souple, qui ne prévoit pas expressément de réunions "extraordinaires", tout en laissant au Président du Conseil la latitude de convoquer celui-ci:

"a) Lorsqu'il le juge nécessaire (art. 1);

"b) A la demande de tout membre du Conseil (art. 2);

"c) Chaque fois que la Charte le prévoit (art. 3)." 1/

6. En outre, à cause peut-être de ma formation juridique, j'ai cherché s'il y avait des précédents de même nature. Il en existe un qui justifie la réunion du Conseil dans les circonstances actuelles ou dans des circonstances comparables: la 847^{ème} séance tenue le 7 septembre 1959, sous la présidence du représentant de l'Italie.

7. En juillet 1965, le lendemain même de la disparition de mon regretté et distingué prédécesseur, Adlai E. Stevenson, le Président du Conseil de sécurité, qui était alors M. Morozov, représentant de l'Union soviétique, a convoqué le Conseil après avoir reçu un télégramme de M. Jottin Cury, qui n'a jamais pris la forme d'une demande officielle de convocation du Conseil par un Membre de l'Organisation des Nations Unies ou du Conseil de sécurité. Il me semble donc, en examinant ce précédent, que le Président

1/ See Official Records of the Security Council, First Year, First Series, Supplement No. 2, annex 1 (a), p. 2.

1/ Voir Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première année, Première série, Supplément No 2, annexe 1, a, p. 2.

dent of the Council was at that time convening a meeting on the basis of his judgement as President. I believe that in that case, as I read the record, members of the Council were willing to meet, but not on an urgent basis, and that the meeting in fact took place, without a change in the underlying circumstances, on 20 July 1965.

8. The practice of the Council—although not the rules—is that the President consults members about the timing of the meeting. There have, in this case, been extensive consultations over the past three days—not only by myself, but by the Secretary-General as well—both about the desirability and about the timing of the meeting. I know the Secretary-General has done everything possible, and I have tried to the best of my ability in the present urgent circumstances, to keep all members informed of developments as they occurred. The Secretary-General, I believe, has seen all members of the Council; I have been in touch personally with most members of the Council at various times over the past few days; and in addition, of course, we have had the benefit of a flow of information about these consultations by the able and hard-working members of the United Nations Secretariat.

9. Members of the Council were informed yesterday that the time of a meeting might be announced then, and later were also informed that they should be available this week-end as it might be necessary to call a meeting today.

10. This morning, as President of the Council, I set the time for the Council meeting at 3 p.m. today. I regret that, in the light of the emergency and the extraordinary circumstances which face us, time did not permit me to advise all members in advance of the exact hour of the meeting. I hope that, if this has inconvenienced any members, they will bear with me in these serious times, and that we can all turn our attention promptly and substantively to helping restore peace in Kashmir. I would tender my profound apologies to any member of the Council who was inconvenienced by my inability—and it was only a physical inability, due to lack of time—to call each one early this morning in regard to the precise time of the meeting.

11. I have made this preliminary statement to make clear the circumstances under which this meeting has been called.

12. Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): Thank you, Mr. President. By raising this highly important matter, which has a general bearing on the proper organization of the work of any meeting of the Council, regardless of the specific matter under discussion, you have made my task very much easier.

13. However, I am bound to say that my expression of gratitude to you for bringing this general question before the Council—a question which is, so to speak, a common denominator of all the matters dealt with

du Conseil a pris alors la décision de convoquer le Conseil de sa propre initiative, en sa qualité de président. Je crois comprendre, d'après le compte rendu, que les membres du Conseil étaient disposés à se réunir, mais pas de toute urgence, et que la séance a en fait eu lieu le 20 juillet 1965 sans qu'il y ait eu de changement dans les circonstances qui la motivaient.

8. Il est d'usage au Conseil, bien que le Règlement ne le précise pas, que le Président consulte les membres avant de fixer le jour et l'heure de la réunion. Dans le cas présent, l'opportunité et la date de cette séance ont fait l'objet de consultations très poussées, depuis trois jours, non seulement de ma part, mais aussi de la part du Secrétaire général. Je sais que le Secrétaire général a fait tout son possible, et de mon côté j'ai fait de mon mieux, étant donné le caractère urgent de la situation actuelle, pour tenir tous les membres au courant des événements à mesure qu'ils se produisaient. Le Secrétaire général a vu, je crois, tous les membres du Conseil; personnellement, je me suis mis en rapport à diverses reprises avec la plupart des membres du Conseil au cours de ces derniers jours; qui plus est, nous avons pu naturellement bénéficier de très nombreux renseignements sur ces consultations, grâce aux collaborateurs si capables et si dévoués du Secrétariat des Nations Unies.

9. Les membres du Conseil ont appris hier qu'on allait sans doute leur annoncer dans la journée quand la séance aurait lieu, puis on leur a demandé de se tenir prêts à se réunir pendant le week-end, car il pourrait être nécessaire de convoquer le Conseil aujourd'hui.

10. Ce matin, en ma qualité de Président du Conseil, j'ai fixé à 15 heures l'ouverture de la séance. Je regrette que le caractère urgent et inhabituel de la situation que nous avons à examiner ne m'ait pas permis d'informer tous les membres à l'avance de l'heure exacte de la réunion. J'espère que les membres du Conseil que cela aura pu déranger voudront bien m'excuser, eu égard à la gravité de la situation, et que nous allons tous pouvoir maintenant étudier rapidement et sérieusement les moyens d'aider à rétablir la paix au Cachemire. J'adresse mes excuses les plus sincères à tous les membres du Conseil qui auront pu être gênés par l'impossibilité, toute matérielle et due au manque de temps, où je me suis trouvé de les informer individuellement, ce matin, de l'heure exacte de la séance.

11. Par cette déclaration préliminaire, j'ai voulu préciser les conditions dans lesquelles cette séance a été convoquée.

12. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Monsieur le Président, en soulevant un problème très important, qui intéresse de manière générale la bonne organisation des travaux de toute séance du Conseil, quel que soit le fond de la question considérée, vous m'avez grandement facilité la tâche.

13. Mais je dois le dire, si je vous sais gré d'avoir soulevé devant le Conseil de sécurité ce problème d'ordre général, qui est en quelque sorte en marge de toutes les questions soumises au Conseil, c'est à cela

by the Council—unfortunately ends at this point, because I do not agree with your decision and interpretation with regard to this important question.

14. The Security Council is the principal organ of the United Nations bearing exclusive responsibility for the maintenance of peace and security on behalf of the United Nations. For that reason, the question of the methods and rules of procedure in accordance with which this important organ acts is, of course, of more than purely formal or legal significance; in view of the important work of the Council and the tasks which it is called upon to perform, this question inevitably assumes great political significance.

15. That is why my delegation has always insisted not only on strict observance of the provisions of the Charter in matters relating to the work of the Council but also on strict observance of the rules of procedure, which are based on the Charter and were adopted by the Council, even though, by an irony of fate, these rules have continued for two decades to be referred to as "provisional". This designation does not diminish the significance of the rules. I do not think that any member of the Council would contend that the Council can ignore the rules of procedure in one case and adhere strictly to them in another.

16. If we were to follow that course, our consideration of extremely important questions affecting the maintenance of international peace and security would be utterly chaotic.

17. Thus, the first point which I am trying to make is that the Council must conduct its work in strict accordance with the established rules, whether it is considering the question of Kashmir or some other question. I think it would be superfluous to say anything further in support of this point.

18. Turning to the question of the most unusual procedure—if the adjective "unusual" can be applied to the word "procedure"—concerning which you have just reported to the Council, I shall try to use the mildest possible terms in demonstrating that it is essentially a violation of the established rules of procedure for preparing for and announcing a meeting of the Council.

19. Rules 1, 2 and 3 cannot be considered separately. Rules 2 and 3—I shall not read them out before this well-informed audience—establish the principle that meetings of the Council cannot be called as it were "anonymously". When a meeting of the Council is called, the request for a meeting can originate with a member of the Council, a Member of the United Nations or even, under certain circumstances, a State not a Member of the United Nations, assisted by a Member State.

20. Under certain circumstances, if the General Assembly—and here, of course, I am not referring

que se borne l'expression de ma reconnaissance, car je désapprouve tant la décision que l'interprétation que vous nous proposez à ce sujet.

14. Le Conseil de sécurité est l'organe principal de l'Organisation des Nations Unies auquel incombe, au nom de l'Organisation, la responsabilité exclusive du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ce n'est donc assurément pas une question purement formelle ou simplement juridique que de déterminer selon quelles méthodes, quelle procédure, quelles règles fonctionnent cet important organe. Etant donné l'importance des travaux du Conseil et des problèmes dont il est saisi, cette question revêt inéluctablement une grande signification politique.

15. C'est pourquoi la délégation soviétique a toujours insisté pour que soient rigoureusement observés tant les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives au fonctionnement du Conseil que le Règlement intérieur, fondé sur ladite Charte et adopté par le Conseil, qui, par une ironie du sort, s'intitule depuis 20 ans, nul ne l'ignore, "Règlement intérieur provisoire", sans que sa validité en souffre pour autant. Je doute qu'il se trouve un membre du Conseil qui ose prétendre que l'on peut tantôt suivre une procédure qui équivaut à méconnaître le Règlement intérieur et tantôt rigoureusement s'en tenir à ce règlement.

16. En s'engageant dans cette voie, on s'exposerait à l'anarchie, à l'anarchie dans l'organisation de l'examen, par le Conseil, des questions capitales dont dépend le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

17. Donc, ma première idée, c'est que, indépendamment de la question du Cachemire et de toute autre question dont le Conseil de sécurité a eu à connaître ou peut avoir à connaître, il doit exister une rigoureuse corrélation entre les méthodes de travail du Conseil proprement dites et les règles établies. Je ne crois pas avoir besoin d'ajouter quoi que ce soit pour établir ce premier point.

18. Quant à la procédure tout à fait insolite, si l'on peut appliquer l'épithète insolite au mot "procédure" (et je m'efforce d'employer les termes les plus modérés), quant à cette procédure insolite, dis-je, que vous venez d'exposer au Conseil, je voudrais montrer qu'elle constitue en fait une violation des articles du Règlement intérieur relatifs aux conditions dans lesquelles le Conseil est réuni et à sa convocation.

19. L'article premier et les articles 2 et 3 ne peuvent être considérés séparément. Les articles 2 et 3 — que je ne vais pas citer devant cet éminent assemblée — établissent le principe suivant: le Conseil de sécurité ne peut être convoqué, si j'ose dire, "anonymement". Dans tous les cas où le Conseil de sécurité est convoqué, c'est soit à un membre du Conseil, soit à un Membre de l'Organisation des Nations Unies, soit même, dans certaines conditions, à un Etat non membre de l'Organisation avec l'assistance d'un Etat Membre qu'il appartient de prendre l'initiative de proposer cette convocation.

20. Dans des conditions déterminées, l'Assemblée générale — bien entendu, je ne parle pas des réso-

to those resolutions whose illegality has been frequently pointed out by my delegation—addresses itself to the Security Council in the manner prescribed by the Charter, its action may be regarded as a reason for calling a meeting. Finally, a meeting may also be called if the Secretary-General submits a report to the Council under Article 99 of the Charter. These are the safeguards provided by the rules of procedure to ensure that a situation does not arise in which a meeting is called even though no member of the Council, and no one else authorized under the rules of procedure to raise the matter, has in fact requested the meeting.

21. I need hardly dwell on the fact that the General Assembly and the Security Council, when they adopted the relevant rules, intended that a request for a meeting of the Security Council should imply a certain assumption of political responsibility.

22. Not only today but on previous occasions we have maintained, when these questions arose in the work of the Security Council, that rule 1, to which you, Mr. President, referred, must be taken in conjunction with rules 2 and 3, if we are not to make the provisions of those two rules meaningless. Thus, the words which you cited from rule 1 to the effect that the President may call a meeting of the Security Council at any time he deems necessary can be interpreted in only one way: it is the President who, by virtue of the discretionary powers vested in him, has in the final analysis the exclusive right to decide the time when a meeting of the Council should be called.

23. If we take a different position and do not regard rule 1 as dealing solely with the right of the President of the Council to decide the time when the Council should be convened, then rules 2 and 3 lose their significance and we become involved in contradictions from which we will be unable to extricate ourselves.

24. I shall clarify this with an illustration. If, let us say, delegation A considers that the Security Council should be convened in one hour's time, delegation B considers that it should be convened in one month's time, and delegation C considers that it should be convened in one week's time, then rule 1 indicates the way out of the situation so that the Council can be convened. The rule authorizes the President, acting alone on the basis of his discretionary powers, to decide that the Council should be convened at some time other than those requested by delegations A, B and C. His decision may be criticized and various views may be expressed about it, but it cannot be called into question. The President may decide to call a meeting of the Council ten minutes after a request to that effect has been received, or after any other interval of time, bearing in mind but not necessarily following the various proposals put forward. There would be no solution to the problem if the President did not have this power to

lutions dont la délégation soviétique a maintes fois souligné le caractère illégal — mais, je le répète, dans des conditions déterminées, l'Assemblée générale peut s'adresser au Conseil de sécurité, et cette démarche, si elle est faite dans les formes prévues par la Charte, peut être considérée comme équivalant à une demande de convocation. Enfin, le Secrétaire général peut présenter un rapport au Conseil aux termes de l'Article 99 de la Charte. Voilà les garanties que prévoit le Règlement intérieur et qui excluent que l'on puisse se trouver dans une situation telle que, le Conseil de sécurité ayant été réuni, on constaterait cependant que sa convocation n'a été réclamée par aucun de ses membres en particulier, ni par aucune des personnes que le règlement intérieur autorise à demander sa réunion.

21. Il n'est guère besoin d'insister longuement sur le fait que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, en approuvant les dispositions pertinentes, avaient justement en vue la responsabilité politique précise qu'implique une démarche telle qu'une demande de convocation du Conseil de sécurité.

22. Nous avons déjà eu l'occasion d'affirmer, pas seulement aujourd'hui mais dans le passé, quand des questions analogues se sont posées, que l'article premier que vous avez invoqué, Monsieur le Président, doit être considéré conjointement avec les articles 2 et 3, sans quoi les dispositions de ces deux articles perdraient toute signification. A cet égard, la phrase de l'article premier que vous avez citée, où il est dit que le Président convoque le Conseil de sécurité quand il le juge nécessaire, ne peut signifier qu'une chose: il appartient au Président, en vertu des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés, et, en dernière analyse, à lui seul, de décider du moment où doit être convoqué le Conseil, donc de trancher la question du jour et de l'heure de la réunion du Conseil de sécurité.

23. Sinon, c'est-à-dire si l'on interprétait l'article premier comme ne signifiant pas seulement qu'il appartient au Président du Conseil de sécurité de décider du jour et de l'heure de la réunion du Conseil de sécurité, on nierait toute signification aux articles 2 et 3, on se heurterait à des contradictions insolubles.

24. Prenons un exemple. Supposons que la délégation A estime que le Conseil de sécurité doit être convoqué dans une heure, la délégation B que le Conseil doit l'être dans un mois et la délégation C qu'il doit se réunir dans une semaine; l'article premier permet de sortir de cette situation puisqu'il indique comment peut être convoqué le Conseil: il autorise en effet le Président, en vertu de ses pouvoirs discrétionnaires et selon son jugement personnel, à décider que le Conseil se réunira à une date qui n'est aucune de celles qu'ont respectivement demandées les délégations A, B et C. Le Président peut prendre une décision — qui peut être critiquée, qui peut susciter des jugements divers, mais qui ne peut être contestée. Le Président peut décider de réunir le Conseil de sécurité 10 minutes après qu'a été présentée une demande de convocation ou dans tout autre délai, tenant compte, mais sans s'y tenir, des différentes propositions qui aboutiraient à une impasse s'il n'avait le droit de choisir le moment où

decide when the Council should be convened. However, that is the extent of the provision, Rule 1 does not grant the President any other powers.

25. However, it appears, Mr. President, that you yourself are not particularly convinced of this, since you attempted to buttress rule 1 by referring, first of all, to the explanation given by the Chairman of the Committee which drew up the rules of procedure and, secondly a recent precedent.

26. Let us start with the precedent to which you referred when you were good enough to mention me as a recent President of the Security Council. This precedent actually proves nothing, and for a very simple reason. During the period to which you referred, each time that discussion of the Dominican question in the Security Council ended, it was agreed that the President would convene the Council whenever circumstances warranted or when any member of the Council so requested.

27. The very fact that the Council adopted this formula and came to an agreement that the President would call a meeting whenever circumstances warranted is the best possible confirmation that rule 1 does not decide this question.

28. Moreover, it is quite clear that in the case in question the Council gave its President a free hand in advance on a specific matter, under specific circumstances and in a specific context. The Council authorized the President in advance to act in this way on the Dominican question, which was before the Council. However, the whole point is that no such authorization was given to the President by the Council on the Kashmir question.

29. When the Council takes a similar decision, at this or any other meeting, and authorizes the President to act in this way, then and only then will the President be able to do so.

30. With regard to your second argument, Mr. President, namely, your reference to the conclusion of the Chairman of the Committee of Experts which drew up the rules of procedure, I am bound to say that, generally speaking, when we have to be guided by as strict and specific a document as a set of rules of procedure, we must follow the provisions of those rules and not some explanation which may have been given after their adoption by one of those who drew them up. Therefore, from a legal point of view, the reference to the statement by the Chairman of the Committee which drafted the rules of procedure neither adds to the rules nor detracts from them. Thus, everything said in this regard remains valid.

31. There is a further matter on which I should like speak, a matter regarding which, Mr. President, you offered an apology, namely, the fact that the Soviet delegation was not consulted at all, even on the question of when the Council should be convened, when you, as President of the Council, decided—in our view, wrongly—that, despite the fact that no one had requested it, you could call a meeting of this Council under rule 1. I am referring here only to official con-

il convient de réunir le Conseil. Mais c'est tout. L'article premier ne confère pas d'autres droits au Président.

25. Vous-même, Monsieur le Président, vous ne semblez pas particulièrement convaincu sur ce point, puisque vous vous êtes efforcé d'étayer le texte de l'article premier en vous réclamant, d'abord, d'explications fournies par le Président du Comité où a été élaboré ce règlement intérieur et, deuxièmement, d'un précédent récent.

26. Commençons par le précédent dont vous avez parlé, en rappelant aimablement que j'ai moi-même été Président du Conseil pendant un des derniers mois. En réalité, le précédent que vous avez cité comme exemple ne prouve rien, et ce pour une raison très simple. Toutes les fois que le Conseil de sécurité achevait l'examen de la question de la République Dominicaine — puisque c'est justement à cette période que vous vous êtes référé —, il décidait que son Président le convoquerait si les circonstances l'exigeaient ou à la demande de l'un de ses membres.

27. Le seul fait que le Conseil ait adopté une telle formule, qu'il soit parvenu à un accord en vertu duquel le Président le convoque si les circonstances l'exigent, confirme à l'envi que l'article premier ne donne pas la solution du problème qui nous occupe.

28. Il est en outre bien évident que le Conseil donnait par avance carte blanche à son président sur un problème concret, dans des circonstances et dans des limites déterminées, son autorisation portant exclusivement sur la question de la République Dominicaine qui était alors en discussion. Mais le Président n'a reçu du Conseil aucun pouvoir de cette nature en ce qui concerne le problème du Cachemire.

29. Le Président ne pourra agir ainsi, qu'il s'agisse de la présente séance ou de toute autre, que lorsque le Conseil aura pris une décision analogue l'autorisant à le faire.

30. En ce qui concerne le deuxième argument que vous avez avancé, en vous référant aux conclusions du Président du Comité des experts, qui a élaboré le Règlement intérieur, je dirai qu'en règle générale, quand on doit avoir pour guide un document aussi rigoureux et précis qu'un règlement intérieur, on doit tenir compte de ce qui est écrit dans ce règlement et non d'éclaircissements qu'a pu fournir, après l'adoption de ce texte, une des personnalités qui ont participé à sa rédaction. Par conséquent, du point de vue juridique, on n'ajoute ni n'enlève rien au règlement intérieur en se référant à une déclaration du président du comité qui l'a élaboré. Tout ce qui a été dit sur ce point demeure donc valable.

31. Je voudrais dire encore quelques mots d'une autre question à propos de laquelle, Monsieur le Président, vous avez présenté des excuses au Conseil: il s'agit du fait que la délégation soviétique n'a pas été consultée, même au sujet du jour et de l'heure de la réunion, au moment où vous avez décidé, en votre qualité de Président du Conseil — e., selon nous, dé-cidé à tort —, que vous pouviez réunir le Conseil en vous autorisant de l'article premier bien qu'aucune

sultations and leaving aside various circumstances which would take us too far afield, that is to say, matters which were the subject of consultation between delegations, between you and me and other delegations. Referring only to official statements, I must state that at about 10 p.m. yesterday I was informed officially and by your authority that the President requested the Soviet delegation to stand by on Saturday, because on that day he intended to hold consultations regarding the convening of the Security Council. Those consultations were not held until almost midday, and in any event not until you had taken the decision in question.

32. I am bound to say that those consultations were not held at all before the meeting of the Council was opened. Quite the contrary, since it was at about 12 o'clock—I did not note the exact time—that I was informed that the President had decided to call a meeting of the Council for 3 p.m.

33. I profoundly regret, Mr. President, that as you entered upon your duties as President of the Council, you felt that you could make such a flagrant departure from the accepted procedure for consultations, if only regarding the time for convening the Council, to say nothing of the substance of this question. Your reference to the urgency of the question, to the need for an urgent decision, and your reference to the fact that you had been unable to consult all the delegations have a discriminatory ring about them. As everyone knows, there are eleven delegations in the Council. The number of members of the United States delegation who could have talked to the members of the Council is clearly more than eleven; thus, if you had wished, they could have held consultations on your behalf with all members of the Council for five or ten minutes. I should therefore like to point out that your argument regarding the urgency of the situation proves nothing. Furthermore, it is merely a cover-up for the deplorable fact which you yourself acknowledged and for which you were forced to apologize. For my part, I would have preferred not to hear those apologies but to come to an agreement, at the very outset, that during this month of your Presidency we shall be guaranteed against any repetition of this situation and that you, Mr. President, will follow the practice which was established here long before your arrival and is in keeping with the businesslike methods of communication between the President and the members of the Council which alone can enable you successfully to carry out your duties in conducting our meetings.

34. I should like to point out that, under the rules of procedure and the Charter of our Organization, the President has no powers other than those relating to the conduct of our meetings. Outside those meetings, therefore, the President must be very careful not to adopt any course of action which might later necessitate apologies of the kind we have heard here, which only emphasize the completely abnormal atmosphere

demande de convocation n'ait été présentée. Je dois dire — pour ne parler que des échanges de vues officiels et pour laisser de côté bien des circonstances qui nous entraîneraient trop loin si l'on commençait à rappeler les questions qui ont fait ici même l'objet de consultations entre vous et moi et d'autres délégations, donc, pour ne parler que des notifications officielles —, je dois dire que j'ai été prévenu hier à 22 heures environ, à votre demande et en votre nom, que le Président priait la délégation soviétique de se trouver au Siège aujourd'hui samedi, car il comptait procéder à des consultations au sujet de la réunion du Conseil. Aucune consultation n'a ensuite eu lieu dans la matinée ou du moins jusqu'au moment où vous avez pris vous-même une décision sur ce point.

32. En fait, il n'y a pas eu de consultations du tout avant l'ouverture de la séance du Conseil. Au contraire, j'ai été informé vers midi — je n'ai pas noté l'heure exacte — que le Président avait décidé de convoquer le Conseil à trois heures de l'après-midi.

33. Je regrette profondément, Monsieur le Président, que vous ayez cru possible, au moment où vous assumez pour la première fois les fonctions de Président du Conseil de sécurité, de vous écarter de façon si flagrante de la procédure admise en matière de consultations, ne serait-ce que pour le choix du jour et de l'heure de la séance du Conseil, je ne parle même plus du fond de la question. Vous avez argué de l'urgence du problème à examiner, de la nécessité de prendre une décision urgente, du fait que vous ne pouviez consulter toutes les délégations, mais il y a quelque chose de discriminatoire dans cet argument. Onze délégations, comme on le sait, siègent au Conseil. La mission des Etats-Unis compte certainement plus de 11 membres qui auraient pu s'entretenir avec toutes les délégations intéressées, et, si vous l'aviez voulu, vous auriez donc pu, vous ou les fonctionnaires de la mission des Etats-Unis qui l'auraient fait en votre nom, vous entretenir, en cinq ou dix minutes, avec tous les membres du Conseil. Aussi, permettez-moi de le dire, l'argument que vous avez mis en avant à propos de l'urgence de la question ne prouve rien. Davantage, il dissimule seulement un fait très regrettable que vous avez vous-même reconnu, puisque vous avez dû présenter sur ce point des excuses au Conseil. Pour ma part, j'aurais préféré ne pas entendre ces excuses et qu'il fût d'emblée convenu que, pendant ce mois où vous allez occuper la présidence, nous pouvons être assurés que pareil cas ne se reproduira pas et que vous vous conformerez, Monsieur le Président, à l'usage qui s'est instauré longtemps avant votre venue. Il correspond au seul système de relations de travail entre le Président et les membres du Conseil qui puisse vous permettre de vous acquitter avec bonheur de vos obligations de Président appelé à diriger nos séances.

34. Je voudrais faire également observer que le Président, aux termes du Règlement intérieur et conformément à la Charte, n'a absolument pas d'autre droit que celui de diriger nos séances. Hors du cadre de ces séances, il doit donc être très prudent et ne pas prendre des initiatives qui l'obligent ensuite à présenter des excuses comme celles que nous avons entendues ici même et qui ne font que mettre en lu-

which has been created in the process of calling this meeting of the Council.

35. Thus, to sum up, the breaches of and departures from the rules which occurred during the preparations for the present meeting of the Council are intolerable not only in considering this particular question—I do not wish to link this matter with the position which my delegation will take on the substance of the question when the Council comes to discuss it—but also because, of course, they greatly complicate the Council's performance of its functions. A repetition of these breaches and departures can only have a most undesirable effect on the future work of the Council.

36. I would therefore request you, Mr. President, not to insist on the thesis which you have tried to defend and justify here.

37. Mr. RAMANI (Malaysia): I should like to occupy a little of the Council's time on the very interesting discussion to which we have listened with regard to the interpretation of rules 1 and 2. For the present purpose one may ignore rule 3.

38. Before doing so I should like to state at the outset that I hesitate before trying to controvert the elucidation given to the Council by such a member of the Council as the Soviet Union, which undoubtedly has had perhaps the longest experience of any of us: gathered here with regard to the interpretation of the rules. I should like to say also that, having once been a President and not hoping to be a President at any future time, I may claim to be unhampered by any suggestion of having a vested interest in the activities and authority of the President.

39. Mr. President, because of your juridical background—and you come to us with the authority of a Judge of the Supreme Court of the United States—I hope it will not be thought that, as a mere lawyer, I am too ready to be deferential to a judge. However, I am bound to say that I agree with the interpretation given by you and I do so not as representing the Malaysian delegation or as a politician but as one who has served some apprenticeship in the profession of the law.

40. I understand that the basic contention of the Soviet representative is that rule 1 and rule 2 are not mutually exclusive, that the one impinges on the other, that rule 1 should be construed in the context of rule 2 and that rule 2 only enables rule 1 to be applicable. That would mean that the phrase "at any time" which is used in rule 1 means, according to him, at any time in terms of chronology—whether it is to be today, tomorrow or the day after. Unfortunately, I have only the English text and I am not educated in the Russian language, so that I do not quite know what that text contains. However, in the text before me, it is stated that: "Meetings of the Security Council shall ... be held at the call of the President at any time he deems necessary". The word "necessary" in the English language, I take leave to point out, is indeed appropriate to the calling of the meeting and not to the timing of the meeting. Where it

mière les circonstances tout à fait anormales dans lesquelles le Conseil a été réuni.

35. Donc, je me résume: la convocation de la présente séance du Conseil a donné lieu à des violations et à des infractions; non seulement elles sont inadmissibles, s'agissant de l'examen de la question dont nous sommes saisis — et je ne voudrais pas lier cela à la position que la délégation soviétique adoptera, quant au fond, lorsque le Conseil examinera cette question —, mais elles compliquent au plus haut point l'accomplissement même de la mission du Conseil. Si elles devaient se reproduire, elles auraient les conséquences les plus fâcheuses sur la suite de ses travaux.

36. C'est pourquoi, Monsieur le Président, je vous demanderais de ne pas chercher à faire prévaloir les vœux que vous avez cherché à défendre ou à justifier ici-même.

37. M. RAMANI (Malaisie) [traduit de l'anglais]: Je voudrais retenir un instant l'attention du Conseil sur l'exposé très intéressant que nous venons d'entendre sur l'interprétation à donner à l'article premier et à l'article 2 du Règlement. Dans le cas qui nous occupe, nous pouvons ne pas tenir compte de l'article 3.

38. Auparavant, je tiens à dire tout de suite que j'hésite à essayer de réfuter les explications données au Conseil par un membre aussi éminent que celui de l'Union soviétique, qui est sans doute plus versé qu'aucun d'entre nous dans l'art d'interpréter le Règlement. Je tiens également à dire que, ayant déjà été Président et n'ayant pas à espérer l'être encore une fois à l'avenir, je n'ai pas à craindre que l'on me soupçonne de porter un intérêt personnel aux fonctions et aux pouvoirs du Président.

39. Monsieur le Président, comme je ne suis qu'un simple avocat et que vous nous arrivez investi de toute l'autorité d'un juge à la Cour suprême des Etats-Unis, j'espère qu'on ne pensera pas que je suis trop prompt à m'incliner devant l'avis du magistrat que vous êtes. Je dois pourtant dire que je me rallie à l'interprétation que vous avez donnée, et si j'agis ainsi ce n'est pas en qualité de représentant de la Malaisie ou en tant qu'homme politique, mais en tant qu'individu ayant quelque expérience de la profession juridique.

40. Je crois comprendre que l'argument essentiel du représentant de l'Union soviétique est que l'article premier et l'article 2 ne s'excluent pas mutuellement, mais qu'au contraire ils sont interdépendants, que l'article premier doit être interprété compte tenu de l'article 2 et que l'article 2 n'a pour effet que de rendre l'article premier applicable. Cela revient à dire que l'expression "toutes les fois", employée dans l'article premier, a un sens chronologique — aujourd'hui, demain ou après-demain. Malheureusement, je ne peux m'appuyer que sur le texte anglais, car je ne parle pas russe et ne peux donc savoir exactement ce que contient le texte russe. Toutefois, il est dit dans le texte que j'ai sous les yeux: "Le Conseil de sécurité ... se réunit sur convocation du Président, toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire". Dans le texte anglais, le terme "necessary", je me permets de le faire remarquer,

says that meetings of the Security Council shall be held at the call of the President at any time he deems necessary, it means at any time he deems a meeting necessary. Indeed, it does not say: at any time the President deems necessary, provided a member of the Security Council has made the request under rule 2.

41. Therefore, quite clearly, rule 1 and rule 2, in my submission, are mutually exclusive. Rule 1 gives the authority and the power to the President; provided only he deems it necessary to convoke a meeting of the Security Council, he shall be at liberty to do so. Undoubtedly, Mr. President, your experience may be even shorter than mine, but I do not believe that any President would want to call a meeting just on his own fiat; when he finds it necessary, that necessity would undoubtedly have to be fortified by opinions he would have collected from his ten other colleagues.

42. Now, going on to rule 2, it says: "The President shall call a meeting of the Security Council at the request of any member of the Security Council." It does not go on to say "the date and time of the meeting being at the discretion of the President under rule 1".

43. Therefore, rule 1 provides for the authority of the President which is inherent in his duty as President, and rule 2 provides for the calling of a meeting by any member of the Security Council. I should therefore think, with the utmost deference to the representative of the Soviet Union, that purely as a matter of interpretation of the English language in the two rules appearing side by side, they are incapable of the interpretation put upon them by him.

44. Mr. QUARLES VAN UFFORD (Netherlands): The report we have in front of us by the Secretary-General on the current situation in Kashmir not only is a confirmation of the dispatches that have reached us on the deterioration of the situation in Kashmir, but also throws a harsh light on the disconcerting events in that part of the world. It is the view of my Government that urgent circumstances exist that should be examined without delay by the Security Council. Therefore, Mr. President, my delegation supports your call for this meeting and hopes that the Council will be able to discuss the matter that is brought to our attention without delay.

45. Lord CARADON (United Kingdom): I wish to make a short comment on the procedural point that has been raised this afternoon.

46. We have listened with great deference, as always, and also with a certain impatience, to the point which has been elaborately stated by the representative of the Soviet Union. Three points, perhaps, he raised. The first point, which he took some time to explain to us, was that we must observe the rules duly laid down for the conduct of affairs in this Council. I should scarcely have thought that it was necessary,

s'applique à la convocation de la réunion et non au moment où elle doit avoir lieu. Lorsqu'il est précisé que "le Conseil de sécurité... se réunit sur convocation du Président, toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire", cela veut dire: toutes les fois que le Président juge qu'une réunion est nécessaire. Le texte ne dit pas: toutes les fois que le Président le juge nécessaire, sous réserve qu'un membre du Conseil de sécurité en ait fait la demande, conformément à l'article 2.

41. Par conséquent, à mon avis, il est parfaitement clair que les articles premier et 2 du Règlement intérieur provisoire s'excluent mutuellement. L'article premier donne au Président un pouvoir de décision; il suffit qu'il juge nécessaire de convoquer le Conseil de sécurité pour être libre de le faire. Votre expérience, Monsieur le Président, est sans conteste encore plus brève que la mienne, mais je ne crois pas qu'un Président du Conseil de sécurité prendrait la responsabilité de convoquer une réunion uniquement de son propre chef; au cas où il jugerait nécessaire de réunir le Conseil, il ne manquerait certainement pas de faire confirmer cette opinion par ses 10 autres collègues.

42. Voici maintenant ce que dit l'article 2 du règlement intérieur: "Le Président réunit le Conseil de sécurité à la demande de tout membre du Conseil de sécurité." Le texte n'ajoute pas que la date et l'heure de la réunion seront laissées à la discrétion du Président, conformément à l'article premier.

43. Ainsi l'article premier investit le Président de l'autorité inhérente à ses fonctions, et l'article 2 fournit la possibilité à tout membre du Conseil de sécurité de demander une réunion du Conseil. Sans vouloir offenser en quoi que ce soit le représentant de l'Union soviétique, il me semble par conséquent que si l'on rapproche les deux articles en s'en tenant simplement au sens du texte anglais, il est impossible de les interpréter comme il l'a fait.

44. M. QUARLES VAN UFFORD (Pays-Bas) [traduit de l'anglais]: Le rapport du Secrétaire général sur la situation actuelle au Cachemire dont le Conseil est saisi non seulement confirme les dépêches que nous avons reçues sur l'aggravation de la situation mais éclaire crûment les événements inquiétants qui se déroulent dans cette partie du monde. Mon gouvernement est d'avis qu'il existe une situation de crise qui doit être examinée sans retard par le Conseil de sécurité. Par conséquent, Monsieur le Président, ma délégation appuie votre décision de réunir le Conseil de sécurité et espère qu'il sera en mesure d'étudier sans délai la question qui lui est soumise.

45. Lord CARADON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: J'aimerais faire quelques brèves observations sur la question de procédure qui a été soulevée cet après-midi.

46. Nous avons écouté, avec beaucoup de déférence comme toujours, mais aussi avec une certaine impatience, la thèse si longuement développée par le représentant de l'Union soviétique. Elle était, semble-t-il, en trois points. Le premier, qu'il a exposé à loisir, était que nous devions respecter les règles d'usage établies auxquelles le Conseil doit se conformer pour la conduite de ses débats. J'ai

even allowing for his great experience in these matters, to lecture the Council in such a way. We all, of course, accept that the rules of the Council must be scrupulously obeyed.

47. The second point, however, was the main point which he wished to put to us, in relation to rules 1 and 2. Now, whether we are lawyers or not lawyers, I think we must take it that rule 2 does not cancel rule 1, nor in fact detract from it or supersede it in any way. Both rules stand on their own feet. Rule 1 establishes the general principle that meetings of the Council shall be held at the call of the President at any time he deems necessary—and, as the representative of Malaysia says, that means what it says. Rules 2 and 3 are separate and distinct, and set out the circumstances in which the President is required or obliged to call a meeting of the Council. These rules are, of course, without prejudice to the general discretionary powers which are so clearly set out in rule 1.

48. Then there was a third point, which was a question of fact. Of course I do not know exactly the consultations which took place with the delegation of the Soviet Union, but I would say that we have known for several days that a meeting of this Council might well become necessary. All of us have been in touch with the Secretary-General, and in the past day or two with the President himself. I received, and I would be surprised if the delegation of the Soviet Union had not also received, warnings that an early meeting of the Council might be required. It certainly came as no surprise to me when I heard today that finally a meeting had been called by the President in exercise of the powers which, it seems to us, are perfectly clear.

49. Mr. LIU (China): At this grave hour I really hesitate to take up any time of the Council by my intervention. After listening to the statement which the President gave at the beginning of the meeting, I should have thought that reasons for convening the Council this afternoon were unchallengeable, whether considered from the point of view of rule 1, rule 2 or rule 3 of the provisional rules of procedure.

50. But I wish to advance another point. Even if we start from the premise that there is a relationship between these three rules, let us remember that the President of the Security Council is, at the same time, a member of the Council. In ordinary circumstances, if a member of the Council wants to request a meeting, he goes to the President, and then the President consults with the other members. But when the member happens to be the President himself, he has nobody to go to except himself.

51. May I say, Mr. President, that the consultations that you had with other members of the Council were extensive, and that no President could have done more, even if the request had come from any other member

peine à croire qu'il était nécessaire, même compte tenu de la grande expérience que le représentant de l'Union soviétique a de ces questions, de faire ainsi la leçon au Conseil. Il va sans dire qu'aucun de nous ne songerait à ne pas respecter scrupuleusement le Règlement du Conseil.

47. C'était le deuxième point, toutefois, qui formait l'essentiel de ce qu'il avait à nous dire, à propos des articles premier et 2 du Règlement. Que l'on soit juriste ou pas, il semble évident que l'article 2 n'annule pas l'article premier, qu'il ne porte en rien atteinte à ses dispositions et ne l'emporte sur lui en aucune manière. Chacun de ces deux articles vaut par lui-même. L'article premier pose en principe général que les séances du Conseil auront lieu sur convocation du Président, toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire; et, comme l'a fait observer le représentant de la Malaisie, ce texte dit bien ce qu'il veut dire. Les articles 2 et 3 sont bien distincts et précisent les circonstances dans lesquelles le Président est prié ou tenu de convoquer le Conseil. Ces articles s'entendent, naturellement, sans préjudice du pouvoir discrétionnaire général si clairement imparti au Président à l'article premier.

48. Enfin, le troisième point de la thèse soviétique avait trait à une question de fait. Bien entendu, j'ignore quelles consultations ont pu avoir lieu avec la délégation de l'Union soviétique, mais je crois pouvoir dire que nous savions tous depuis plusieurs jours déjà qu'il pourrait bien être nécessaire de réunir le Conseil. Nous avons tous été en rapport avec le Secrétaire général et, depuis un jour ou deux, avec le Président lui-même. J'ai été informé — et je serais surpris qu'il n'en ait pas été de même pour la délégation de l'Union soviétique — qu'une réunion du Conseil pourrait être convoquée incessamment. C'est donc sans la moindre surprise que j'ai appris aujourd'hui que le Conseil avait finalement été convoqué par le Président en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés d'une façon tout à fait claire, me semble-t-il, par le Règlement.

49. M. LIU (Chine) [traduit de l'anglais]: L'heure est si grave que j'hésite vraiment à prendre sur le temps dont dispose le Conseil pour dire quelques mots. Après avoir entendu votre déclaration, Monsieur le Président, au début de la présente séance, j'aurais pensé que les raisons qui vous ont incité à convoquer le Conseil cet après-midi ne pouvaient être contestées, pas plus en vertu de l'article premier que des articles 2 ou 3 du Règlement intérieur provisoire.

50. Mais je tiens à faire une autre remarque. Même si nous partons du principe qu'il existe un lien entre ces trois articles, nous ne devons pas oublier que le Président du Conseil de sécurité est en même temps membre du Conseil. En temps ordinaire, si un membre du Conseil désire qu'une réunion soit convoquée, il s'adresse au Président et le Président consulte alors les autres membres. Mais lorsque le membre en question se trouve être aussi le Président, il ne peut s'adresser à personne d'autre que lui-même.

51. Or, qu'il me soit permis de le dire, Monsieur le Président, vous avez amplement consulté les autres membres du Conseil, et aucun président n'aurait pu faire davantage, même si la demande lui avait été

of the Council, I want to submit that if a member of the Council happens to be the President, this does not abrogate his right as a member to initiate a meeting. It would be absurd to interpret our rules in any other light. The meeting of the Council has been convened in the name of the President and as a prerogative of the President, but it is the inherent right of a member to initiate a meeting.

52. Mr. RIFA'I (Jordan): I feel that I should explain the position of my delegation with regard to the convening of the present meeting. I was included in the consultations which took place on the advisability of convening a meeting of the Security Council to consider the dangerous situation in Kashmir. I felt that such a meeting would be useful in meeting the immediate requirements of the present serious developments, and I therefore supported the consensus in that regard.

53. As to the procedure followed in convening this meeting, my delegation reserves its position with regard to the interpretation of the rules of procedure and their applicability in such cases. In the present instance, however, my delegation accepts the convening of this meeting in the manner in which it was called.

54. The PRESIDENT: I believe that the views of the President and of the representatives of the Soviet Union and other Council members on the subject now before us have been amply expounded. I would add just a few words. We have checked the records of the Council meeting prior to the one convened by Ambassador Morozov this summer to which reference has been made, and there is no record of any special authority being given to the President with regard to calling further meetings.

55. With respect to the question of consultation, I would hope that it is very clear that there was extensive consultation, and I think that that appears from all that has been said here. This morning, because of the urgency of the situation, I felt that if we were to meet today—which was our anticipation yesterday—word ought to go out immediately, for the convenience of the members of the Council. When I said that I apologize if I caused any inconvenience to any member, I meant it in those terms. I do not apologize for doing my duty, as President of the Council, in convening a meeting when it is necessary, as rule 1 provides.

56. On the other hand, I fully understand what the representative of the Soviet Union said because, under comparable circumstances, Mr. Zorin, as President of the Council, faced a similar complaint on the part of the United States representative. That was on 13 November 1961. On that occasion, the representative of the United States raised a question as to the notice he had received, just as Mr. Morozov has done today. Apparently the same circumstances existed which impelled me today to act as urgently as I did, without the President's having the opportunity to consult with any member of the Council as to the precise hour of the meeting,

adressée par un autre membre du Conseil. Je soutiens que lorsqu'un membre du Conseil se trouve appelé à la présidence il n'en perd pas pour autant le droit que lui confère sa qualité de membre de demander la réunion du Conseil. Il serait absurde d'interpréter notre règlement de toute autre façon. La décision de convoquer le Conseil a été prise par le Président, comme il en a la prérogative, mais tout membre est entièrement en droit de demander que le Conseil se réunisse.

52. M. RIFA'I (Jordanie) [traduit de l'anglais]: Je crois devoir expliquer la position de ma délégation en ce qui concerne la convocation de cette séance. Je suis de ceux qui ont été consultés sur l'utilité de réunir le Conseil de sécurité pour examiner la situation dangereuse qui existe au Cachemire. J'ai estimé qu'une telle réunion permettrait de faire face dans l'immédiat à la situation créée par les graves événements actuels et j'ai donc joint ma voix à l'opinion générale qui s'était formée à ce sujet.

53. En ce qui concerne la procédure suivie pour convoquer le Conseil, ma délégation réserve sa position sur l'interprétation des articles du Règlement intérieur et la possibilité de les appliquer dans de tels cas. En l'occurrence, toutefois, ma délégation n'a rien à redire à la convocation de cette séance ni à la manière dont on a procédé pour le faire.

54. Le PRESIDENT [traduit de l'anglais]: Je crois que le point de vue du Président, celui du représentant de l'Union soviétique ainsi que celui d'autres membres du Conseil sur la question à l'étude ont été largement exposés et je n'ajouterais que quelques mots. Nous avons vérifié les comptes rendus des séances du Conseil qui ont précédé celle qu'a convoquée cet été M. Morozov et dont nous avons parlé: il n'y est nulle part indiqué que le Président avait reçu le pouvoir spécial de convoquer de nouvelles séances.

55. En ce qui concerne la question des consultations, j'espère qu'il est très clair qu'il y a eu des entretiens extrêmement poussés; je pense que cela ressort de tout ce qui a été dit ici. En raison de l'urgence de la situation, j'ai pensé ce matin que si, comme nous l'avions prévu hier, nous devions nous réunir aujourd'hui, il fallait prévenir immédiatement les membres du Conseil pour qu'ils puissent prendre leurs dispositions. En disant que je m'excusais d'avoir peut-être causé quelque gêne à certains membres, c'était bien là ce que je voulais dire. Je ne m'excuse pas d'avoir fait mon devoir de Président du Conseil de sécurité en convoquant une réunion qui était nécessaire, comme le prévoit l'article premier du Règlement.

56. Je comprends toutefois parfaitement ce qu'a voulu dire le représentant de l'Union soviétique car, en des circonstances semblables, M. Zorine, alors qu'il était Président du Conseil, avait été saisi d'une plainte identique de la part du représentant des Etats-Unis. C'était le 13 novembre 1961. A cette occasion, le représentant des Etats-Unis avait contesté la régularité de la manière selon laquelle il avait été convoqué, tout comme l'a fait aujourd'hui M. Morozov. Les circonstances étaient alors apparemment identiques à celles qui m'ont obligé à agir de manière aussi urgente que je l'ai fait ce matin, sans avoir eu la possibilité de m'entretenir

and the representative of the United States raised a question about not having received adequate notice as to the time of the meeting. Mr. Zorin replied in almost the same words that I used here today. He said:

"I feel that I acted reasonably. The representative of the United States, apparently, does not entirely agree with me. I am sorry he does not agree with me,"—I take that as a similar word of apology—"but I feel that everything which could have been done on my part, by way of consultation with members of the Security Council, was in fact done. I intend to continue in the future to consult all members of the Council on the calling of meetings of the Council,"—I repeat that, for myself—"and I think that all members of the Security Council will co-operate with me in this matter." [973rd meeting, para. 20.]

57. I intend to do the best I can in this area in the future, so long as I sit in this seat.

58. Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): Mr. President, I should like to point out that in your second statement you conceded that in the future you would avoid creating a situation like that which resulted in my delegation's not being consulted about the time of the Council's meeting.

59. Although coming at this time, that is not enough to give me, as representative of the Soviet Union, full satisfaction, it is in any case considerably better than the statement made by my distinguished neighbour on the left. Reproaching me for trying to lecture the Council—which I leave to his conscience—the United Kingdom representative expressed himself more or less as follows: "Oh, you were not informed? But I was informed, so please be satisfied with that." Of course, if we are going to act in that way, it will hardly contribute to the success of our work. In any event, it has already resulted in the loss of time which we could have put to considerable better use.

60. My second observation is that we could, of course, continue at great length the discussion of the meaning of rules 1, 2 and 3. I wish to reaffirm the position which I stated initially in answer to your statement, Mr. President; I remain of that opinion. However, I am very grateful to the representative of the Netherlands. He did not, it is true, support my point of view with regard to the interpretation of the extent of the President's authority, but he did, in a highly practical way, come to the rescue, I might say, of the whole Council—both you yourself, Mr. President, and all those others who, like you, have until now been considering what steps they should take to convene the Council. The representative of the Netherlands made two points in his statement. First of all, he said that his Government considered it essential to call a meeting of the Security Council. Well, better late than never. It seems that this saying has been translated into all languages. Thus, we have a formal proposal to call a meeting of the Council. And since we have not yet started the meeting and have not yet considered the

avec les membres du Conseil sur l'heure précise de la séance. Le représentant des Etats-Unis avait donc, à cette époque, demandé pourquoi il n'avait pas été avisé de l'heure de la séance et M. Zorine lui avait alors répondu dans des termes à peu près identiques à ceux que j'ai utilisés aujourd'hui. Les voici:

"Je crois avoir agi de façon rationnelle. Apparemment, le représentant des Etats-Unis n'est pas entièrement de cet avis, je le regrette" — je comprends cela comme une excuse semblable à la mienne — "mais j'estime avoir tout fait de mon côté pour consulter les membres du Conseil. J'entends à l'avenir continuer à les consulter tous quand il s'agira de réunir le Conseil," — je reprends ces derniers mots à mon compte — "et je pense que tous me prêteront leur concours." [973ème séance, par. 20.]

57. J'ai l'intention de faire de mon mieux à ce sujet à l'avenir, aussi longtemps que j'occuperai ce siège.

58. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Monsieur le Président, je prends bonne note de ce que, dans votre seconde intervention, vous avez déclaré que vous éviteriez à l'avenir que pareille situation ne se renouvelle et que la délégation soviétique ne soit pas consultée sur le jour et l'heure de la séance du Conseil.

59. Bien qu'en ma qualité de représentant de l'Union soviétique je ne sois pas entièrement satisfait de cette déclaration, je la trouve en tout cas bien préférable à ce qu'a dit mon honorable voisin de gauche. Me reprochant de vouloir faire la leçon au Conseil — appréciation que je laisse à sa conscience —, le représentant du Royaume-Uni a dit à peu près ceci: "Ah! vous n'avez pas été prévenu, mais je l'ai été, moi. Estimez-vous satisfait!" Je doute que son attitude puisse contribuer au succès de nos travaux. En tout cas, elle nous fait déjà perdre du temps qui pourrait être bien plus utilement employé.

60. Je voudrais ajouter que l'on pourrait évidemment continuer longtemps la discussion sur la portée de l'article premier et des articles 2 et 3. Je réaffirme, pour ma part, ce que j'ai dit en réponse à l'intervention du Président au début de la séance; comme on dit, je persiste dans mon opinion. Mais je suis très reconnaissant au représentant des Pays-Bas. Il n'a certes pas défendu l'interprétation que j'ai donnée de l'étendue des pouvoirs et des droits du Président du Conseil de sécurité, mais, en revanche, il a rendu service, et un service bien pratique, si j'ose dire, à tout le Conseil et à vous-même, Monsieur le Président, ainsi qu'à tous ceux qui comme vous s'interrogeaient sur les mesures qu'ils devaient prendre à l'occasion de la convocation du Conseil. Dans son intervention, le représentant des Pays-Bas a présenté deux propositions. Il a commencé par dire que son gouvernement estimait indispensable la convocation du Conseil de sécurité. Eh bien, Messieurs, mieux vaut tard que jamais! C'est là, je crois, un proverbe que l'on peut traduire dans toutes les

Council's agenda—even though it is not quite customary, and I would have preferred to see that proposal in writing under the name of the country represented by my distinguished neighbour on the right—I am prepared, in view of the circumstances in which we find ourselves, to accept it as a formal proposal to call a meeting of the Council.

61. The Netherlands representative said further that since his Government considered it essential to call a meeting of the Council—that is how he began—he supported your decision, Mr. President. This is, as the French say, a manner of speaking. However, if it pleased him to state that the Government of the Netherlands considered it essential to call a meeting of the Council on this question and to add something more, as I have just pointed out, then, in view of the service which he has done us all by removing the necessity for continuing this particular discussion, I am prepared to forgo any comment on what he said.

62. LORD CARADON (United Kingdom): Before we leave this subject and proceed with our work, may I, as one of the most junior members of the class, and speaking with great respect and affection, say that we always enjoy a lecture from Headmaster Morozov.

63. The PRESIDENT: I have no other speakers on my list on this subject, and I take it that the sense is that the Council shall proceed with its work.

64. This is the first occasion on which I take a seat in the Security Council; and I hope, now that we are proceeding with the work of the Council, that you will forgive me a personal word. I should like to tell my colleagues around this table how privileged I feel in joining them in the important work of the Council, how privileged I feel to participate with the Secretary-General in the great work of the Organization, and how much I have already benefited from the fine work of the Secretariat, which serves all members impartially and with ability. It is not for me to say how many times meetings of the Council have preserved the peace; this is reflected in the records of the Council and in the recollection of all people everywhere. I wish merely to record my own conviction that it has occurred time and time again, sufficiently to accord great significance to our work.

65. I regret that the first time I meet with you formally must be a time of crisis, but I am mindful of the fact that this great body, the Security Council, has primary responsibility for the maintenance of international peace and security and that this is the task at hand. I have, in other organs of the United Nations, taken the opportunity to say a few words about my late predecessor, Adlai E. Stevenson, and I hope you will bear with me if, in this Security Council, where

langues. Nous voilà donc saisis d'une proposition formelle tendant à la convocation du Conseil. Et comme la séance du Conseil n'a pas encore réellement commencé et que nous n'avons pas encore entrepris l'examen de l'ordre du jour — bien que cette manière de procéder ne soit pas tout à fait régulière et que j'eusse préféré voir cette proposition sous une forme écrite, avec la mention du pays que représente mon honorable voisin de droite —, je suis prêt, en raison des circonstances présentes, à considérer cela comme une demande formelle de convocation du Conseil.

61. Le représentant des Pays-Bas a dit ensuite que, puisque son gouvernement jugeait nécessaire la convocation du Conseil — c'est par là qu'il a commencé —, il appuyait votre décision, Monsieur le Président. C'est, comme disent les Français, une façon de parler, une manière d'exprimer sa pensée. Mais, puisqu'il a pris soin de dire que le Gouvernement des Pays-Bas estimait nécessaire de convoquer le Conseil de sécurité pour discuter de cette affaire et puisqu'il a pris soin d'ajouter ce à quoi je viens de faire allusion, dans ces conditions, je reconnais le service qu'il nous a rendu à tous en nous dispensant d'avoir à poursuivre la discussion, et je suis prêt à en rester là.

62. Lord CARADON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Avant d'abandonner le sujet et de commencer nos travaux, qu'il me soit permis, en ma qualité d'élève le plus jeune de la classe, de dire avec beaucoup de respect et d'affection qu'une leçon de M. le professeur Morozov est toujours un plaisir.

63. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): J'en ai plus d'orateurs inscrits sur ma liste pour prendre la parole à ce sujet; je pense donc que le Conseil est d'accord pour que nous poursuivions nos travaux.

64. C'est la première fois que je siége au Conseil de sécurité. J'ose donc espérer, puisque nous passons maintenant à notre ordre du jour, que vous voudrez bien me pardonner quelques mots personnels. J'aimerais dire à mes collègues ici présents tout l'honneur que je ressens en me joignant à eux pour participer à l'important travail du Conseil, dire aussi quel honneur je ressens de prendre part aux côtés du Secrétaire général à la grande œuvre de cette organisation. Je voudrais dire également quel profit j'ai déjà tiré du travail remarquable du Secrétariat qui, avec impartialité, met sa compétence au service de tous les Membres. Il ne m'appartient pas de dire combien de fois le Conseil de sécurité a permis de maintenir la paix: les comptes rendus du Conseil le montrent et les peuples du monde entier s'en souviennent. Je désire simplement qu'il soit pris acte de ma propre conviction que cela s'est produit un assez grand nombre de fois pour que l'on accorde à notre travail toute l'importance qu'il mérite.

65. Je regrette que l'occasion de ma première rencontre officielle avec vous soit une période de crise, mais je n'oublie pas que cet important organe qu'est le Conseil de sécurité est le principal responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Je n'oublie pas non plus que c'est la tâche qui nous attend. J'ai déjà eu, au sein d'autres organes des Nations Unies, l'occasion de parler brièvement de mon prédécesseur, Adlai E. Stevenson; j'espère que vous

he sat so many times in the last four and a half years, I again do so.

66. You, my colleagues in the Council, now have the experience to know that it will not be possible for me to match the eloquence of the words he spoke at this table. Yet, I can assure you that I share his commitment to the United Nations, to the appropriate functioning of the Security Council, as well as to the functioning of other organs of the United Nations, and to the creation of an international community in which the rule of law prevails. I have said previously, and I repeat, that the commitment of my Government and of the people of the United States to the United Nations continues; it remains firm; it will continue to remain firm.

Expression of thanks to the retiring President

67. The PRESIDENT: As I continue the work of my distinguished predecessor, I should like, in my capacity as President of the Council, as the Permanent Representative of the United States of America to the United Nations, and personally and on behalf of our entire delegation, to express appreciation for the work of the outgoing President, the representative of the United Kingdom, Lord Caradon. He has demonstrated, not only by words but by profound action, his commitment to the principles of the United Nations and his dedication to the Charter concept of the equality of all nations and of all peoples in the world in which we live. He has also demonstrated, from his vast experience both as representative of his own country and as President, a wealth of knowledge about our Organization and a facility of speech and a delightful sense of humour that have eased our burdens as members of the Council.

68. I should also like to pay a tribute to Lord Caradon's Deputy, Sir Roger Jackling. In the necessary absence of Lord Caradon, he spent many long hours in consultations among the members on various issues of which the Council was seized. For that work we owe him our thanks.

69. I know that I express the sentiments of every member of this Council when I express appreciation to Lord Caradon for his leadership of the Council during the past month.

70. Lord CARADON (United Kingdom): I thank you, Mr. President, for what you have just said, for the kind words that you used about me. As far as I personally am concerned, they are undeserved; but I and my delegation especially appreciate the reference that you made to Sir Roger Jackling, who conducted the affairs of this Council in my absence. He did so, as I understand from all sides, as ably as we should have expected. I know that he too very much appreciates what you have been good enough to say.

71. And now, in wishing you well, Mr. President, in the heavy duties that you are called upon to perform, may I respectfully welcome you on this, the first occasion on which you join us in the Security

me pardonnerai si je parle à nouveau de lui au sein du Conseil de sécurité où il a siégé tant de fois en quatre ans et demi.

66. Membres du Conseil, mes collègues, vous savez maintenant par expérience qu'il me sera impossible d'égalier en éloquence les discours qu'il a prononcés ici. Je puis pourtant vous assurer que je partage son attachement pour l'Organisation, son désir de voir le Conseil de sécurité et les autres organes de l'ONU fonctionner convenablement ainsi que son souci de voir se créer une communauté internationale dans laquelle régnera le droit. J'ai déjà dit, et je le répète, que mon gouvernement et le peuple des États-Unis demeurent attachés aux principes des Nations Unies: cette foi est ferme et restera ferme.

Remerciements au Président sortant

67. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Au moment où je vais continuer le travail de mon distingué prédécesseur, j'aimerais, en ma qualité de Président du Conseil, en tant que représentant permanent des États-Unis d'Amérique à l'Organisation des Nations Unies, en mon nom personnel et en celui de toute notre délégation, dire combien nous avons admiré le travail qu'a effectué le Président sortant. Lord Caradon, représentant du Royaume-Uni. Il a su montrer, non seulement par ses paroles, mais, de manière plus profonde, par ses actes, son attachement aux principes des Nations Unies, son dévouement au principe de l'égalité de toutes les nations et de tous les peuples dans le monde d'aujourd'hui que proclame la Charte. Il a aussi donné la preuve, grâce à une grande expérience acquise en tant que représentant de son pays et en tant que Président, de sa parfaite connaissance de notre organisation, d'une grande éloquence et d'un délicieux sens de l'humour qui ont allégé notre tâche de membres du Conseil.

68. Je voudrais aussi rendre hommage à sir Roger Jackling, adjoint de lord Caradon, qui, pendant l'absence forcée de ce dernier, a passé de longues heures à consulter les membres du Conseil sur diverses questions dont le Conseil était saisi. Pour ce travail, il a droit à nos remerciements.

69. Je sais que j'exprime les sentiments de tous les membres du Conseil en remerciant lord Caradon de la façon dont il a su diriger celui-ci au cours du mois écoulé.

70. Lord CARADON (Royaume-Uni) (traduit de l'anglais): Je vous remercie, Monsieur le Président, de ce que vous venez de dire et des aimables paroles que vous avez eues à mon égard. En ce qui me concerne, ces éloges ne sont pas mérités, mais ma délégation et moi-même vous sommes très reconnaissants d'avoir mentionné sir Roger Jackling qui, en mon absence, a dirigé les travaux du Conseil. De l'avis général, il a accompli cette tâche avec toute la compétence que nous pouvions attendre de lui. Je sais qu'il est, lui aussi, très sensible aux éloges que vous avez bien voulu lui adresser.

71. En vous adressant maintenant tous nos vœux, Monsieur le Président, pour les lourdes fonctions qui vont être les vôtres, je voudrais également vous souhaiter une respectueuse bienvenue en cette occasion où

Council. You take the place in this Council, as you have said, of an outstanding American; a man deeply respected, widely loved and greatly mourned; a man who will always be remembered in this Council, in this great country and in the wider world as a champion of liberty and the rule of law. I can pay you no higher tribute than to say, with great respect, that we know you to be well qualified to succeed Mr. Stevenson.

72. You took the earliest opportunity of showing your political sense, by being born in Illinois. You are a brilliant advocate, and good causes can only gain from your gifts of exposition. You are a famous conciliator, and we confidently expect in this Council to be able to satisfy your appetite for conciliation by providing a sufficient diet of dispute.

73. As a distinguished Judge of the highest court in your country, you come supremely well qualified to defend the rule of law in international affairs. In warmly welcoming you to this Council, I congratulate you on your courage in coming to join us—the kind of courage which Daniel showed in entering the lions' den. May you, like Daniel, emerge unscathed, having similarly and spectacularly and successfully displayed faith in the principles for which you stand.

74. The PRESIDENT: I am deeply grateful to you, Lord Caradon, as our retiring President, for your more than gracious words. I appreciate what you have said, and I shall take your words to heart. I indeed hope and pray that I shall emerge unscathed. I have some reservations and doubts about that, but I share the hope that you have expressed.

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The India-Pakistan question:

Telegrams dated 1 September 1965 from the Secretary-General addressed to the Prime Minister of India and the President of Pakistan (S/6647);

Report of the Secretary-General on the current situation in Kashmir with particular reference to the cease-fire agreement, the cease-fire line and the functioning of the United Nations Military Observer Group in India and Pakistan (S/6651).

75. The PRESIDENT: In accordance with past practice in the discussions on this question and in accordance with the provisions of rule 37 of the provisional rules of procedure of the Security Council, I propose to invite the representatives of India and Pakistan to participate without vote in the Council's consideration of the question before it. As I hear no objection, I invite the representatives of India and Pakistan to take seats at the Council table.

At the invitation of the President, Mr. Gopalaswami Parthasarathi (India) and Mr. Amjad Ali (Pakistan) took places at the Council table.

vous vous joignez pour la première fois à nous au Conseil de sécurité. Comme vous l'avez dit, la place que vous y prenez a été occupée par un grand Américain, par un homme hautement respecté, très aimé et infiniment regretté, un homme dont le Conseil, ce grand pays et le monde entier se souviendront comme d'un champion de la liberté et du droit. Je ne pourrais vous rendre de plus grand hommage que de vous dire, très respectueusement, que vous êtes parfaitement qualifié pour succéder à M. Stevenson.

72. Vous avez choisi la première occasion de montrer votre sens politique en naissant dans l'Illinois. Vous êtes un avocat brillant et les bonnes causes ne peuvent que tirer profit de votre éloquence. Vous êtes un conciliateur célèbre et nous ne doutons pas un instant que le Conseil de sécurité sera en mesure de satisfaire votre appétit de conciliation en vous offrant un menu suffisamment riche en différends.

73. Juge éminent à la plus haute instance judiciaire de votre pays, vous ne pouviez être mieux qualifié pour défendre le droit dans les affaires internationales. En vous accueillant chaleureusement au Conseil, je vous félicite d'avoir eu le courage de vous joindre à nous: c'est le courage de Daniel entrant dans la fosse aux lions. Puissiez-vous, comme Daniel, en sortir indemne après avoir, comme lui, témoigné aussi spectaculairement et avec autant de succès de votre foi dans les principes que vous défendez.

74. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je suis très reconnaissant à notre président sortant, lord Caradon, pour l'excès d'éloges dont il me comble. Je suis sensible à ses paroles dont je ne manquerai pas de faire mon profit. J'espère vivement que je sortirai sain et sauf de l'épreuve. Je n'en suis pas si sûr mais je n'en partage pas moins son espoir.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question Inde-Pakistan:

Télégrammes, en date du 1er septembre 1965, adressés par le Secrétaire général au Premier Ministre de l'Inde et au Président du Pakistan (S/6647);

Rapport du Secrétaire général sur la situation actuelle au Cachemire, eu égard en particulier à l'accord de cessez-le-feu, à la ligne du cessez-le-feu et à l'activité du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan (S/6651)

75. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Conformément à la pratique déjà suivie lors des précédentes discussions sur cette question et conformément aux dispositions de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, je propose d'inviter les représentants de l'Inde et du Pakistan à participer, sans droit de vote, à l'examen par le Conseil de la question inscrite à l'ordre du jour. En l'absence d'objections, j'invite les représentants de l'Inde et du Pakistan à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Gopalaswami Parthasarathi (Inde) et M. Amjad Ali (Pakistan) prennent place à la table du Conseil.

76. The PRESIDENT: As part of the consideration of this item of our agenda, I wish to place on record and to draw attention to the relevant documents, including the identical telegrams [S/6647] which the Secretary-General addressed on 1 September 1965 to the Prime Minister of India and to the President of Pakistan and also the Secretary-General's report to the Security Council on the current situation in Kashmir [S/6651].

77. I give the floor to the representative of India.

78. Mr. PARTHASARATHI (India): Mr. President, as one newcomer to another, may I at the outset take this opportunity to convey to you the warmest congratulations of my Government and also my own on your appointment as your country's chief representative to the United Nations. My delegation looks forward to close and friendly collaboration and co-operation with you and the United States delegation. You bring to your present post a record of high and distinguished services to your country and to your people, and my delegation is indeed very happy to see you here. Now, to follow the advice of your very distinguished and famous predecessor, the late Governor Stevenson, let us get on with the work that lies ahead of us.

79. First of all, I must express the gratitude of my delegation to you, Mr. President, and to the members of the Council for inviting us to take part in the proceedings of the Council on the serious situation that has arisen as a result of Pakistani aggression on the Indian State of Jammu and Kashmir. This meeting has not been called at our instance, but since it has been called I owe it to the members of the Council to present the related facts to the Council in as brief and concise a manner as possible. It shall be my endeavour to assist the Council in arriving at correct conclusions and taking correct steps, in conformity with the Charter of the United Nations and the generally accepted principles of international law.

80. As the representatives are aware, the India-Pakistan question, as it is euphemistically called, has been on the agenda of the Council for nearly eighteen years. It was in January 1948 that India first brought the question to the Council on the issue of Pakistani aggression on the Indian State of Jammu and Kashmir. Incidentally, it may interest the members of the Council to know that it was my father who brought the issue here. Now it has fallen to me to bring to your attention the second massive aggression against Kashmir.

81. Since 1948, the issue has remained on the agenda without a satisfactory solution. Why has there been no satisfactory solution? It is primarily because the Council refuses to face the simple fact of aggression by Pakistan. It was deliberately sidetracked, confused and befuddled by Pakistan's claims, which have no justification in law or even political expediency. Be that as it may, the Council has once again the opportunity to do justice to itself and to India. It is the hope of the 475 million people of India that this time the

76. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): A propos de l'examen de ce point de notre ordre du jour, je tiens à appeler tout particulièrement votre attention sur les documents pertinents, notamment sur les télégrammes identiques que le Secrétaire général a adressés le 1er septembre 1965 au Premier Ministre de l'Inde et au Président du Pakistan [S/6647], ainsi que sur le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la situation actuelle au Cachemire [S/6651].

77. Je donne la parole au représentant de l'Inde.

78. M. PARTHASARATHI (Inde) [traduit de l'anglais]: Nouveau venu m'adressant à un autre nouveau venu, je voudrais tout d'abord, Monsieur le Président, saisir cette occasion pour vous présenter les félicitations les plus chaleureuses de mon gouvernement, ainsi que les miennes, pour votre nomination au poste de chef de la délégation de votre pays auprès de l'Organisation des Nations Unies. Ma délégation sera heureuse de poursuivre avec celle des Etats-Unis et avec vous-même une collaboration et une coopération étroites et amicales. Vous prenez possession de votre poste après une brillante carrière au service de votre pays et de votre peuple, et ma délégation est très heureuse de vous voir ici. Maintenant, pour suivre le conseil donné par votre éminent et célèbre prédécesseur, le regretté gouverneur Stevenson, mettons-nous au travail qui nous attend.

79. Je tiens d'abord, au nom de ma délégation, à vous remercier, Monsieur le Président, ainsi que les membres du Conseil, de nous avoir invités à prendre part aux débats du Conseil sur la situation grave créée par l'agression du Pakistan contre l'Etat indien de Jammu et Cachemire. Ce n'est pas nous qui avons demandé la convocation de cette séance, mais, puisqu'elle a lieu, je me dois d'exposer au Conseil les faits de la cause de la façon la plus brève et la plus concise possible. Je m'efforcerai d'aider le Conseil à parvenir à des conclusions justes et à prendre des mesures appropriées conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes généralement admis du droit international.

80. Comme chacun sait, la question de l'Inde et du Pakistan, ainsi appelée par euphémisme, est à l'ordre du jour du Conseil depuis près de 18 ans. C'est en janvier 1948 que l'Inde l'a soumise pour la première fois au Conseil de sécurité, à la suite de l'agression du Pakistan contre l'Etat indien de Jammu et Cachemire. A ce propos, il intéressera peut-être les membres du Conseil de savoir que c'est mon père qui, le premier, a soulevé cette question ici. Aujourd'hui, c'est à moi qu'il incombe d'appeler l'attention du Conseil sur la deuxième agression massive contre le Cachemire.

81. Depuis 1948, la question est restée à l'ordre du jour sans qu'une solution satisfaisante lui ait été apportée. Pourquoi? C'est avant tout parce que le Conseil refuse de faire face à la simple réalité de l'agression pakistanaise. Il a été délibérément égaré, dérouté et embrouillé par les prétentions du Pakistan, qui ne reposent ni sur le droit, ni même sur des impératifs politiques. Quoi qu'il en soit, le Conseil a aujourd'hui une nouvelle occasion de se rendre justice à lui-même et de rendre justice à l'Inde. Les

Council will refuse to be sidetracked, confused or befuddled. As the representatives are aware, after the Pakistani aggression on the Indian State of Jammu and Kashmir in 1947-1948, a cease-fire was arranged between India and Pakistan and it became effective on 1 January 1949. The cease-fire agreement^{2/} imposed the clear and unambiguous obligation on the two countries to respect the cease-fire line established by the agreement.

82. What has been the conduct of the two parties in relation to the agreement and the line? The cease-fire agreement did not lead to the vacation of Pakistan's aggression on the Indian State of Jammu and Kashmir. In fact, it allowed Pakistan to remain in occupation of two-fifths of the State. Despite this continuing aggression, the Government of India has always endeavoured to respect the cease-fire agreement. It has spared no efforts to maintain peace and tranquillity all along the cease-fire line. It has co-operated with the United Nations Chief Military Observer, accepted every reasonable proposal made by General Nimmo and, what is more, the Government of India itself prepared a gentleman's agreement to ensure respect for the cease-fire line for discussion with Pakistan. What has been Pakistan's attitude towards the cease-fire agreement? I could quote to you innumerable extracts from statements by the leaders of Pakistan, the leaders of the so-called Azad Kashmir, which is a euphemism for that part of the State which is under the illegal occupation of Pakistan, and thousands of inflammatory newspaper reports from Pakistan to prove that Pakistan did not wish to respect the sanctity of the line. All this I could quote to you, but I shall not do so at this time in extenso. It will suffice to give you a few samples.

83. Here is an extract from the Pakistani newspaper Dawn of 29 August 1961, which states:

"President Ayub Khan emphasized that the people of Pakistan could not forget Kashmir because the present Cease-Fire Line was a constant source of danger to Pakistan rail, river and road system, and provided innumerable defence problems."

The same newspaper in its edition of 23 March 1962 had the following:

"President Ayub Khan, referring to the Cease-Fire Line, said: 'Is it any rational line? What does it indicate? It is an outcome of war? What purpose does it serve? Does it serve any strategic or economic or other interests?'"

84. Mr. Bhutto, the Minister for Foreign Affairs of Pakistan, told a news conference on 19 May 1962 at Dacca:

"Pakistan now realized that the Kashmir problem would have to be settled by our intrinsic strength,

475 millions d'Indiens espèrent que, cette fois, le Conseil refusera de se laisser égarer, dérouter et embrouiller. Comme le Conseil le sait, après l'agression du Pakistan contre l'Etat de Jammu et Cachemire en 1947-1948, l'Inde et le Pakistan sont convenus d'un cessez-le-feu qui est entré en vigueur le 1er janvier 1949. L'accord de cessez-le-feu^{2/} imposait aux deux pays l'obligation aussi précise que dénuée d'ambiguïté de respecter la ligne de cessez-le-feu établie par l'accord.

82. Comment se sont comportées les deux parties à l'égard de l'accord et de la ligne? L'accord de cessez-le-feu n'a pas mis fin à l'agression du Pakistan contre l'Etat indien de Jammu et Cachemire. En fait, il a permis au Pakistan de continuer d'occuper les deux cinquièmes de l'Etat. Bien que l'agression se soit poursuivie, le Gouvernement indien s'est toujours efforcé de respecter l'accord de cessez-le-feu. Il n'a épargné aucun effort pour faire régner la paix et le calme tout au long de la ligne de cessez-le-feu. Il a coopéré avec le chef du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies et il a accepté toutes les propositions raisonnables présentées par le général Nimmo; qui plus est, il a lui-même mis au point un gentleman's agreement destiné à faire respecter la ligne du cessez-le-feu pour en discuter avec le Pakistan. Quel a été le comportement du Pakistan à l'égard de l'accord de cessez-le-feu? Je pourrais vous citer d'innombrables extraits de déclarations faites par des dirigeants du Pakistan, des dirigeants du prétendu Cachemire azad, euphémisme désignant la partie de l'Etat qui est occupée illégalement par le Pakistan, ainsi que des milliers d'articles incendiaires tirés de la presse pakistanaise pour prouver que le Pakistan n'avait nullement l'intention de respecter le caractère sacré de la ligne. Je pourrais vous citer tout cela, mais pour le moment je ne le ferai pas in extenso. Je me bornerai à vous en donner quelques échantillons.

83. Voici un extrait du journal pakistanaï Dawn du 29 août 1961, qui déclare:

"Le président Ayub Khan a souligné que le peuple pakistanaï ne pouvait oublier le Cachemire car la ligne actuelle du cessez-le-feu était une source constante de danger pour le système routier, ferroviaire et fluvial du Pakistan et posait d'innombrables problèmes de défense."

Le même journal, dans son numéro du 23 mars 1962, rapportait ceci:

"Le président Ayub Khan a dit à propos de la ligne du cessez-le-feu: 'Est-ce une ligne rationnelle? Qu'en indique-t-elle? C'est le résultat d'une guerre. 'A qui sert-elle? A-t-elle un intérêt stratégique, économique ou autre?'"

84. M. Bhutto, ministre des affaires étrangères du Pakistan, a déclaré lors d'une conférence de presse tenue le 19 mai 1962 à Dacca:

"Le Pakistan se rend compte maintenant que la question du Cachemire devra être réglée par notre

^{2/} Agreement between military representatives of India and Pakistan regarding the establishment of a cease-fire line in the State of Jammu and Kashmir, signed at Karachi on 27 July 1949 (see Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 7, document S/1430/Add.1, annex 26).

^{2/} Accord entre les représentants militaires de l'Inde et du Pakistan concernant l'établissement d'une ligne de suspension d'armes dans l'Etat de Jammu et Cachemire, signé à Karachi le 27 juillet 1949 (voir Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 7, document S/1430/Add.1, annexe 26).

and ... the Kashmiris may rise to the same heights as the Algerians."

85. The Dawn of Karachi in its edition of 21 October 1963 had a story under the headline, "Force will be met with force: Habibullah Khan warns India". Mr. Habibullah Khan, then the Home Minister of Pakistan, stated, among other things:

"Pakistan would give all possible assistance to the Azad Government of Jammu and Kashmir to meet Indian aggression against Azad territory. The Cease-Fire Agreement is a truce between the two armies of Pakistan and India and is no bar against the exercise of basic human rights by the people of Kashmir."

86. The Morning News of Dacca in its edition of 23 October 1963 had a story headlined: "Cease-Fire Line not binding on Kashmiris—Agreement was a truce". The newspaper quoted Mr. Khurshid, the erstwhile President of so-called Azad Kashmir, as saying:

"... the Cease-Fire Line in Kashmir was not binding on the people of Kashmir and that his Government did not recognize the Cease-Fire Line of 1949 as a dividing line between Azad Kashmir and Indian occupied Kashmir."

Mr. Khurshid went on to say that the freedom fighters in Kashmir State had nothing to do with this Agreement.

87. In this very Council, on 7 February 1964, the Minister for Foreign Affairs said:

"For India, the situation is simple. It is in possession of the major part of the State of Jammu and Kashmir and would like nothing better than to be left alone. But we, seeing our kith and kin, our flesh and blood, suffer tyranny and oppression, shall we remain silent spectators?" [1089th meeting, para. 80.]

"That it is the restraining hand of the Pakistan Government alone which preserves peace in Kashmir—all the charges against us levelled by the Indian representative notwithstanding—is apparent from the repeated demands made by the Azad Kashmir Government, and the All Jammu and Kashmir Muslim Conference for the abrogation of the cease-fire agreement. These demands are not lightly made." [Ibid., para. 114.]

88. Not only by their statements but also by their actions, the Government and the leaders of Pakistan have shown scant regard for the cease-fire agreement and the cease-fire line. Thousands of violations of the line have been brought to the notice of the United Nations Chief Military Observer, and he has given a sufficient number of awards against Pakistan to establish clearly that that country felt no compunction in violating the line. What is more, on at least three occasions, the Chief Military Observer made some suggestions to the Government of Pakistan for improving conditions on the cease-fire line.

propre force et ... les habitants du Cachemire peuvent se montrer aussi résolus que les Algériens."

85. Le Dawn de Karachi, dans son numéro du 21 octobre 1963, a publié un article intitulé "La force sera opposée à la force: Habibullah Khan avertit l'Inde". M. Habibullah Khan, alors ministre de l'intérieur du Pakistan, déclarait entre autres:

"Le Pakistan fournira toute l'assistance possible au Gouvernement azad de Jammu et Cachemire, pour faire face à l'agression de l'Inde contre le territoire azad. L'accord de cessez-le-feu est une trêve entre les deux armées du Pakistan et de l'Inde et n'empêche nullement les habitants du Cachemire de jouir des droits fondamentaux de l'homme."

86. Le Morning News de Dacca, dans son numéro du 23 octobre 1963, a publié un article intitulé: "La ligne du cessez-le-feu n'a pas de caractère obligatoire pour les habitants du Cachemire". — L'accord était une trêve. Selon ce journal, M. Khurshid, ancien président du Cachemire dit "azad", avait déclaré que:

"La ligne du cessez-le-feu au Cachemire n'avait pas un caractère obligatoire pour les habitants du Cachemire et que son gouvernement ne reconnaissait pas la ligne du cessez-le-feu de 1949 comme ligne de démarcation entre le Cachemire azad et le Cachemire occupé par l'Inde".

M. Khurshid ajoutait que les combattants de la liberté dans l'Etat du Cachemire n'avaient rien à voir avec cet accord.

87. Le Ministre des affaires étrangères du Pakistan a dit ici même le 7 février 1964:

"Pour l'Inde, la situation est simple. Elle occupe la plus grande partie de l'Etat de Jammu et Cachemire et n'aimerait rien tant que d'être laissée tranquille. Mais nous, qui voyons nos frères vivre dans la tyrannie et l'oppression, devons-nous rester spectateurs silencieux des souffrances des nôtres?" [1089ème séance, par. 80.]

"Seule la modération du Gouvernement pakistanais permet de sauvegarder la paix au Cachemire, quoi qu'en dise le représentant de l'Inde, qui nous attribue toutes sortes de torts. C'est ce qui ressort des demandes répétées du Gouvernement du Cachemire azad et de la Conférence musulmane pour l'ensemble de l'Etat de Jammu et Cachemire, qui veulent l'abrogation de l'accord de cessez-le-feu. Toutes ces demandes ne sont pas présentées à la légère." [Ibid., par. 114.]

88. Non seulement par leurs déclarations, mais aussi par leurs actes, le Gouvernement et les dirigeants du Pakistan ont fait preuve d'un piètre respect pour l'accord et la ligne de cessez-le-feu. Des milliers de cas de violation de la ligne ont été signalés au Chef du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies, lequel a prononcé assez de jugements contre le Pakistan pour établir clairement que ce pays n'avait aucun scrupule à violer la ligne. Qui plus est, à trois reprises au moins, le Chef du Groupe d'observateurs a présenté des propositions au Gouvernement pakistanais, afin d'améliorer la situation sur la ligne du cessez-le-feu.

89. In October 1963, the Chief Military Observer proposed to treat the activities of armed civilians and armed police within 500 yards on either side of the cease-fire line as a breach of the cease-fire agreement. India agreed; Pakistan rejected the suggestion. On 24 June 1964, the Chief Military Observer proposed a meeting between the military representatives of India and Pakistan to work out agreed principles for the control of civilians in the area of the cease-fire line. While India accepted the suggestion, so far Pakistan has not done so. On 8 March 1965, the Chief Military Observer again proposed a meeting between military representatives of India and Pakistan in order to work out agreed principles for controlling the activities of the civilians in the area. On 26 March 1965, India agreed to the proposal. On 5 April, India was informed by the Chief Military Observer that a meeting would not be possible, since Pakistan was not agreeable to it.

90. In 1964, the Government of India itself proposed an official-level conference with Pakistan for the purpose of restoring tranquillity along the cease-fire line and along India's international borders with Pakistan. The Government of Pakistan agreed to India's request for the conference and fixed a date for it. The Indian delegation was ready to leave for Karachi when suddenly Pakistan called off the talks at the last moment.

91. Over the years, Pakistan has perfected the technique of sending armed troops across the cease-fire line in civilian disguise. These armed civilians were in most cases part of Pakistan's regular or irregular troops. Even the so-called Mujahids—the so-called freedom fighters—were formed in June 1965 into a regularly constituted Pakistan Mujahid Force with commanding officers, junior commissioned officers, non-commissioned officers and other ranks. According to the decision of the Government of Pakistan, units were to be raised on the order of the Commander-in-Chief and were normally to serve in districts in which they were raised. For certain legal purposes, they were to be deemed part of the Pakistan Army. So much for the so-called freedom fighters.

92. Now there is another category of armed troops in Pakistan, which is called the Azad Kashmir Reserve Force. That this Force is in no manner separate from the regular Pakistan Army is proved by the following extracts from the first interim report of the United Nations Commission for India and Pakistan: (a) "The Commission was repeatedly informed by you [the Minister for Foreign Affairs of Pakistan] and by the representatives of the Pakistan Army that the Azad Kashmir forces were under the over-all control of the Pakistan High Command" [S/1100, 3/ para. 108]; (b) "... his [the Foreign Minister of Pakistan's] reply to a Commission questionnaire that all forces fighting on the Azad side were 'under the over-all command and tactical direction of the Pakistan army'" [*ibid.*,

89. En octobre 1963, le Chef du Groupe d'observateurs militaires a proposé de considérer les activités des civils armés et de la police armée, à 500 yards de part et d'autre de la ligne du cessez-le-feu, comme une violation de l'accord de cessez-le-feu. L'Inde a accepté; le Pakistan a rejeté la proposition. Le 24 juin 1964, le Chef du Groupe d'observateurs militaires a proposé que les représentants militaires de l'Inde et du Pakistan se réunissent pour arrêter, en commun, des principes régissant le contrôle des civils dans la zone de la ligne du cessez-le-feu. L'Inde a accepté la proposition, mais jusqu'ici le Pakistan ne l'a pas fait. Le 8 mars 1965, le Chef du Groupe d'observateurs militaires a proposé un nouveau que les représentants militaires de l'Inde et du Pakistan se réunissent pour convenir de principes qui régiraient le contrôle des activités des civils dans la région. Le 26 mars 1965, l'Inde a accepté la proposition. Le 5 avril, l'Inde a été informée par le Chef du Groupe d'observateurs militaires que la réunion ne pouvait avoir lieu, le Pakistan n'ayant pas donné son accord.

90. En 1964, le Gouvernement indien lui-même a proposé d'organiser une conférence officielle avec le Pakistan, pour rétablir le calme sur la ligne du cessez-le-feu et le long des frontières internationales de l'Inde et du Pakistan. Le Gouvernement pakistanais a accepté l'offre de l'Inde et en a fixé la date. La délégation indienne était prête à se rendre à Karachi lorsque, soudain, au dernier moment, le Pakistan a annulé les pourparlers.

91. Au cours des années, le Pakistan a perfectionné la technique qui consiste à faire franchir la ligne du cessez-le-feu par des troupes armées en civil. Dans la plupart des cas, ces civils armés faisaient partie des troupes pakistanaises régulières ou irrégulières. Ceux que l'on appelle les mujahids — les soi-disant combattants de la liberté — ont même été regroupés en juin 1965 dans une force régulière pakistanaise qui compte des officiers supérieurs, officiers, sous-officiers et autres grades. Selon la décision du Gouvernement pakistanais, ces unités devaient être levées sur l'ordre du commandant en chef et devaient normalement servir dans les régions où elles avaient été recrutées. Pour des raisons d'ordre juridique, elles devaient être considérées comme faisant partie intégrante de l'armée pakistanaise. Voilà pour les soi-disant combattants de la liberté.

92. Mais il y a une autre catégorie de troupes armées au Pakistan, qui constituent ce que l'on appelle la Force de réserve du Cachemire azad. Cette force n'est en rien distincte de l'armée pakistanaise régulière, comme le prouvent les extraits suivants du premier rapport provisoire de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan: a) "Vous avez [le Ministre des affaires étrangères du Pakistan], ainsi que les représentants de l'armée du Pakistan, déclaré à la Commission à plusieurs reprises que les forces du Cachemire azad étaient sous le commandement du haut commandement du Pakistan." [S/1100, 3/ par. 108.] b) "... sa réponse [du Ministre des affaires étrangères du Pakistan] à un questionnaire de la Commission marquant que les forces qui combattaient aux côtés

3/ See Official Records of the Security Council, Third Year, Supplement for November 1948.

3/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément de novembre 1948.

para. 127]; (c) "In answer to the questionnaire placed by the Commission before the Government of Pakistan on 4 August 1948, the Minister for Foreign Affairs stated that 'the Pakistan Army is at present responsible for the over-all command ... of Azad Kashmir forces'" [ibid., annex 27, appendix, para. 1 (b)]; (d) "During the exposé made by the High Command of the Pakistan Army on 9 August 1948, it was stated that the Azad Kashmir forces were operationally controlled by the Pakistan Army." [ibid., annex 27, appendix, para. 1 (c).]

93. An additional point in this connexion may be emphasized: the cease-fire agreement of 27 July 1949 is between the Governments of India and Pakistan and the United Nations Commission. United Nations observers will bear out the fact that posts on the Pakistan side of the south-east line in the west and in the north have been manned by "Azad Kashmir" battalions and Northern Scouts, all under the over-all control of the General Headquarters of the 12th Infantry Division of the Pakistan Army at Rawalpindi.

94. Let no member of this Council be under any illusion that whatever happens in Pakistan-occupied Kashmir, be it in the military or in the civilian sphere, is not strictly under the control and direction and inspiration of the Government of Pakistan. The administration of Pakistan-occupied Kashmir is run by the Kashmir Affairs Joint Secretary and other Pakistani officials seconded to the so-called Azad Kashmir Administration. The periodical changes in the presidency of the so-called Azad Kashmir take place at the command of Rawalpindi.

95. This is the background of the invasion of Kashmir on 5 August 1965. On that day large bodies of Pakistan troops in civilian disguise fully armed with automatic weapons, supplied with rations and huge amounts of Indian currency, carrying transistors and propaganda literature, began to infiltrate across the cease-fire line and the international border into the Indian State of Jammu and Kashmir. The infiltration took place across the cease-fire line in several carefully selected sectors: up in the north, near Chaknar, Keran and Tithwal; on the western sector of the line, at Uri, Punch, Mendhar, Rajaori and Naoshera. The infiltrators also crossed into the Chhamb and Samba sectors of the international border. The strength of the Pakistani troops who infiltrated across the cease-fire line in civilian disguise is estimated at about 5,000. They came in parties varying in number, some of them in groups consisting of 100 or 200 men. Their immediate objects, according to the documents captured from them and statements made by prisoners, were to destroy bridges, police stations, petrol dumps and other important installations, and also to cut roads. Further, they were to capture the summer capital of the State, Srinagar, especially the adjacent airfield. Among their other objectives was the assassination of political and other leaders,

du mouvement du Cachemire azad étaient "sous le commandement général et sous la direction tactique de l'armée du Pakistan." [ibid., par. 127.] (c) "En réponse au questionnaire que la Commission a soumis le 4 août 1948 au Gouvernement du Pakistan, le Ministre des affaires étrangères a déclaré: 'A l'heure actuelle, l'armée du Pakistan assure le commandement général ... des forces du Cachemire azad.'" [ibid., annexe 27, appendice, par. 1, b.] (d) "Au cours de l'exposé qu'il a fait le 9 août 1948, le haut commandement de l'armée du Pakistan a déclaré qu'en ce qui concernait les opérations militaires les forces du Cachemire azad se trouvaient sous le commandement de l'armée du Pakistan." [ibid., annexe 27, appendice, par. 1, c.]

93. A cet égard, un autre élément mérite d'être souligné: l'accord de cessez-le-feu du 27 juillet 1949 a été signé par les Gouvernements indien et pakistanais et par la Commission des Nations Unies. Les observateurs des Nations Unies confirmeront que les postes du côté pakistanais de la ligne sud-est, à l'ouest et au nord, ont été occupés par des bataillons du "Cachemire azad" et par les Scouts du Nord, tous placés sous le contrôle du grand quartier général de la 12ème division d'infanterie de l'armée pakistanaise de Rawalpindi.

94. Aucun membre du Conseil ne doit avoir l'illusion que tout ce qui se produit dans le Cachemire occupé par le Pakistan — que ce soit dans le domaine militaire ou civil — n'est pas strictement contrôlé, dirigé et inspiré par le Gouvernement pakistanais. La partie du Cachemire occupée par le Pakistan est administrée par le Secrétaire adjoint aux affaires du Cachemire et d'autres fonctionnaires pakistanais affectés à la prétendue Administration du Cachemire azad. Les changements périodiques dans la présidence de ce qui est appelé le Cachemire azad se font sur l'ordre de Rawalpindi.

95. Tel est le contexte dans lequel s'est produite l'invasion du Cachemire, le 5 août 1965. Ce jour-là, d'importants corps de troupes pakistanais en civil, complètement équipés d'armes automatiques, munis de rations, d'énormes sommes en devises indiennes, de transistors et de brochures de propagande, ont commencé, en franchissant la ligne du cessez-le-feu et la frontière internationale, à s'infiltrer dans l'Etat indien de Jammu et Cachemire. L'infiltration a eu lieu en plusieurs secteurs soigneusement choisis le long de la ligne du cessez-le-feu: au nord, près de Chaknar, Keran et Tithwal; dans le secteur occidental de la ligne, à Uri, Punch, Mendhar, Rajaori et Naoshera. Il y a eu aussi des infiltrations dans le secteur de Chhamb et de Samba de la frontière internationale. Les effectifs pakistanais, qui se sont infiltrés au-delà de la ligne du cessez-le-feu, habillés en civil, sont évalués à 5 000 environ. Ils sont entrés par groupes d'importance variable, certains comprenant de 100 à 200 hommes. D'après les documents saisis sur eux et les déclarations faites par des prisonniers, leurs objectifs immédiats étaient de détruire les ponts, les postes de police, les dépôts de pétrole et autres installations importantes, ainsi que de couper les routes. Ils devaient ensuite s'emparer de Srinagar, capitale d'été de l'Etat, et en

as also the general terrorizing of the population by setting fire to schools, hospitals, etc., and attacking places of worship. They sought to conceal themselves in the forests and mountainous terrain, and some of the parties managed to reach the outskirts of the capital, Srinagar. There were attempts to cut the Srinagar-Leh road, which is India's vital line of communication with the north-eastern portion of the State. Large groups of these armed troops clashed with Indian Security Forces within a depth of five to ten miles of the cease-fire line from Punch to Naoshera on the western sector of the line. Heavy casualties were inflicted on these men and large numbers of them surrendered themselves to the authorities. Mopping-up operations are in progress and the Indian Security Forces have tried to seal the main passes, cutting the cease-fire line through which they came, and there is fear of other infiltrations. Large quantities of arms and equipment have been captured. There should be no doubt about the organized and deliberate manner in which the Pakistan Government participated in this armed infiltration. The evidence of the complete involvement of the Pakistan Government—if such evidence is required—is illustrated by the presence of the President of Pakistan at the dinner in Murree, in West Pakistan, in the second week of July, in honour of the Force Commanders and Company Commanders who were to take part in the infiltration operations. The capture of large quantities of arms and ammunition, the nature and type of weapons carried by the men, the statements made by the officers and other ranks who were captured by the Indian Security Forces, the markings on some of the weapons seized, the messages transmitted by men on the mobile transmitters which they carried, and above all, the very document before you—I refer to the report of the Secretary-General [S/6651]—all this should convince anyone who is willing to be convinced of Pakistan's direct complicity in this whole affair.

96. The weapons seized from the infiltrators consist of light machine-guns, rifles, Sten-guns, grenades, rockets, rocket-launchers, and large quantities of ammunition and explosives. The weapons, considering their range and the quantities of ammunition, could be supplied only by the Government of Pakistan. While some of the weapons carry markings to indicate their Pakistani origin, markings on others have been erased, clearly in order to conceal their origin. The Indian Security Forces have captured infiltrators with uniforms uncontestably belonging to the so-called Azad Kashmir battalions, which, as I have stated earlier, are part of the Pakistan Army. Some of these armed troops in civilian disguise have been captured with badges showing their ranks and battalion badges marked "AKRF", that is, Azad Kashmir Reserve Force. From the accounts given by the captured prisoners, it is confirmed that the majority of the raiders belong to the regular Azad Kashmir battalions of the Pakistan Army.

particulier de l'aéroport voisin. Leurs autres objectifs étaient d'assassiner des dirigeants politiques et autres, de terroriser toute la population en incendiant les écoles, les hôpitaux, etc., et en attaquant les lieux de culte. Les Pakistanais ont cherché à se cacher dans les forêts et la montagne et certains groupes ont réussi à atteindre les abords de Srinagar, la capitale. Des tentatives ont été faites pour couper la route Srinagar-Leh, ligne de communication vitale qui relie l'Inde à la région nord-est de l'Etat. D'importants groupes de ces forces armées se sont heurtés aux forces indiennes de sécurité, à une distance de 5 à 10 miles à l'intérieur de la ligne du cessez-le-feu, de Punch à Naoshera, dans le secteur ouest de la ligne. De lourdes pertes leur ont été infligées et de nombreux Pakistanais se sont rendus aux autorités. Des opérations de nettoyage sont en cours et les forces indiennes de sécurité ont essayé de fermer les principaux points de passage sur la ligne du cessez-le-feu par lesquels les Pakistanais se sont infiltrés. On craint que d'autres infiltrations ne se produisent. Des armes et de l'équipement ont été saisis en grandes quantités. Il ne saurait y avoir de doute que le Gouvernement pakistanais a participé à cette infiltration armée, de façon méthodique et de propos délibéré. La preuve, si besoin est, que le Pakistan était entièrement impliqué dans cette affaire est que le Président du Pakistan a assisté au dîner organisé à Murree, au Pakistan occidental, dans la seconde semaine de juillet, en l'honneur des officiers supérieurs et subalternes qui devaient prendre part aux opérations d'infiltration. La saisie de grandes quantités d'armes et de munitions, la nature et le type des armes dont étaient munis les soldats, les déclarations faites par les officiers et autres militaires capturés par les forces indiennes de sécurité, les inscriptions figurant sur certaines des armes saisies, les messages transmis par les soldats sur leurs émetteurs portatifs et surtout le document soumis au Conseil de sécurité — je veux parler du rapport du Secrétaire général [S/6651] — sont autant de faits convaincants pour quiconque est prêt à se laisser convaincre de la complicité directe du Pakistan dans toute l'affaire.

96. Les armes saisies sur les infiltrateurs comprennent des fusils-mitrailleurs, des fusils, des mitraillettes, des grenades, des fusées et lance-fusées, ainsi que des munitions et des explosifs en grandes quantités. Les armes, à en juger par leur portée et les quantités de munitions, n'ont pu être fournies que par le Gouvernement pakistanais. Certaines des armes portent des marques indiquant leur origine pakistanaise, mais sur d'autres les marques ont été effacées, manifestement pour en dissimuler l'origine. Les forces indiennes de sécurité ont fait prisonniers des hommes vêtus d'uniformes appartenant incontestablement aux bataillons dits du Cachemire azad, qui, comme je l'ai dit, font partie de l'armée pakistanaise. Certains des soldats armés habillés en civil portaient, lors de leur capture, les insignes de leur grade et des bataillons "AKRF", c'est-à-dire Azad Kashmir Reserve Force (Force de réserve du Cachemire azad). Les récits faits par les prisonniers confirment que la majorité des infiltrateurs appartiennent aux bataillons réguliers Cachemire azad de l'armée pakistanaise.

97. The first interrogation of prisoners has revealed that the planned training for the armed infiltration began in May 1965. Two of the officers who have been captured hold emergency commissions in the Pakistan Army. The prisoners have disclosed that a military headquarters was set up in Murree, in West Pakistan, under the command of General Akhtar Hussain Malik, General Officer Commanding the 12th Division of the Pakistan Army. The headquarters was known as Military Headquarters "Gibraltar Force"—what the word "Gibraltar" is supposed to indicate is anybody's guess. The prisoners also disclosed during interrogation that they had received over six weeks of systematic and intensive training in guerrilla tactics and the use of several weapons. They confirmed that their tasks were to try to damage bridges, raid supply dumps, army headquarters, roads, convoys of motor vehicles and mules belonging to the Indian Security Forces, and to assassinate the VIPs in Jammu and Kashmir. The transmitters and receivers which they carried were for the purpose of transmitting messages to Pakistan and receiving instructions from there.

98. One of the objectives of these Pakistani troops in civilian disguise, as I have stated earlier, was to cut roads and communications of vital and strategic nature. In pursuance of this objective, between 5 and 16 August 1965, Pakistani troops tried to cut the strategic road between Srinagar and Leh. They attempted to destroy bridges and lay mines on the roads and harass convoys of the Security Forces. As perhaps the members of the Council are aware, similar attempts were made earlier, and in May 1965 the Indian Army was forced to counter-attack the Pakistani troops in the Kargil sector, and captured three of their posts. This was done in order to ensure the safety of the road from Srinagar to Leh. However, as is stated in the report of the Secretary-General, on being assured by the United Nations that military observers would be posted in the sector to ensure the safety of the road, Indian forces withdrew from three posts at the end of June. During the course of the current invasion of the State, and for exactly the same reasons, Indian forces once again occupied the three posts. On two other sectors of the cease-fire line also, Indian forces have been forced, purely as a defensive measure, to cross the cease-fire line and to occupy the strategic points—strategic from the point of view of defence rather than of offence. These points are in the Tithwal and Uri sectors of the cease-fire line. While the mopping-up operations were going on, it was learned that a large number of Pakistani troops in civilian disguise had begun to concentrate on or near the cease-fire line at certain points. The occupation by Indian forces of these points was therefore forced upon them, firstly, to seal off the routes of escape, and secondly, to prevent crossings of the cease-fire line by additional troops in civilian disguise from the Pakistan side.

99. This is the action which Pakistan claims has led it to cross the cease-fire line—the measures that we

97. Le premier interrogatoire des prisonniers a révélé que l'entraînement organisé en vue de l'infiltration d'éléments armés avait commencé au mois de mai 1965. Deux des officiers de l'armée pakistanaise qui ont été faits prisonniers avaient été promus pour la circonstance. Les prisonniers ont révélé qu'un quartier général avait été établi à Murree, au Pakistan occidental, sous le commandement du général Akhtar Hussain Malik, général commandant la 12^{ème} division pakistanaise. Ce quartier général était appelé quartier général "Force Gibraltar"; chacun est libre d'imaginer ce qu'il faut entendre par "Gibraltar". Les prisonniers ont aussi révélé, au cours de leur interrogatoire, qu'ils avaient reçu pendant plus de six semaines un entraînement systématique et intensif aux tactiques de guérilla et à l'utilisation de différentes armes. Ils ont confirmé que leur mission était d'essayer d'endommager les ponts, d'effectuer des raids sur les entrepôts, les postes de commandement militaire, les routes, les convois de véhicules motorisés et de mulets appartenant aux forces de sécurité indiennes et d'assassiner les hautes personnalités de l'Etat de Jammu et Cachemire. Les postes émetteurs et récepteurs qu'ils transportaient servaient à transmettre des messages au Pakistan et à en recevoir des instructions.

98. L'un des objectifs de ces soldats pakistanais en civil consistait, comme je l'ai déjà dit, à couper les routes et les voies de communication d'importance vitale et de caractère stratégique. C'est ainsi qu'entre les 5 et 16 août 1965 des troupes pakistanaises ont essayé de couper la route stratégique qui relie Srinagar à Leh. Elles ont tenté de détruire des ponts, de miner les routes et de harceler les convois des forces de sécurité. Comme les membres du Conseil le savent peut-être, des tentatives de cette sorte avaient déjà été faites, et au mois de mai 1965 l'armée indienne avait été forcée de riposter dans le secteur de Kargil et s'était emparée de trois des postes pakistanaïses. Il s'agissait d'assurer la sécurité sur la route Srinagar-Leh. Toutefois, comme l'indique le rapport du Secrétaire général, après avoir reçu de l'Organisation des Nations Unies l'assurance que des observateurs militaires seraient affectés à ce secteur pour veiller à la sécurité de la route, les forces indiennes ont évacué les trois postes à la fin du mois de juin. Lors de l'invasion actuelle de l'Etat, et précisément pour les mêmes raisons, les forces indiennes ont de nouveau occupé ces trois postes. Dans deux autres secteurs de la ligne du cessez-le-feu les forces indiennes ont dû, à titre purement défensif, franchir la ligne du cessez-le-feu et occuper les points stratégiques — stratégiques d'un point de vue défensif plutôt qu'offensif. Ces points se trouvent dans les secteurs de Tithwal et d'Uri. Pendant que se poursuivaient les opérations de nettoyage, nous avons appris qu'un grand nombre de soldats pakistanais en civil avaient commencé à se rassembler en certains points de la ligne du cessez-le-feu ou à proximité. Les troupes indiennes ont donc dû, malgré elles, occuper ces points, d'une part pour barrer les voies de retraite et d'autre part pour empêcher de nouvelles troupes en civil venant du Pakistan de franchir la ligne du cessez-le-feu.

99. Ce serait cette mesure, cette mesure de légitime défense, qui, selon le Pakistan, l'aurait amené,

have taken in self-defence—in the southern sectors on 1 September 1965. It is a blatant perversion of the truth. Having willed themselves into believing that as soon as their troops arrived at the scene, the people of the State would rise in open rebellion, having allowed themselves no doubts, having been misled by their own propaganda, the authorities of Pakistan could do no less than to order the massing of further troops in civilian disguise on or near the cease-fire line. They went a step further. Heavy artillery fire on Indian positions across the cease-fire line was ordered to provide cover to the troops massed on the cease-fire line in civilian disguise. This can be verified by glancing through the report of the Secretary-General.

100. When even this served no purpose and the troops in civilian disguise already within the State began to be killed or captured or even to surrender, in large numbers, to the Indian security forces, on 1 September 1965 Pakistan took the ultimate step. Pakistani troops in regular attack formation and in brigade strength supported by armoured regiments which contained Patton tanks crossed the cease-fire line, indeed the international boundary, in the south-western part of the Indian State of Jammu and Kashmir. The strength of the Pakistani troops who have crossed the cease-fire line, the support provided by the armoured regiments and by fast modern aircraft—all this leaves no doubt that the attack was premeditated, well planned and in utter violation of the Charter of the United Nations, the generally accepted principles of international law and the cease-fire agreement.

101. In spite of this overwhelming evidence which clearly proves that the invasion was organized by Pakistan and is directly controlled and conducted by it, Pakistan denies that it has any hand in the matter. As soon as the Government of India became aware of the serious nature of the invasion, it instructed its High Commissioner in Pakistan immediately to call on President Ayub Khan to impress upon him the gravity of the situation. The High Commissioner was asked to tell the President of Pakistan of the grave consequences which would follow if immediate steps were not taken to withdraw the troops, that is the troops in civilian disguise. The appointment was fixed for him with the President of Pakistan and he arrived in Rawalpindi. However, he was unable to see President Ayub Khan. Instead, the Foreign Minister of Pakistan, Mr. Bhutto, met him and told him blandly that Pakistan knew nothing about massive aggression of the cease-fire line. It was an internal revolt of the people of the State against India, he said. This fiction continues to be maintained.

102. According to the Press release issued by the permanent mission of Pakistan to the United Nations on 1 September 1965, President Ayub Khan declared on that day, and I quote from the Press release:

"Referring to the popular revolt which broke out in the occupied Kashmir on 8 August 1965, the President said: 'The successes achieved by the freedom fighters have been striking and their heroic

le 1er septembre 1965, à franchir la ligne du cessez-le-feu dans les secteurs méridionaux. C'est là une déformation flagrante de la vérité. S'étant elles-mêmes persuadées que, aussitôt que leurs troupes arriveraient sur les lieux, la population de l'Etat se soulèverait ouvertement, sans éprouver le moindre doute et abusées par leur propre propagande, les autorités pakistanaises ne pouvaient faire moins que d'ordonner la concentration massive de nouvelles troupes en civil sur la ligne du cessez-le-feu ou à proximité. Elles sont allées plus loin. Pour protéger les troupes en civil massées sur la ligne, elles ont ordonné des tirs d'artillerie lourde sur des positions indiennes situées de l'autre côté de la ligne du cessez-le-feu. Il suffit, pour en trouver la confirmation, de parcourir le rapport du Secrétaire général.

100. Comme cela ne servait à rien et que les soldats en civil déjà dans l'Etat commençaient à se faire tuer ou à être faits prisonniers, voire à se rendre en grand nombre aux forces de sécurité indiennes, le Pakistan a pris, le 1er septembre 1965, l'ultime mesure. Une brigade pakistanaise en formation régulière d'attaque appuyée de régiments de cavalerie équipés de chars Patton a franchi la ligne du cessez-le-feu, c'est-à-dire la frontière, dans la partie sud-ouest de l'Etat indien de Jammu et Cachemire. L'importance des troupes pakistanaises qui ont franchi la ligne du cessez-le-feu et l'appui des régiments blindés et d'avions modernes rapides ne laissent aucun doute sur le fait que l'attaque était préméditée et bien organisée, et qu'elle constituait une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, des principes généralement acceptés du droit international et de l'accord de cessez-le-feu.

101. Malgré ces preuves accablantes qui montrent clairement que l'invasion a été organisée par le Pakistan, qui la contrôle et la dirige directement, celui-ci nie toute participation à l'affaire. Dès que le Gouvernement indien s'est rendu compte de l'importance de l'invasion, il a chargé son haut commissaire au Pakistan de se rendre immédiatement auprès du président Ayub Khan pour lui faire comprendre la gravité de la situation. Le Haut Commissaire était prié d'exposer au Président du Pakistan les graves conséquences qui en résulteraient si des dispositions n'étaient pas prises immédiatement en vue du retrait des troupes en civil. Après avoir pris rendez-vous avec le Président du Pakistan, le Haut Commissaire s'est rendu à Rawalpindi. Mais il n'a pas pu voir le président Ayub Khan. Le Ministre des affaires étrangères du Pakistan, M. Bhutto, s'est entretenu avec lui à sa place et lui a dit suavement que le Pakistan n'avait pas entendu parler d'une agression massive sur la ligne du cessez-le-feu. Il s'agissait, a-t-il dit, d'une révolte interne des habitants de l'Etat contre l'Inde. C'est cette fiction que maintient le Pakistan.

102. Le communiqué de presse publié par la mission permanente du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, le 1er septembre 1965, rapporte ainsi les paroles prononcées ce même jour par le président Ayub Khan:

"A propos de la révolte populaire qui a éclaté dans la région occupée du Cachemire le 8 août 1965, le Président a déclaré: 'Les combattants de la "liberté" ont remporté des succès remarquables et

deeds will be a source of inspiration to all those engaged in the struggle for freedom in different parts of the world. The torch of freedom lit by these patriots has been carried from village to village and city to city."

103. Presumably, the Field Marshal was referring to his own troops who are supposed to be freedom fighters. But on 18 August 1965, the cat had already been led out of the bag by Chaudhuri Ali Akbar, the Home Minister of Pakistan, who said, and I quote from the Pakistan newspaper Dawn of 19 August 1965:

"The Minister said it was natural that the people of Azad Kashmir should have the fullest sympathy for their brethren in occupied Kashmir: who can question their right to go to their help? They have a right to be there."

104. The same newspaper in its edition of 20 August 1965 attributed the following statement to the Pakistan Foreign Minister:

"The cease-fire line, he said, was drawn only temporarily and it was there by an accident of history. It should have been farther down in occupied Kashmir."

105. To quote the newspaper Dawn again, the Pakistan Foreign Minister, replying to India's charge of Pakistani aggression in Kashmir, said:

"How could Pakistan commit aggression against its own people? People living on the two sides of the cease-fire line were indivisible. They are our own people."

106. Finally, here is another statement attributed by the same paper to Mr. Bhutto: "As a matter of fact, the State of Jammu and Kashmir was Pakistani territory which India has usurped."

107. Pakistan claims that the people of the State are in revolt against India. This is such an absurd assertion and such a thin disguise for Pakistan's invasion that it cannot, and we are sure it will not, deceive the Council. Let us examine the facts. In the wake of the invasion, many foreign correspondents have travelled to Kashmir to report on the situation there. They have sent dispatches to their newspapers outside India, and I propose to quote only a few of such dispatches.

108. First, the correspondent of The Times of London, in his dispatch which appeared in that paper on 11 August 1965, wrote: "There is no indication of any armed revolt by people on the Indian side as announced by Pakistan radio."

109. Secondly, the Baltimore Sun of 10 August 1965 carried a report from its correspondent in Srinagar in the following words:

"There is no evidence visible in or near the city to support the report from Pakistan of a popular uprising against India nor of repressive measures against the population."

"leurs actes héroïques encourageront tous ceux qui participent à la lutte pour la liberté dans différentes régions du monde. Le flambeau de la liberté allumé par ces patriotes a été porté de village en village et de ville en ville."

103. Le maréchal voulait probablement parler de ses propres troupes, qui sont censées être des combattants de la liberté. Mais le 18 août 1965, la vérité s'était déjà fait jour dans les paroles de M. Chaudhuri Ali Akbar, ministre de l'intérieur du Pakistan, que rapporte le journal pakistanaï Dawn du 19 août 1965. Je cite:

"Le Ministre a déclaré qu'il était normal que les habitants du Cachemire azad éprouvent la plus profonde sympathie pour leurs frères du Cachemire occupé: qui peut contester leur droit de se porter à leur secours? Ils ont le droit d'être là."

104. Le même journal, dans son numéro du 20 août 1965, a attribué au Ministre des affaires étrangères du Pakistan la déclaration suivante:

"La ligne du cessez-le-feu, a-t-il dit, n'a été tracée qu'à titre provisoire et résulte d'un accident de l'histoire. Elle aurait dû se trouver plus au sud dans la zone occupée du Cachemire."

105. Selon ce même journal Dawn, le Ministre des affaires étrangères du Pakistan, en réponse à l'accusation d'agression au Cachemire portée par l'Inde contre son pays, a déclaré:

"Comment le Pakistan pourrait-il commettre une agression contre son propre peuple? Le peuple qui vit de part et d'autre de la ligne du cessez-le-feu est indivisible. C'est notre peuple."

106. Enfin, voici une autre déclaration attribuée par le même journal à M. Bhutto: "En fait, l'Etat de Jammu et Cachemire était un territoire pakistanaï que l'Inde a usurpé."

107. Le Pakistan soutient que les habitants de l'Etat se sont soulevés contre l'Inde. C'est là une affirmation tellement absurde et un masque si transparent de l'invasion pakistanaïse que le Conseil ne peut pas, nous en sommes sûrs, se laisser abuser. Examinons les faits. A la suite de l'invasion, nombre de correspondants de presse étrangers se sont rendus au Cachemire pour rendre compte de la situation. Ils ont envoyé des dépêches à leurs journaux à l'étranger et je me propose d'en citer quelques-unes.

108. Tout d'abord le correspondant du journal de Londres The Times écrivait dans sa dépêche, parue le 11 août 1965: "Il n'y a aucun signe de révolte armée de la part de la population installée du côté indien, contrairement à ce qu'avait annoncé la radio pakistanaïse."

109. En second lieu le Baltimore Sun du 10 août 1965 a publié en ces termes le rapport de son correspondant à Srinagar:

"Il n'existe aucune preuve visible dans la ville ou aux environs qui confirme la rumeur, venue du Pakistan, d'un soulèvement populaire contre l'Inde, ou de mesures répressives contre la population."

The same correspondent stated:

"Highly reliable sources here"—that is, in Srinagar—"confirmed the Indian statement that the guerrilla raids which broke out here a week ago are conducted by infiltrators from the Pakistani territory. ... Political sources, hostile to the Indian Kashmir Government, agreed that there is no uprising of local residents. They said that their followers around the State report no signs of a revolutionary movement, which the Pakistan Government has said is operating in Indian Kashmir."

110. Thirdly, the correspondent of the Chicago Daily News, Mr. Paul Hurmuses, describing the Pakistani infiltrators as "marauding Pakistani guerrillas" in a dispatch on 12 August 1965, wrote:

"Pakistanis have infiltrated at several points along the 475 mile long, sixteen year-old cease-fire line that is supposed to be supervised by United Nations military observers.

"...

"The bold Pakistani moves climax a year of repeated military clashes and are by far the most serious since 1947, the year of independence for both India and Pakistan. Pakistan then sent waves of fierce Pathan fighters in a bid to seize all of the 86,000 square miles on the western flank of the Himalayas.

"...

"This week's attacks were launched from 'the Azad Kashmir' of the Pakistan side of the cease-fire line.

"...

"The United Nations observers on the scene have established the existence of the heavily armed infiltrators and have recorded a number of clashes between them and Indians."

111. Fourthly, The New York Times of 14 August 1965 published the following dispatch from Srinagar:

"On the basis of most reports thus far, the infiltrators appear to have been recruited mainly among the people of Azad Kashmir rather than from among those of the Indian-held section of the disputed territory."

112. Is it surprising, therefore, that the only source from which glorified accounts of the revolt come is Pakistan?

113. The people of the Indian State of Jammu and Kashmir are alleged to have set up a revolutionary council. There is no such revolutionary council. The leaders of even those political parties who are opposed to the Government of the State have testified to this. This figment of Pakistani imagination—the revolutionary council—is supposed to be calling for the liberation of the people from Indian rule over a

Le même correspondant rapportait:

"On confirme ici," — c'est-à-dire à Srinagar — "de source particulièrement sûre, la déclaration faite par l'Inde selon laquelle les raids de guérilla qui ont lieu ici depuis une semaine sont menés par des éléments d'infiltration venus du territoire pakistanais ... Des sources politiques, hostiles au Gouvernement du Cachemire indien, ont reconnu qu'il n'y a pas soulèvement de la population locale. Elles ont déclaré que leurs partisans dans l'Etat ne signalaient aucune manifestation d'un mouvement révolutionnaire qui, selon le Gouvernement pakistanais, opérerait en Cachemire indien."

110. En troisième lieu le correspondant du Chicago Daily News, M. Paul Hurmuses, qualifiant les éléments d'infiltration pakistanais de "guerrilleros en maraude" dans une dépêche du 12 août 1965, écrit:

"Les Pakistanais se sont infiltrés en différents points le long des 475 miles de la ligne du cessez-le-feu, qui existe depuis 16 ans et qui est censée être surveillée par des observateurs militaires des Nations Unies.

"...

"Ces actes audacieux de la part du Pakistan courent une année d'accrochages militaires répétés et sont de loin les plus graves qui se soient produits depuis 1947, année où l'Inde et le Pakistan ont acquis leur indépendance. Le Pakistan avait alors envoyé des vagues de rudes combattants Pathan pour tenter de s'emparer de la totalité des 86 000 miles carrés du versant occidental de l'Himalaya.

"...

"Les attaques de cette semaine ont été lancées du 'Cachemire azad', du côté pakistanais de la ligne du cessez-le-feu.

"...

"Les observateurs des Nations Unies sur les lieux ont établi l'existence d'éléments d'infiltration bien armés et ont signalé un certain nombre d'accrochages entre ces derniers et les Indiens."

111. Enfin, le correspondant du journal The New York Times écrit dans une dépêche du 14 août 1965, de New Delhi:

"D'après la plupart des rapports qui nous sont parvenus jusqu'à présent, les éléments d'infiltration semblent avoir été recrutés principalement parmi la population du Cachemire azad plutôt que parmi la population de la partie indienne du territoire en litige."

112. Qu'y a-t-il donc d'étonnant à ce que la seule source d'où nous parviennent des récits glorieux de la révolte soit le Pakistan?

113. La population de l'Etat indien de Jammu et Cachemire aurait, dit-on, formé un conseil révolutionnaire. Il n'en existe pas. Les dirigeants des partis politiques hostiles au Gouvernement de l'Etat en ont eux-mêmes témoigné. Ce produit de l'imagination pakistanaise — je veux dire le conseil révolutionnaire — demanderait que le peuple soit libéré de la domination indienne, depuis une station de radio que

radio station alleged by Pakistan to be located somewhere in the State. We know where the radio station is located. It is in that part of the State which has been illegally occupied by Pakistan. Further, the radio station is broadcasting on two frequencies registered by Pakistan in its name with the International Frequency Registration Board. Pakistan has infiltrated the troops, provided them with arms, ammunition, food and Indian currency, established a revolutionary council—incidentally, none of its leaders is named—supplied them with a radio station called the "Voice of Kashmir", and provided these infiltrators with heavy artillery cover. And now we are asked by Pakistan to believe that the people of the State are in revolt against India.

114. Did these Pakistani troops in civilian disguise, who infiltrated across the cease-fire line, beginning 5 August 1965, achieve their objective? They did not. Due to the prompt action taken by the security forces, with which there was wholehearted co-operation from the local population, the Pakistani troops, although they were able to penetrate into the State at some points in considerable depth, failed miserably in all their objectives. What is more, these so-called liberators, not receiving any support from the local population, in fact being hunted by many brave Kashmiris, wreaked their vengeance on innocent people—men, women and children—on those who refused to co-operate, thereby proving themselves to be what they really are: marauders employed by Pakistan to commit looting, arson, murder and rape. Is it necessary for my delegation to remind members of the Council of the close parallel between the invasion of 1947-1948 and that of 1965? Is it necessary to inform representatives that, as in 1947-1948, so in 1965 the heinous acts of rape, plunder, arson, looting and murder have been committed by Pakistan troops? For the benefit of those representatives who were not in this Council when this matter was considered from 1948 onwards, I shall cite a few instances.

115. On 10 August, in the village of Badgam, they set fire to two high schools. The inhabitants of the village who tried to put out the fire were fired upon by them.

116. On the night of 14 August, they started a fire in Baramula area on the outskirts of Srinagar, resulting in the destruction of 300 houses. Some of them, with incendiary material in their possession, were captured. A Pakistani radio broadcast admitted that this outrage was committed by Pakistani infiltrators.

117. Another typical incident: A group of Pakistani troops entered a village and started firing and looting. When the Indian security forces arrived on the scene, they found that eleven villagers had been killed, four wounded and six houses burnt down.

118. Another ghastly incident: On 8 August, some girls from the village Nangam in the north-west of the Kashmir valley went to a nearby forest to collect firewood. They detected some Pakistani troops in hiding there. The girls returned to the village and told their parents of this fact, who in their turn informed the authorities. A strong detachment of

le Pakistan affirme se trouver à l'intérieur de l'Etat. Nous savons où se trouve cette station de radio. Elle est dans la partie de l'Etat qui a été illégalement occupée par le Pakistan. De plus, cette station de radio émet sur deux fréquences enregistrées sous le nom du Pakistan auprès du Comité international d'enregistrement de fréquences. Le Pakistan a fait infiltrer les troupes à qui il a fourni des armes, des munitions, des vivres et de la monnaie indienne; il a créé un conseil révolutionnaire, dont aucun des dirigeants n'a d'ailleurs été identifié, lui a fourni une station de radio appelée "la Voix du Cachemire" et a protégé ces éléments d'infiltration par des tirs d'artillerie lourde. Or le Pakistan nous demande maintenant de croire que la population de l'Etat se révolte contre l'Inde.

114. Ces troupes pakistanaises en civil qui se sont infiltrées le long de la ligne du cessez-le-feu depuis le 5 août 1965 ont-elles atteint leur but? Non. Grâce à la réaction rapide des forces de sécurité, qui ont reçu l'appui sans réserve de la population locale, les troupes pakistanaises, bien qu'elles aient pénétré assez profondément à l'intérieur de l'Etat en certains points, ont lamentablement échoué dans toutes leurs entreprises. Qui plus est, ces prétendus libérateurs ne recevant aucun appui de la population locale, étant même pourchassés par nombre de courageux habitants du Cachemire, ont exercé leur vengeance sur des innocents — hommes, femmes et enfants —, sur ceux qui avaient refusé leur aide, se révélant ainsi tels qu'ils sont: des maraudeurs au service du Pakistan pour piller, incendier, assassiner et violer. Est-il nécessaire que ma délégation rappelle aux membres du Conseil la similitude qui existe entre l'invasion de 1947-1948 et celle de 1965? Est-il nécessaire d'informer les représentants que, tout comme en 1947-1948, les troupes pakistanaises ont commis, en 1965, des actes odieux de viol, de pillage, d'incendie, de brigandage et d'assassinat? A l'intention des délégations qui ne se trouvaient pas au Conseil lorsque cette question a été discutée depuis 1948, je voudrais citer quelques exemples.

115. Le 10 août, dans le village de Badgam, ils ont incendié deux écoles secondaires et ont tiré sur les habitants du village qui tentaient d'éteindre l'incendie.

116. Dans la nuit du 14 août, ils ont provoqué un incendie près de Baramula dans la banlieue de Srinagar, détruisant ainsi 300 maisons. Certains d'entre eux ont été arrêtés et trouvés en possession de matériel incendiaire. Une émission de la radio pakistanaise a reconnu que ce crime était le fait d'éléments d'infiltration pakistanais.

117. Autre incident typique: un groupe de soldats pakistanais est entré dans un village et a commencé à tirer des coups de feu et à piller. Quant les forces de sécurité indiennes sont arrivées sur les lieux, elles ont trouvé 11 villageois tués et 4 blessés, ainsi que 6 maisons détruites par le feu.

118. Autre incident révoltant: le 8 août, plusieurs jeunes filles du village de Nangam, dans le nord-ouest de la vallée du Cachemire, qui étaient allées ramasser du bois mort dans une forêt voisine, ont aperçu des troupes pakistanaises qui se dissimulaient. Elles sont revenues au village rapporter le fait à leurs parents, qui à leur tour en ont informé les autorités. Un impor-

security forces was immediately sent to the forest and the surprised Pakistani troops fled, leaving behind substantial quantities of arms and ammunition. Next evening, the Pakistani troops suddenly returned to the village, surrounded it and started looting the houses and violating the women. They wanted to make an example of the village for not co-operating with them. Four village leaders were bayoneted and, when the villagers protested, seventeen of them were shot at point-blank range. The Pakistani troops then set fire to the village and left with the looted property. The leaping flames attracted the attention of an Indian patrol, which immediately ambushed the Pakistani troops; in the encounter, thirty-six of them were killed on the spot and many more injured.

119. The latest incident I know of occurred on Thursday last. Pakistani aircraft—Saber jets—attacked a village in the Chhamb sector of Jammu and Kashmir with machine-gun fire and bombed it, killing about fifty persons. During the course of the attack, the aircraft made a direct hit on a mosque. The name of the village is Jaurian.

120. The facts which I have recounted above, and which are amply supported by the document before the Council, can lead to only one conclusion. It is that Pakistan is once again guilty of aggression against the Indian State of Jammu and Kashmir. In the earlier stages, it was a disguised invasion, although the disguise was very thin. Now Pakistani troops in regular attack formation, supported by armoured regiments and fast jets obtained from its military allies, are operating five to six miles on the Indian side of the cease-fire line. The aggression is so patent and deliberate that for it to be condoned by this Council would be tantamount to repudiating the obligations assumed by its members under the Charter of the United Nations, the generally accepted principles of international law and, what is more, the cease-fire agreement which was arranged with the help of the United Nations itself. Through this deliberate aggression, Pakistan has torn the cease-fire agreement to shreds and reduced the cease-fire line to shambles. The only part of the resolution adopted by the United Nations Commission for India and Pakistan on 13 August 1948 [S/1100, para. 75] which has ever been implemented, although fitfully by Pakistan, was part I relating to the cease-fire. That agreement has now been denounced by Pakistan through its conduct. By sending troops across the cease-fire line in the thousands, Pakistan has nullified the line. The Security Council must therefore consider the facts of Pakistan aggression and now, at least, come to the correct conclusion. The conclusion is that by condoning the aggression of 1947-1948 the Council in fact, although unwittingly, gave some legal semblance to Pakistan's armed presence in a part of the Indian State of Jammu and Kashmir. In this manner, Pakistan was given an excuse for continuing aggression and, what is more, for perpetrating further aggression.

tant détachement des forces de sécurité a été immédiatement envoyé dans la forêt et les troupes pakistanaises surprises ont pris la fuite, abandonnant de grandes quantités d'armes et de munitions. Le lendemain soir, les troupes pakistanaises sont soudain revenues au village, l'ont cerné et ont entrepris de piller les maisons et de violer les femmes. Elles voulaient faire un exemple de ce village qui avait refusé sa coopération. Quatre notables du village ont été tués à coups de baïonnette et, les villageois ayant protesté, 17 d'entre eux ont été fusillés à bout portant. Les troupes pakistanaises ont alors mis le feu au village et sont parties chargées de leur butin. Les flammes de l'incendie ont attiré l'attention d'une patrouille indienne qui a immédiatement tendu une embuscade aux troupes pakistanaises; au cours de la mêlée, 36 soldats pakistanais ont été tués et un plus grand nombre encore blessés.

119. Le dernier incident dont j'ai connaissance s'est produit jeudi dernier. Des Sabre de l'aviation pakistanaise ont attaqué un village dans le secteur de Chhamb, dans l'Etat de Jammu et Cachemire, l'ont mitraillé et bombardé, tuant une cinquantaine de personnes. Au cours de cette attaque, une mosquée a été directement touchée. Le nom du village est Jaurian.

120. Les faits que je viens de relater et qui sont dûment corroborés par le document dont le Conseil est saisi ne peuvent mener qu'à une conclusion: le Pakistan s'est une fois de plus rendu coupable d'agression contre l'Etat indien de Jammu et Cachemire. Il s'agissait au début d'une invasion déguisée, encore que le déguisement fût visible. Maintenant, des troupes pakistanaises en formation régulière d'attaque, appuyées par des régiments blindés et des avions à réaction rapides fournis par leurs alliés militaires, opèrent sur le territoire indien à une distance de 5 ou 6 miles de la ligne de cessez-le-feu. L'agression est si manifeste et si délibérée que, si le Conseil l'excusait, cela reviendrait à répudier les obligations qu'assument les Etats Membres aux termes de la Charte des Nations Unies, les principes généralement reconnus du droit international et, qui plus est, l'accord de cessez-le-feu conclu avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies elle-même. Par cette agression délibérée, le Pakistan a réduit à néant l'accord de cessez-le-feu et a semé la ruine sur la ligne du cessez-le-feu. La seule partie de la résolution adoptée par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan le 13 août 1948 [S/1100, par. 75] qui ait jamais été appliquée, bien que de façon très inégale, par le Pakistan est la première partie, qui a trait au cessez-le-feu. Par ses actes, le Pakistan a maintenant dénoncé cet accord. En envoyant des soldats par milliers au-delà de la ligne du cessez-le-feu, le Pakistan a enlevé toute signification à cette ligne. Le Conseil de sécurité doit donc examiner les faits réels de l'agression du Pakistan et maintenant en tirer au moins la juste conclusion. Cette conclusion est la suivante: en excusant l'agression de 1947-1948, le Conseil a, en fait, bien qu'involontairement, donné une apparence légale à la présence militaire du Pakistan dans une partie de l'Etat indien de Jammu et Cachemire. Ainsi le Pakistan a trouvé une excuse pour continuer son agression et, qui plus est, pour en commettre une nouvelle.

121. On behalf of the Government of India, I formally demand of the Security Council to condemn Pakistan as an aggressor and to instruct it to withdraw from all parts of the Indian State of Jammu and Kashmir. The Council must now allow itself once again to be put out of action by any excuses or subterfuges. It is the duty of the Council to make Pakistan conform to the provisions of the Charter and inculcate in her a sense of good-neighbourliness, a sense of justice and a desire and willingness to live in peace and harmony with India.

122. The PRESIDENT: In acknowledging the statement made by the representative of India, may I, first of all, on a personal note, thank him very much for his kind reference to me. In turn, may I welcome him on behalf of the Council. He has a distinguished and noble record in the service of his country in many capacities, and I am sure I express the sentiments of all when I say that I have no doubt that he will make an equally distinguished contribution to the great work of the United Nations.

123. I give the floor to the representative of Pakistan.

124. Mr. Amjad ALI (Pakistan): May I express to you my delegation's felicitations, Mr. President, on presiding over this august body, the Security Council, for this month. I need not recount your great experience, ability and outstanding knowledge of law, as these are well known. I am confident that you will prove a most worthy successor of a very famous predecessor.

125. May I also express my gratitude to you, Mr. President, and to the Council for inviting my delegation to participate in this meeting. As I have not received any instructions from my Government, I reserve the right of my delegation to express its viewpoint on this matter, of supreme consequence to us, at a subsequent meeting of the Council.

126. I would like to state that the appeal made by the Secretary-General to the President of Pakistan is receiving the earnest consideration of my Government.

127. In regard to the statement we have just heard, for a minute I thought that India, having called the meeting, had inscribed its name as the first speaker. I will be extremely brief and will say that I strongly and totally repudiate the allegations made by the representative of India. There is not a single statement made by him which is not based on deliberate fiction and cannot be controverted by facts. These facts—relating as much to India's traditional contempt for the Security Council's resolutions on Kashmir as to its contravention of the international agreement about the settlement of the Kashmir dispute, as to the more recent aggressive acts of India, the shelling of Awan Sharif, in West Pakistan itself; as to India's being the first to cross the cease-fire line in May, and as to the India air force's escalation of the conflict—are overwhelming.

121. Au nom du Gouvernement indien, je demande formellement au Conseil de sécurité de condamner le Pakistan comme agresseur et de lui enjoindre de se retirer complètement de l'Etat indien de Jammu et Cachemire. Le Conseil ne doit pas se laisser une fois de plus paralyser par des prétextes ou des subterfuges. Il est de son devoir d'obtenir du Pakistan qu'il respecte les dispositions de la Charte et de lui inculquer l'esprit de bon voisinage, le sens de la justice et le désir de vivre en paix et en bonne intelligence avec l'Inde.

122. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): En prenant acte de la déclaration du représentant de l'Inde, je tiens tout d'abord à le remercier à titre personnel des aimables paroles qu'il a prononcées à mon égard. A mon tour, je voudrais, au nom du Conseil, lui souhaiter la bienvenue parmi nous. Il s'est distingué au service de son pays à maints titres, et je suis certain d'exprimer les sentiments de tous en disant ma conviction qu'il contribuera de façon tout aussi remarquable à la grande œuvre des Nations Unies.

123. Je donne la parole au représentant du Pakistan.

124. M. Amjad ALI (Pakistan) (traduit de l'anglais): Permettez-moi, Monsieur le Président, au nom de ma délégation, de vous féliciter d'assumer ce mois-ci la présidence de cet organe auguste qu'est le Conseil de sécurité. Je n'ai pas besoin de rappeler votre grande expérience, vos talents et votre connaissance approfondie du droit; toutes ces qualités sont bien connues. Je suis convaincu que vous vous montrerez le très digne successeur d'un prédécesseur illustre.

125. Puis-je aussi vous dire combien je vous suis reconnaissant, ainsi qu'au Conseil, d'avoir invité ma délégation à participer à cette séance. Comme je n'ai pas reçu d'instructions de mon gouvernement, je réserve le droit à ma délégation d'exprimer à une prochaine séance du Conseil son point de vue sur la question, d'importance vitale pour nous, dont le Conseil est saisi.

126. Je voudrais préciser que l'appel que le Secrétaire général a adressé au Président du Pakistan fait actuellement l'objet d'un examen très attentif de la part de mon gouvernement.

127. Pour ce qui est de la déclaration que nous venons d'entendre, j'ai cru un moment que l'Inde, ayant demandé la convocation de la séance, s'était inscrite pour parler en premier. Je serai très bref et me bornerai à dire que je rejette fermement et totalement les allegations formulées par le représentant de l'Inde. Il n'est pas un seul de ses dires qui ne soit délibérément contourné et qui ne puisse être réfuté par les faits. Ces faits, qu'il s'agisse du mépris affiché en tous temps par l'Inde pour les résolutions du Conseil de sécurité sur le Cachemire, ou de la violation par celle-ci de l'accord international sur le règlement du conflit du Cachemire, que ce soient aussi les actes d'agression qu'elle a perpétrés plus récemment, tel le bombardement d'Awan Sharif, au Pakistan occidental, ou le fait qu'elle ait été la première à franchir la ligne du cessez-le-feu en mai, ou encore l'élargissement du conflit par l'aviation indienne, tous ces faits sont accablants.

128. My delegation reserves the right to answer India's false allegations in a definitive manner on a more appropriate occasion.

129. The PRESIDENT: Acknowledging the statement of the representative of Pakistan, I should like to say to him that I appreciate very much his kind reference to me. I look forward to collaboration with him and all other Members of the United Nations in the great work that we have to do.

130. Mr. RAMANI (Malaysia): On behalf of the six sponsors—Bolivia, the Ivory Coast, Jordan, Malaysia, the Netherlands and Uruguay—I should like to introduce to the members of this Council the text of a draft resolution [S/6657].

131. The text is self-explanatory, and I need not dwell on its contents; it is entirely and solely designed to meet the present emergency in Kashmir.

132. I wish to emphasize that the draft resolution makes no findings; it produces no judgements on the distressing and tragic situation that has suddenly developed along and beyond the cease-fire line between India and Pakistan in Kashmir. I am sure either side has at its elbow all the valid reasons to explain, and perhaps also to justify, how this came about and also why it could not be avoided and had to occur. For the immediate present, I venture to think, we should avoid getting entangled in these reasons, having regard to the urgency which faces the Security Council this afternoon.

133. Hardly thirty minutes ago, as here we exchanged compliments, before proceeding to exchange arguments, a Reuters' report received in New York at 4.28 p.m. disclosed that:

"Pakistani forces pushed deeper into Indian Kashmir today"—Saturday, 4 September—"as air fighting between the two countries intensified and the United Nations Security Council met to try to solve what the Secretary-General, U Thant, called an 'ominous situation'" and so on.

I have referred to this in passing by way of emphasizing the urgency of the problem with which the Security Council is faced at this very moment.

134. The Security Council has before it the report of the Secretary-General. It discloses a state of affairs of the gravest kind, with unpredictable potentialities not merely for India and Pakistan but for the wider world as a whole. Even the characteristic moderation of the Secretary-General in the use of language in all his reports has had to be exceeded in the language in which he has presented this report. It underlines the somber shades in the situation and emphasizes the risks that the world would be consciously running if nothing were done to moderate and modify the attitudes that created this situation.

135. The Security Council therefore is faced with an objective situation on the ground and in the air in

128. Ma délégation se réserve le droit de répondre de manière définitive aux allégations mensongères de l'Inde en temps plus opportun.

129. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): En prenant acte de la déclaration du représentant du Pakistan, je tiens à lui dire combien j'ai été sensible aux paroles aimables qu'il a eues à mon égard. Je me réjouis à l'avance de pouvoir collaborer avec lui et avec tous les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies dans la grande œuvre que nous avons à accomplir.

130. M. RAMANI (Malaisie) [traduit de l'anglais]: Je me permettrai de vous présenter, au nom des six auteurs — la Bolivie, la Côte d'Ivoire, la Jordanie, la Malaisie, les Pays-Bas et l'Uruguay —, le texte d'un projet de résolution [S/6657].

131. Ce texte se passe d'explication et je n'ai pas besoin de m'appesantir sur son contenu: il est entièrement et uniquement destiné à faire face à la crise actuelle du Cachemire.

132. Je tiens à souligner que ce projet de résolution ne tire aucune conclusion; il ne porte pas de jugement sur la situation tragique et affligeante qui s'est soudain développée au Cachemire, le long de la ligne du cessez-le-feu entre l'Inde et le Pakistan et au-delà de cette ligne. Je suis certain que les deux parties disposent de toutes sortes de raisons valables pour expliquer et peut-être aussi pour justifier la façon dont cette situation a pris naissance, et pour prouver qu'elle ne pouvait être évitée. Dans l'immédiat, il me semble que nous devrions éviter de nous perdre dans ces raisons, étant donné l'urgence de la situation à laquelle le Conseil doit faire face cet après-midi.

133. Il y a une demi-heure à peine, tandis que nous faisons ici assaut de compliments avant de faire assaut d'arguments, un communiqué de l'agence Reuter, reçu à New York à 16 h 28, annonçait:

"Aujourd'hui" — samedi 4 septembre — "les forces pakistanaises ont pénétré plus profondément dans le Cachemire indien, tandis que les combats aériens entre les deux pays s'intensifiaient et que le Conseil de sécurité des Nations Unies se réunissait pour tenter de résoudre ce que le Secrétaire général, U Thant, a appelé une "situation menaçante", etc.

J'ai mentionné cela en passant, afin de souligner l'urgence du problème que le Conseil de sécurité affronte en ce moment même.

134. Le rapport du Secrétaire général dont le Conseil de sécurité est saisi révèle une situation des plus graves, lourde de conséquences imprévisibles non seulement pour l'Inde et le Pakistan mais pour le monde entier. Le Secrétaire général a même dû y renoncer à cette modération de langage qui caractérise d'ordinaire tous ses rapports. Ce document fait ressortir les couleurs sombres de la situation et souligne les risques que le monde courrait sciemment en ne faisant rien pour modérer et modifier les attitudes auxquelles elle est imputable.

135. Le Conseil de sécurité se trouve donc au Cachemire, sur terre et dans les airs, en présence-

Kashmir which cries for the intervention of the Security Council if, as indeed it is, it is the supreme world organ solely concerned with and responsible for the peace and security of the world. That peace and that security have received their profoundest shock by the recrudescence of the present violence on a disturbing scale, even in the normally unstable conditions that have prevailed in Kashmir.

136. The Security Council therefore owes itself and the high purposes for which it has been called into being a duty: to cry a halt to this manifestation which, with every day that passes, is escalating towards a wider war. Limited objectives in a situation of such potential danger cannot for very long remain limited, posting the potential threat of a larger conflagration.

137. As I said, the draft resolution does no more than just call a halt to this escalation. India and Pakistan, as two great world Powers, have less a duty to themselves than to the wider cause of world peace and world order. They have been and should continue to be an example to the Afro-Asian world. Certainly neither of them, with the wealth of political talent and wisdom with which they have been generously endowed, can seriously believe—whatever the rationalized and articulated motivations behind their respective present stands—that the course in which they have launched themselves, a course, if I may say so, so utterly alien to their cultures and their manifest destiny in the world, can in fact and in truth contribute towards a peaceful solution of their decades-old problems, to which they both have unreservedly committed themselves in the eyes of the world.

138. The draft resolution calls attention to the obligations already undertaken by the two States and just asks them to desist from pursuing their objectives through the dangerous paths of violence and injustice to their duty to themselves, and in deference to the Charter of the United Nations and their duty to the world.

139. The world Press has in recent days pressed on and presented to the Governments of India and Pakistan the anxieties of the Heads of States and Governments all over the world at the alarming drift of the situation in Kashmir, and all of them have directly addressed appeals to the Heads of Government in India and Pakistan. Perhaps I may be permitted to mention specially the attitude of Mr. Lester Pearson of Canada, offering his immediate and personal services to help to bring about a cease-fire, which brings to this problem its deserved measure of urgency.

140. I trust that this Council will suffer no delay, will act promptly and with all possible speed and accept this draft resolution without a dissenting voice so that the appeal of the Secretary-General may be endorsed with the unanimous strength of the whole of this Council.

141. Mr. QUARLES VAN UFFORD (Netherlands): The alarming reports of recent events on both sides of the cease-fire line in Kashmir have filled the

d'une situation de fait qui réclame d'urgence son intervention, s'il est vraiment, comme c'est le cas, l'organe mondial suprême seul responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette paix et cette sécurité n'ont été jamais autant ébranlées que par la recrudescence actuelle des actes de violence qui ont pris une ampleur inquiétante, même pour le Cachemire où la situation, en temps normal, se caractérise déjà par son instabilité.

136. Le Conseil de sécurité a donc le devoir, vis-à-vis de lui-même et des nobles fins qui ont présidé à sa création, de mettre un terme à un état de choses qui nous rapproche chaque jour davantage d'un élargissement du conflit. Dans une situation si lourde de dangers, les objectifs ne peuvent pas demeurer longtemps limités et finissent par créer la menace éventuelle d'un conflit plus vaste.

137. Le projet de résolution, je l'ai dit, se borne à demander qu'un terme soit mis à l'élargissement de ce conflit. L'Inde et le Pakistan, en tant que grandes puissances mondiales, ont un devoir à remplir, moins envers eux-mêmes qu'à l'égard de la cause plus large de l'ordre et de la paix dans le monde. Ils ont été et doivent continuer d'être un exemple pour le monde afro-asiatique. Assurément, aucun de ces deux pays, avec l'abondance de talent et de sagesse politiques dont ils sont si généreusement dotés, ne saurait sérieusement croire, quelle que soit la logique des raisons qui ont motivé leurs positions respectives actuelles, que la voie qu'ils ont empruntée, une voie, j'ose le dire, totalement étrangère à leur culture et au rôle qu'ils sont manifestement appelés à jouer dans le monde, puisse véritablement les mener à la solution pacifique de problèmes d'ancienne date à laquelle ils se sont engagés sans réserve, aux yeux du monde, à parvenir.

138. Le projet de résolution appelle l'attention sur les obligations que les deux Etats ont d'ores et déjà assumées et leur demande seulement de renoncer à s'engager dans la voie dangereuse de la violence et de l'injustice pour poursuivre leurs objectifs, par égard à leur devoir envers eux-mêmes et par respect de la Charte des Nations Unies et de leurs obligations envers le monde.

139. A lire ces jours-ci la presse mondiale, les Gouvernements indien et pakistanais ont eu tout loisir de se rendre compte à quel point la tournure alarmante que prend la situation au Cachemire préoccupait les chefs d'Etat et de gouvernement du monde entier, qui, par ailleurs, ont adressé directement des appels aux dirigeants de l'Inde et du Pakistan. Qu'il me soit permis de citer en particulier l'attitude du Premier Ministre du Canada, M. Lester Pearson, qui a offert ses services personnels immédiats pour aider à négocier un cessez-le-feu, donnant ainsi à ce problème toute l'urgence qu'il mérite.

140. J'espère que le Conseil ne tolérera aucun retard, agira le plus rapidement possible et acceptera ce projet de résolution sans opposition, afin que l'appel du Secrétaire général obtienne l'appui unanime du Conseil tout entier.

141. M. QUARLES VAN UFFORD (Pays-Bas) [traduit de l'anglais]: Les nouvelles alarmantes concernant les faits récemment survenus des deux côtés de la ligne

delegation of the Netherlands with concern. It is with sorrow and perplexity that my delegation is forced to recognize that a problem with which the Security Council has grappled since 1947 has abruptly returned to a degree of frightening intensity. The occurrences of the past weeks—if that word suffices to describe the acts of violence that have taken place—have, unfortunately, made it imperative for the Security Council once more to give its urgent attention to the situation in Kashmir.

142. At this particular moment, my delegation has no desire to enter into a detailed examination of the broader issue, for the obvious urgency of the situation calls for few words but clear expressions. These clear expressions of the opinions of the members of the Security Council should be an endorsement and an affirmation of the earnest appeals that have already been made to the two parties engaged in this distressing conflict.

143. The message which the Secretary-General sent on 1 September to the President of the Republic of Pakistan and to the Prime Minister of the Republic of India represents the culmination of a series of steps which the Secretary-General undertook to check further deterioration of the situation. My delegation is appreciative of the unrelenting efforts of the Secretary-General and is all the more disappointed to note that these earnest appeals have not as yet been heeded by the contending parties.

144. Likewise, the messages from a number of Governments, equally appalled at the breaches of the peace in Kashmir, although those messages were an obvious indication of general and deep concern with this frightening situation, have so far received no reassuring replies.

145. Where all these earnest and direct appeals have produced no hopeful results, it is the opinion of my Government that the Security Council cannot remain inactive with regard to acts which come clearly within the purview of the provisions of Chapter VII of the Charter.

146. It is the primary duty of the Security Council at this stage to call for respect for the cease-fire agreement and the cease-fire line freely agreed upon by both Pakistan and India on 27 July 1949. It is urgent that the parties be called upon to cease forthwith all hostilities and to restore the cease-fire line.

147. Force cannot settle the issue. However deeply rooted the differences may be, however strong the passions may flow, a solution cannot be reached as long as armed might is used to force an outcome. As Members of the United Nations, having subscribed to the Charter and to the words of the Preamble, "to practise tolerance and live together in peace with one another as good neighbours", we are all obliged to act, in all circumstances, in accordance with the spirit and the letter of the Charter.

148. At the present stage of our deliberations and of our dealing with the grave situation in Kashmir,

du cessez-le-feu au Cachemire ont rempli d'inquiétude la délégation des Pays-Bas. C'est avec tristesse et perplexité que ma délégation se voit obligée de reconnaître qu'un problème avec lequel le Conseil de sécurité est aux prises depuis 1947 est brusquement redevenu d'une gravité alarmante. Les événements de ces dernières semaines — si ce mot peut suffire à décrire les actes de violence qui ont eu lieu — ont malheureusement contraint le Conseil de sécurité d'accorder une fois de plus une attention urgente à la situation au Cachemire.

142. Pour l'heure, ma délégation n'a pas l'intention de se lancer dans un examen détaillé du problème dans son ensemble car l'urgence manifeste de la situation requiert, de la part des membres du Conseil de sécurité, moins de discours qu'une prise de position nette qui doit consister à approuver et à confirmer les appels pressants qui ont déjà été adressés aux deux parties engagées dans ce tragique conflit.

143. Le message que le Secrétaire général a envoyé le 1er septembre au Président de la République pakistanaise et au Premier Ministre de la République indienne était le point culminant d'une série de mesures que le Secrétaire général a prises pour prévenir une nouvelle aggravation de la situation. Ma délégation apprécie les efforts persévérants du Secrétaire général et n'en est que plus déçu de constater que jusqu'à présent les parties au conflit n'ont tenu aucun compte de ces appels pressants.

144. De même, les messages adressés par de nombreux gouvernements, eux aussi consternés par ces ruptures de la paix au Cachemire, n'ont jusqu'ici reçu aucune réponse rassurante, bien qu'ils constituent une indication manifeste de l'inquiétude générale profonde que cause cette situation alarmante.

145. Puisque aucun de ces appels directs et pressants n'a produit de résultat encourageant, mon gouvernement estime que le Conseil de sécurité ne peut rester inactif face à des actes qui tombent clairement sous le coup des dispositions du Chapitre VII de la Charte.

146. Le premier devoir du Conseil de sécurité, au point où nous sommes, est d'exiger le respect de l'accord de cessez-le-feu et de la ligne du cessez-le-feu que l'Inde et le Pakistan ont librement acceptés le 27 juillet 1949. Il est urgent que les parties soient invitées à cesser les hostilités sur le champ et à rétablir la ligne du cessez-le-feu.

147. Ce problème ne peut être réglé par la force. Si profondes que soient les divergences, si fortes que soient les passions, toute solution restera impossible aussi longtemps que la force armée sera utilisée pour imposer un dénouement. En tant que Membres de l'Organisation des Nations Unies, nous avons souscrit à la Charte et en particulier à ce passage du préambule par lequel nous nous engageons "à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage"; nous sommes donc tous tenus d'agir, en toutes circonstances, conformément à l'esprit et à la lettre de la Charte.

148. A ce stade de nos délibérations et de notre examen de la grave question du Cachemire, la délégation

the Netherlands delegation is of the opinion that the Security Council should urge both Governments to respect the cease-fire line agreed to in 1949, to cease immediately all military actions and hostilities, to prevent crossings by armed personnel or civilians from both sides of the cease-fire line, to halt all firing across that line, to withdraw all armed personnel from the other side of the line and to co-operate with the United Nations Military Observer Group, which should have full freedom of movement and access.

149. Therefore my delegation considers the draft resolution which has been presented by the representative of Malaysia on behalf of the non-permanent members of the Security Council to be a useful and necessary step towards restoring peace in Kashmir. It hopes and trusts that this draft will be unanimously adopted. This resolution should be seen as but a first step in order to create a favourable climate for the restoration of peace. This urgent appeal by the Security Council should not preclude its obligation to follow vigilantly the developments in Kashmir and to take further action if that were required.

150. Lord CARADON (United Kingdom): My Government has been following with grave and growing concern the recent violent and dangerous developments in Kashmir. These developments are described in the Secretary-General's report which is before us today.

151. We have noted the report made by General Nimmo, described in paragraph 6 of the Secretary-General's report, that the series of violations of the cease-fire line that began on 5 August "were to a considerable extent in subsequent days in the form of armed men, generally not in uniform, crossing the cease-fire line from the Pakistan side for the purpose of armed action on the Indian side".

152. We have also noted the Secretary-General's conclusion, set out in his telegrams dated 1 September 1965 to the Prime Minister of India and the President of Pakistan, that, without any attempt to apportion blame, it may be said that acts of violence "now come from both sides of the line, involve an increasingly large number of armed men on each side, and take place in the air as well as on the ground". The Secretary-General added that, most serious of all, "regular army troops from both countries are now engaging in military actions along and across the line".

153. The fact that after seventeen years the Kashmir question, in which the Security Council has been for so long involved, has given rise to such an explosive situation is a matter for special concern to this Council. The fact that two great nations should be engaged in such a conflict is a matter of anxiety to the whole world. Surely we all now have one over-

gation des Pays-Bas estime que le Conseil de sécurité doit prier instamment les deux gouvernements de respecter la ligne du cessez-le-feu dont ils sont convenus en 1949, de cesser immédiatement toute action militaire et tout acte d'hostilité, d'empêcher le franchissement de la ligne du cessez-le-feu par des membres des forces armées ou des civils venant de l'un ou l'autre côté de cette ligne, de mettre fin à tous les tirs à travers cette ligne, d'évacuer les membres des forces armées se trouvant du côté opposé de cette ligne, et enfin de coopérer avec le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies, qui devrait avoir pleine liberté de mouvement et d'action.

149. C'est pourquoi ma délégation estime que le projet de résolution présenté par le représentant de la Malaisie au nom des membres non permanents du Conseil de sécurité constitue une mesure utile et indispensable en faveur du rétablissement de la paix au Cachemire. Ma délégation espère et est convaincue que ce projet sera adopté à l'unanimité. Cette résolution ne doit être considérée que comme un premier pas vers la création d'un climat favorable au rétablissement de la paix. Cet appel urgent lancé par le Conseil de sécurité ne doit pas le dispenser de son obligation de suivre avec vigilance l'évolution de la situation au Cachemire et de prendre de nouvelles mesures si besoin est.

150. Lord CARADON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Mon gouvernement a suivi avec une inquiétude croissante le dangereux état de choses qui s'est récemment instauré au Cachemire et qui est décrit dans le rapport du Secrétaire général dont le Conseil est aujourd'hui saisi.

151. Nous avons noté que le général Nimmo avait rendu compte, ainsi qu'il l'indique le paragraphe 6 du rapport du Secrétaire général, que la série de violations de la ligne du cessez-le-feu, qui a commencé le 5 août, ".... est attribuable en grande mesure, pendant les journées suivantes, à des hommes en armes, ne portant généralement pas l'uniforme, qui ont franchi la ligne du cessez-le-feu, venant du côté pakistanais, aux fins d'opérations militaires du côté indien".

152. Nous avons aussi noté la conclusion que le Secrétaire général a formulée dans les télégrammes qu'il a adressés le 1er septembre 1965 au Premier Ministre de l'Inde et au Président du Pakistan, et selon laquelle, "sans prétendre aucunement attribuer les responsabilités, on peut dire que ces actes émanent maintenant de l'un et l'autre côté de la ligne, mettent en cause de part et d'autre un nombre de plus en plus grand d'éléments et se produisent dans les airs aussi bien qu'au sol". Le Secrétaire général ajoute que, plus grave que tout, "des forces armées régulières des deux pays se livrent actuellement à des opérations militaires le long de la ligne et à travers la ligne".

153. Le fait qu'après 17 ans la question du Cachemire, dont le Conseil de sécurité s'occupe depuis si longtemps, ait pu engendrer une situation aussi explosive doit être pour le Conseil un sujet de préoccupation tout particulier. Le fait que deux grandes nations soient engagées dans un tel conflit est un motif d'anxiété pour le monde entier. Notre devoir primordial, à la

riding and imperative and most urgent first duty: that is, to exert every effort and every influence and every pressure to bring the fighting to an end. That is the obvious and immediate purpose and obligation.

154. We have always believed that the Kashmir problem must be solved if there is to be peace and stability in the sub-continent. That is still our view. But we also believe that the problem can be solved only by peaceful negotiation and not by force. We earnestly hope that the present situation can be resolved in a manner which makes resumption of such negotiations possible.

155. Whatever the individual views of members of the Council on the substance or the history of the Kashmir dispute, surely all of us must now concentrate all our endeavours on that one aim: the aim of convincing both countries that continued fighting can bring only disastrous consequences to all directly concerned and to the whole sub-continent and also to the cause of international security.

156. We should in this Council act quickly. We should speak with one voice. We should make our call for an end to the conflict unanimous and unmistakable. In doing so we shall be speaking with the true voice of the United Nations.

157. We are sure that our purpose of stopping the fighting is in the interests of both India and Pakistan, and we trust that the two Governments will respect and heed an appeal which, it is not too much to say, carries with it the wishes and hopes of people throughout the world. We trust too that they will recognize that we act, and must act, in accordance with the needs of international peace and security, which under the Charter we are all charged to maintain.

158. We entirely endorse the actions which have already been taken by the Secretary-General, and we shall continue to give him every support. In particular, we are grateful to him for marking out the steps required to restore the cease-fire. That he did in the most earnest and eloquent appeal which he addressed to the President of Pakistan and the Prime Minister of India three days ago.

159. My Government immediately supported that appeal and made the following statement:

"The British Government have been following with close attention and considerable anxiety the development of the situation in Kashmir. They wholeheartedly support the appeal made by the United Nations Secretary-General to both sides in the dispute to agree to an immediate cease-fire and to respect the cease-fire agreement which both entered into in 1949."

160. You, Mr. President, at once publicly expressed your country's full endorsement of the Secretary-General's appeal. Now is the time for the Security Council to take the lead in rallying support behind the Secretary-General's initiative.

fois le plus urgent et le plus impérieux, est aujourd'hui sans aucun doute de faire tous nos efforts, d'user de toute notre influence et d'exercer toutes les pressions possibles pour mettre fin aux combats. C'est pour nous un objectif évident et immédiat, et une obligation.

154. Nous avons toujours estimé que le problème du Cachemire devait être résolu si l'on voulait préserver la paix et la stabilité dans la péninsule. C'est toujours notre opinion. Mais nous croyons aussi que le problème ne peut être résolu que par la négociation pacifique, et non par la force. Nous avons l'ardent espoir que la situation présente pourra être réglée de manière à amener la reprise des négociations.

155. Quelle que soit l'opinion de chacun des membres du Conseil sur le fond et sur l'histoire du différend du Cachemire, il ne fait aucun doute qu'aujourd'hui tous nos efforts doivent tendre vers ce seul but: convaincre les deux pays que la continuation des combats ne peut qu'avoir des conséquences désastreuses pour tous ceux qui sont directement intéressés dans cette affaire, pour l'ensemble de la péninsule, et pour la cause de la sécurité internationale.

156. Le Conseil doit agir rapidement. Tous ses membres doivent s'exprimer d'une seule voix. Nous devons réclamer la fin du conflit à l'unanimité et sans équivoque. Ce faisant, nous ferons entendre la voix véritable des Nations Unies.

157. Nous sommes certains que notre but — la fin des combats — répond aux intérêts tant de l'Inde que du Pakistan et nous comptons que les deux gouvernements entendront et respecteront un appel qui, il n'est pas exagéré de le dire, s'accompagne des vœux et des espoirs de tous les peuples. Nous comptons aussi qu'ils reconnaîtront que nous agissons, et devons agir, conformément aux exigences de la paix et de la sécurité internationales que la Charte nous fait devoir de maintenir.

158. Nous approuvons sans réserve les mesures déjà prises par le Secrétaire général, et nous continuerons de lui donner tout notre appui. En particulier, nous lui sommes reconnaissants d'avoir indiqué la marche à suivre pour rétablir le cessez-le-feu. Il l'a fait dans l'appel très ardent et très éloquent qu'il a adressé il y a trois jours au Président du Pakistan et au Premier Ministre de l'Inde.

159. Mon gouvernement a immédiatement appuyé cet appel et a fait la déclaration suivante:

"Le Gouvernement britannique a suivi avec la plus vive attention et avec une grande anxiété l'évolution de la situation au Cachemire. Il appuie sans réserve l'appel que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a adressé aux deux parties au différend, afin qu'elles se mettent d'accord sur un cessez-le-feu immédiat et qu'elles respectent l'accord de cessez-le-feu qu'elles ont conclu en 1949."

160. Pour votre part, Monsieur le Président, vous avez tout de suite déclaré publiquement que votre pays approuvait pleinement l'appel du Secrétaire général. L'heure est maintenant venue pour le Conseil de sécurité de prendre la tête et d'obtenir l'appui général en faveur de l'initiative du Secrétaire général.

161. My Government is ready now and will remain anxious to support any action this Council may now decide to take for the immediate purposes which the Secretary-General has declared.

162. It is with those considerations in mind, therefore, that my delegation approaches the draft resolution submitted by Bolivia, the Ivory Coast, Jordan, Malaysia, the Netherlands and Uruguay. It seems to me that the draft resolution contains the essential elements of the action which today, in immediate support of the steps taken by the Secretary-General, this Council is in duty bound to take. I hope that we shall all be able rapidly to agree to make the call for a cease-fire, as is proposed in the draft resolution.

163. Mr. RIFA'I (Jordan): Before I speak briefly, for the time being, on the question before the Security Council today, I should like to welcome you, Mr. President, as an outstanding representative of your country. Your first appearance in this Council as the representative of the United States of America coincides with your presiding over our meetings for the current month. This dignified advent is in keeping with the high office which you have just left and with the distinguished position which you are just assuming. You come from the highest judicial body in your country, where right and justice reign supreme, to the highest international body, where right and justice in the relations among nations must be the basic pillars of peace. I sincerely hope that the success which accompanied you in your past career will continue to be with you in the tasks ahead.

164. Just as members of the Council have followed with deep concern the recent armed clashes in Kashmir, the efforts of the Secretary-General to halt those dangerous activities have also been followed with special appreciation. In recognition of his valuable contributions to the cause of peace, it should be said that our Secretary-General is shouldering with devotion and perseverance much of the heavy tasks in the maintenance of international peace.

165. It is therefore quite appropriate that, in their turn, members of the Security Council should feel called upon to meet and consider a situation as dangerous to international peace and security as the one before us today. It is most unfortunate to see that force of arms has become the spoken language between two great nations that belong to the same continent and share the heavy responsibility of protecting peace in the great continent of Asia. With both those nations my people and country have most cordial relations and strong ties, and we cherish the same ideals and serve the same principles as they do.

166. We therefore regret to see that the cease-fire line in Kashmir has been opened to wide and expanding armed conflict. Yet we know that this thin barrier cannot continue to resist the pressure of the political weight in the underlying factors and interests of both nations. Nor can it last long in providing hope and

161. Mon gouvernement est prêt dès à présent et demeurera tout disposé à soutenir toute mesure que le Conseil pourra décider de prendre afin de parvenir aux objectifs immédiats fixés par le Secrétaire général.

162. C'est donc dans cet état d'esprit que ma délégation envisage le projet de résolution présenté par la Bolivie, la Côte d'Ivoire, la Jordanie, la Malaisie, les Pays-Bas et l'Uruguay. Il me semble que ce projet de résolution contient les éléments essentiels des mesures que le Conseil se doit de prendre aujourd'hui pour apporter un soutien immédiat à l'action du Secrétaire général. J'espère que nous pourrions tous nous mettre rapidement d'accord pour lancer un appel pour un cessez-le-feu, comme le projet de résolution le propose.

163. M. RIFA'I (Jordanie) [traduit de l'anglais]: Avant de parler, brièvement pour le moment, de la question dont le Conseil est aujourd'hui saisi, je voudrais, Monsieur le Président, souhaiter la bienvenue à l'éminent représentant de votre pays que vous êtes. Votre première apparition en ce Conseil comme représentant des Etats-Unis d'Amérique coïncide avec votre présidence de nos séances pour ce mois-ci. Cet honneur est en rapport avec les hautes fonctions que vous venez de quitter et avec le rôle éminent que vous allez assumer. Vous quittez la plus haute instance judiciaire de votre pays, où la justice et le droit priment tout, pour la plus haute instance internationale, où la justice et le droit dans les rapports entre nations doivent constituer les piliers mêmes de la paix. J'espère sincèrement que le succès qui a été le vôtre dans votre carrière passée vous accompagnera dans vos tâches futures.

164. De même que les membres du Conseil ont suivi avec une profonde inquiétude les accrochages armés qui ont eu lieu récemment au Cachemire, de même ils ont suivi, avec une approbation toute particulière, les efforts que le Secrétaire général a déployés pour mettre fin à cette situation dangereuse. Nous reconnaissons cet apport précieux à la cause de la paix et nous devons dire, à cet égard, que le Secrétaire général se charge avec dévouement et persévérance d'une bonne partie de la lourde tâche du maintien de la paix internationale.

165. Il est donc tout à fait normal qu'à leur tour les membres du Conseil de sécurité se sentent tenus de se réunir pour examiner une situation aussi dangereuse pour la paix et la sécurité internationales que celle dont nous sommes aujourd'hui saisis. Il est particulièrement navrant de constater que la force des armes est devenue la langue commune de deux grandes nations, qui appartiennent au même continent et partagent la lourde responsabilité de préserver la paix dans le grand continent asiatique. Mon peuple et mon pays ont avec ces deux nations des rapports extrêmement cordiaux et des liens très étroits, et nous partageons leurs idéaux et leurs principes.

166. Nous regrettons donc de constater que la ligne du cessez-le-feu au Cachemire est le théâtre d'un conflit armé dont l'intensité va croissant. Et nous savons que cette barrière ne peut pas ne pas finir par céder à la pression exercée sur le plan politique, dans les deux pays, par certains facteurs et certains

patience in a demanding situation. Our duty now, as the Security Council, is to see to it that the cease-fire established between India and Pakistan in Kashmir is respected and strictly observed. But such a protection against damage cannot always be guaranteed by the repetition of appeals and pronouncements whenever the cease-fire is in jeopardy. It needs, first and foremost, a strong conviction on the part of the disputing forces that the political problem between them must be settled peacefully and with due regard for the claims, resolutions and agreements pertaining to the question. And here the Security Council should charge itself with the task of assisting the Governments of India and Pakistan in the effort to resolve the fundamental question which has been a source of trouble between the two countries for eighteen years and which, furthermore, has in the course of the years acquired additional weight, to the extent that it has become an influential factor in the attitude of both Powers in international politics.

167. In the opinion of my delegation, the present meetings of the Security Council should yield positive results. To meet the immediate requirement, the Council should call on India and Pakistan to halt forthwith their armed clashes and return, each of them, to the original position on its side of the line. That requirement has indeed been met in the draft resolution just introduced by the representative of Malaysia. Once this purpose of a cessation of armed hostilities has been achieved, it should be followed by a serious attempt on the part of the Security Council to look into the wider and basic aspects of the matter.

168. As regards the present regrettable state of events, we wish to take note of the important report of the Secretary-General on the current situation in Kashmir, and we trust that the Secretary-General will continue, as he always does, to enable us to be promptly informed of the developments in the situation.

169. The PRESIDENT: In acknowledging the remarks of the representative of Jordan, I wish to indicate my special attitude for the warm and cordial comments he has made concerning myself, comments which I reciprocate in full measure to him as one of the most able and distinguished representatives here who has contributed so much to the effective functioning of the Security Council. I thank him very much.

170. Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): The Security Council has before it the question of the armed conflict which has arisen between two neighbouring Members of the United Nations. In the Indian State of Jammu and Kashmir there is the sound of gunfire, blood is being shed, and events are taking place which arouse the serious concern of all peace-loving people.

171. In view of our feelings of sympathy and friendship for the peoples of India and Pakistan, we cannot remain indifferent to the sufferings of the peaceful inhabitants of Kashmir and to the worsening of relations between the two States.

intérêts sous-jacents de même qu'elle ne saurait suffire longtemps, en cet état d'urgence, à alimenter la patience et l'espoir. Notre devoir, maintenant, en tant que membres du Conseil de sécurité, est de veiller à ce que le cessez-le-feu conclu par l'Inde et le Pakistan au Cachemire soit strictement observé. Mais des appels et des déclarations répétés chaque fois que le cessez-le-feu est menacé ne peuvent suffire à écarter les dangers. Il faut avant tout que les forces en conflit soient fermement convaincues que le problème politique qui les sépare peut être résolu pacifiquement et compte tenu des revendications, résolutions et accords qui s'y rapportent. C'est alors que le Conseil de sécurité devrait se charger de la tâche d'aider les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à s'efforcer de résoudre le problème fondamental qui est une source de troubles entre les deux pays depuis 18 ans et qui, en outre, au cours des années, a acquis une importance encore plus grande, au point de devenir un facteur déterminant de la politique internationale de ces deux puissances.

167. Selon ma délégation, les séances que le Conseil de sécurité tient à l'heure actuelle devraient aboutir à des résultats positifs. Le Conseil devrait, pour parer au plus pressé, demander à l'Inde et au Pakistan de mettre fin immédiatement au conflit armé et de reprendre leurs positions premières de chaque côté de la ligne. Il a été dûment tenu compte de cette exigence dans le projet de résolution que le représentant de la Malaisie vient de présenter. Une fois que l'objectif de la cessation des hostilités armées aura été atteint, il devrait être suivi par une tentative sérieuse de la part du Conseil de sécurité pour étudier les aspects fondamentaux de la question.

168. Quant au regrettable état de choses actuel, nous tenons à prendre acte de l'important rapport du Secrétaire général sur la situation actuelle au Cachemire, et nous escomptons que le Secrétaire général continuera, comme il l'a toujours fait, de nous permettre d'être rapidement au courant de l'évolution de la situation.

169. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): En prenant acte de la déclaration du représentant de la Jordanie, je tiens à lui dire combien j'ai été sensible aux paroles cordiales et chaleureuses qu'il a eues à mon égard et combien je lui en suis reconnaissant. Je lui rends hommage à mon tour, car je vois en lui un représentant particulièrement éminent et compétent, qui a contribué beaucoup au fonctionnement efficace du Conseil de sécurité. Je le remercie vivement.

170. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (traduit du russe): Le Conseil de sécurité est saisi de la question du conflit armé qui a éclaté entre deux Etats voisins, qui sont tous deux Membres de l'Organisation des Nations Unies. Dans l'Etat indien de Jammu et Cachemire, le canon tonne, le sang coule; les événements qui s'y déroulent suscitent une vive anxiété parmi toutes les forces pacifiques.

171. Pleins de sentiments de sympathie et d'amitié envers les peuples de l'Inde et du Pakistan, nous ne pouvons considérer avec indifférence les souffrances des paisibles habitants du Cachemire et l'aggravation des relations entre les deux Etats.

172. As we all know, there are substantial differences of opinion between Pakistan and India on the question of Kashmir. Unfortunately, many new States have to deal with the legacy left by the departing colonialists—the evil legacy of the well-known colonialist policy of dividing peoples and sowing enmity between them.

173. My delegation, at previous meetings of the Council devoted to this question, has repeatedly pointed out that the tension between these two important Asian States over Kashmir is one of the grim legacies of colonialism. The imperialists have always tried to use the Kashmir question to stir up quarrels between the peoples of India and Pakistan, to set them against each other now that they have freed themselves from colonial bondage, to undermine their solidarity, to aggravate international relations and exploit the situation thus created for their own selfish purposes, and to create in Asia yet another hotbed of tension.

174. It goes without saying that the conflict in Kashmir can benefit neither side: neither India nor Pakistan. Engaged as they are in the great task of developing their national economies, the peoples of India and Pakistan have a stake in peace and friendship with all countries, in friendship with each other.

175. The people of the Soviet Union are sincere friends of the peoples of India and Pakistan. That is why they are concerned over the bloodshed in Kashmir and the armed conflict between these two neighbouring States.

176. The Soviet Union has, of course, traditionally been a friend of India. We have high esteem for India's adherence to the policy of non-alignment and to the principles of peaceful coexistence between States. The Soviet Union supports the Indian people's courageous struggle against colonialism.

177. The strengthening of the ties uniting the Soviet Union and Pakistan is part of my Government's general policy directed towards safeguarding peace in Asia and throughout the world.

178. In pursuing a policy of peaceful coexistence, the Soviet Union at all times supports the settlement of disputes through negotiations and by peaceful means. It should be pointed out that India and Pakistan have already shown willingness to adopt that course with a view to establishing good-neighbourly relations. In June of this year, for example, they concluded an agreement for a cease-fire in the Rann of Kutch.^{4/} In doing so, both sides showed the greatest common sense, restraint and patience.

179. We consider it necessary to point out that any further exacerbation of the conflict in Kashmir might further aggravate tension on the Asian continent.

^{4/} Agreement between India and Pakistan concerning the Rann of Kutch dispute, signed at Karachi on 30 June 1965 (see *Official Records of the Security Council, Twentieth Year, Supplement for July, August and September 1965*, document S/6507).

172. On sait qu'il existe des divergences considérables entre l'Inde et le Pakistan au sujet du problème du Cachemire. Malheureusement, nombreux sont les jeunes Etats qui sont aux prises avec l'héritage de la politique colonialiste car, en s'en allant, les colonialistes laissent derrière eux les funestes séquelles de leur méthode bien connue qui consiste à diviser les peuples, à semer entre eux la haine.

173. La délégation soviétique au Conseil de sécurité, lors des précédentes séances consacrées à ce problème, a maintes fois montré que la tension suscitée par le problème du Cachemire dans les relations entre ces deux grands Etats d'Asie est une des graves séquelles du colonialisme. Les imperialistes se sont toujours efforcés d'utiliser la question du Cachemire afin d'attiser les querelles entre les peuples de l'Inde et du Pakistan pour opposer l'un à l'autre les peuples de ces pays qui se sont libérés de l'oppression coloniale, saper leur solidarité, envenimer la situation internationale et exploiter la situation dans leurs intérêts égoïstes, et fomenteur en Asie un nouveau foyer de tension.

174. Il va de soi qu'aucune des parties, ni l'Inde ni le Pakistan, n'a rien à gagner au conflit du Cachemire. Les peuples de l'Inde et du Pakistan, qui sont engagés dans une œuvre grandiose de développement de leur économie nationale, ont besoin de vivre dans la paix et l'amitié avec tous les pays, dans l'amitié l'un avec l'autre.

175. Les Soviétiques sont des amis sincères des peuples de l'Inde et du Pakistan. Aussi sont-ils inquiets d'apprendre que le sang coule au Cachemire, qu'un conflit armé a éclaté entre ces deux Etats voisins.

176. On sait que l'Union soviétique entretient une amitié traditionnelle avec l'Inde. Nous apprécions hautement l'attachement de l'Inde à la politique de non-alignment, sa fidélité aux principes de la coexistence pacifique entre les Etats. L'Union soviétique appuie la lutte courageuse du peuple indien contre le colonialisme.

177. Le renforcement des liens entre l'Union soviétique et le Pakistan fait partie de la politique générale de l'Etat soviétique, qui a pour but d'assurer la paix en Asie et dans le monde entier.

178. Pratiquant une politique de coexistence pacifique, l'Union soviétique se prononce invariablement pour la solution des questions litigieuses par la négociation, par des moyens pacifiques. Il faut noter que l'Inde et le Pakistan se sont déjà déclarés prêts à promouvoir une telle politique, une politique tendant à établir des rapports de bon voisinage. Au mois de juin de cette année, par exemple, ces deux pays ont conclu l'accord de cessez-le-feu du Rann de Kutch.^{4/} Ce faisant, les deux parties ont fait preuve du maximum de bon sens, de réserve et de patience.

179. Nous estimons nécessaire de souligner qu'une nouvelle aggravation du conflit du Cachemire risquerait d'accroître encore davantage la tension sur le

^{4/} Accord conclu entre l'Inde et le Pakistan au sujet du différend concernant le Rann de Kutch, signé à Karachi le 30 juin 1965 (voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Supplément de juillet, août et septembre 1965, document S/6507).

That is why at this time we should like to express our confidence that, above all, India and Pakistan themselves will find a way to put an immediate end to the bloodshed in Kashmir and to halt this conflict. The two neighbouring States must resolve the outstanding issues between them by peaceful means, with due regard for their mutual interests.

180. It is to be hoped that a cessation of the armed conflict will in turn gradually lead to the establishment of mutual understanding and co-operation between India and Pakistan. In the opinion of my delegation, settlement of the conflict in Kashmir would be an important contribution to the maintenance of peace.

181. Mr. LIU (China): This is certainly no time to go into the background to the Kashmir question or to pass judgement on the latest violations of the cease-fire agreement. I think the report of the Secretary-General, particularly the passage cited by the representative of the United Kingdom, is eloquent enough. We are indebted to the Secretary-General for his timely report and for his continuing efforts to re-establish the cease-fire. It now falls to the Council to support in no uncertain terms the appeal of the Secretary-General.

182. The representative of Malaysia has made another significant contribution to the work of our Council by promptly presenting a draft resolution which, in the view of my delegation, will adequately meet the requirements of the present grave situation. My delegation wholeheartedly supports it.

183. Mr. President, if I may add a word here, I recall that when Mr. Dean Rusk, the Secretary of State of the United States, spoke in the General Assembly Hall at the memorial meeting for your late predecessor, he told us that the United States always sends to the United Nations its best, and, if I may say so, in you we find the best.

184. The PRESIDENT: I appreciate very much the over-generous comments made by the representative of China. I shall do my best in small measure to try to meet some of the praise that he has been kind enough to visit upon me.

185. Mr. AKA (Ivory Coast) (translated from French): We have before us the report of the Secretary-General dated 3 September 1965. This document is particularly disturbing because of the light it sheds on the development of certain events in Kashmir which we have been following in the past few weeks. Not only Press reports, but statements from official sources clearly confirm, as indicated in the Secretary-General's report, the seriousness of the situation in that part of the world, where the intensity of certain military operations on land and in the air are a manifestation not only of the threat of force, which is already prohibited by the Charter, but of the undeniable use of force between two great nations.

continent asiatique. C'est pourquoi, à cette heure, nous voulons exprimer la conviction que l'Inde et le Pakistan sauront trouver eux-mêmes le moyen de mettre immédiatement un terme à l'effusion de sang au Cachemire, d'en finir avec le conflit. Ces deux Etats voisins doivent résoudre pacifiquement, en tenant compte de leurs intérêts mutuels, les problèmes qui les divisent.

180. Il faut espérer que la fin du conflit armé va graduellement conduire à l'instauration entre l'Inde et le Pakistan de relations fondées sur la compréhension mutuelle et la coopération. Le règlement du conflit du Cachemire, de l'avis de la délégation soviétique, serait une importante contribution à la sauvegarde de la paix.

181. M. LIU (Chine) [traduit de l'anglais]: Ce n'est certainement pas le moment de faire l'historique de la question du Cachemire ou de porter un jugement sur les récentes violations de l'accord de cessez-le-feu. Je pense que le rapport du Secrétaire général, notamment le passage cité par le représentant du Royaume-Uni, est suffisamment éloquent. Nous sommes reconnaissants au Secrétaire général de son rapport, qui vient à point nommé, et pour ses efforts constants pour rétablir le cessez-le-feu. Il appartient maintenant au Conseil de sécurité d'appuyer sans équivoque l'appel du Secrétaire général.

182. Le représentant de la Malaisie a apporté pour sa part une contribution insigne à l'action du Conseil en présentant rapidement un projet de résolution qui, selon ma délégation, répond tout à fait aux exigences de la grave situation présente. Ma délégation appuie sans réserve ce projet de résolution.

183. Monsieur le Président, si vous me permettez d'ajouter un mot, je rappellerai que M. Dean Rusk, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, a dit, dans la salle de l'Assemblée générale, lors de la cérémonie à la mémoire de votre regretté prédécesseur, que les Etats-Unis envoyaient toujours à l'Organisation des Nations Unies l'élite de leurs fils; si j'ose dire, en vous nous avons le meilleur.

184. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je remercie vivement le représentant de la Chine de ses paroles par trop élogieuses. Je ferai de mon mieux pour essayer, dans la mesure de mes moyens, de me montrer à la hauteur des éloges qu'il a eu l'amabilité de me décerner.

185. M. AKA (Côte d'Ivoire): Nous sommes saisis du rapport du Secrétaire général en date du 3 septembre 1965. La lecture de ce document jette une lumière particulièrement inquiétante sur le développement de certains événements au Cachemire, dont nous avons pu suivre le film au cours des semaines écoulées. Non seulement des dépêches d'agences, mais des déclarations de source officielle confirment clairement, comme le souligne le rapport du Secrétaire général, le degré de gravité auquel on est parvenu dans cette partie du monde, où l'intensité de certaines actions militaires menées sur terre et dans les airs ne relève pas seulement d'une démonstration de menace de la force, déjà interdite par la Charte, mais de l'usage incontesté de la force entre deux grandes nations.

186. Many communications, much information, including denials and accusations, have reached us since the cease-fire was broken in Kashmir. My Government, which attributes great value to negotiation and to the need for all Member States to settle their disputes by peaceful means, cannot emphasize too strongly how vain and transient are solutions achieved by force. At this moment, when blood is being shed in Kashmir and innocent people, women and children are meeting sudden death in the horror of war, my Government believes that it is imperative for the Council to do what it has done in other circumstances to bring about peace and that is why we have been instructed to co-sponsor the draft resolution submitted to the Council by Malaysia. We hope that the draft resolution will be adopted.

187. The PRESIDENT: As no other members of the Security Council wish to speak, I shall now speak as the representative of the UNITED STATES OF AMERICA.

188. I speak for my Government in total support of the draft resolution submitted by Bolivia, the Ivory Coast, Jordan, Malaysia, the Netherlands and Uruguay. I should like to compliment the sponsors for drafting a resolution which represents, as is apparent from the discussion here this afternoon and now tonight, the overwhelming sentiment of the members of the Security Council.

189. We are meeting here, as is apparent, in a spirit of grave concern for peace on the Asian subcontinent. The reverberations of fighting between the forces of India and Pakistan are reaching us in increasing volume. As the Secretary-General has reported so well and so objectively, the cease-fire has been broken and there have been serious breaches of the cease-fire line in Jammu and Kashmir. Armed personnel as well as military units of the regular forces of both India and Pakistan have now crossed the cease-fire line established by agreement on 27 July 1949. I shall not attempt to recapitulate the facts, which have been set out in the report of the Secretary-General, but shall only share his concern for future peace between India and Pakistan.

190. The United States, and, as has been made evident here today, all other members of this Council, have viewed these events with the greatest apprehension and concern. Since the birth of India and Pakistan, my Government has developed close and friendly relations with their Governments, relations which we wish with all sincerity to continue. The people of the United States have many ties based on friendship, common interest, and shared goals with the peoples of both India and Pakistan. These are expressed not only in the broad programmes which my Government has pursued, and is pursuing, to assist the development and security of these countries, but also in the form of many non-governmental exchanges and programmes, particularly in the fields of health, education and economic development. We know intimately from our close relations with both countries the intricacies of the underlying problem which is at the root of today's conflict, a problem which has

186. Beaucoup de lettres et d'informations, de démentis et d'accusations nous sont parvenues depuis la rupture du cessez-le-feu au Cachemire. Mon gouvernement, qui accorde une grande valeur à la négociation et à la nécessité pour tous les Etats Membres de régler leurs différends par des moyens pacifiques, ne saura jamais trop souligner la vanité et le caractère éphémère des solutions obtenues par la force. A cette heure où le sang coule au Cachemire et où des innocents, femmes et enfants, sont surpris par la mort dans l'horreur de la guerre, mon gouvernement pense qu'il est du devoir impérieux du Conseil de faire ce qu'il a déjà fait en d'autres circonstances pour obtenir la paix et c'est pour cela qu'instruction nous a été donnée de nous joindre aux auteurs du projet de résolution que le représentant de la Malaisie a présenté au Conseil. Nous souhaitons que ce projet de résolution soit adopté.

187. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Comme il n'y a plus de membre du Conseil de sécurité inscrit sur ma liste, je vais maintenant prendre la parole en tant que représentant des ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

188. J'appuie, sans réserve, au nom de mon gouvernement, le projet de résolution présenté par la Bolivie, la Côte d'Ivoire, la Jordanie, la Malaisie, les Pays-Bas et l'Uruguay. Je tiens à féliciter les auteurs d'avoir rédigé un projet de résolution qui, ainsi qu'il ressort de la discussion de cet après-midi et de celle de ce soir, reflète le sentiment dominant des membres du Conseil de sécurité.

189. Il est manifeste que notre réunion est marquée par un sentiment de profonde inquiétude pour la paix dans la péninsule asiatique. Les échos de la lutte entre les forces indiennes et pakistanaïses nous parviennent avec une intensité croissante. Comme le Secrétaire général l'a constaté dans son rapport si judicieux et si objectif, le cessez-le-feu a été rompu et il y a eu d'importantes violations de la ligne du cessez-le-feu au Jammu et Cachemire. Des éléments armés ainsi que des unités militaires des forces régulières indiennes et pakistanaïses ont désormais franchi la ligne du cessez-le-feu établie par l'accord du 27 juillet 1949. Je ne veux pas reprendre les faits, qui ont été décrits par le Secrétaire général dans son rapport. Je me contente de partager ses inquiétudes quant à l'avenir de la paix entre l'Inde et le Pakistan.

190. Les Etats-Unis et, comme on a pu le constater ici aujourd'hui, tous les autres membres du Conseil sont très préoccupés par ces événements. Depuis la création de l'Inde et du Pakistan, mon gouvernement entretient, avec les gouvernements de ces pays, des relations étroites et amicales que nous souhaitons sincèrement conserver. L'amitié, la communauté d'intérêts et d'objectifs sont autant de liens qui unissent le peuple des Etats-Unis aux peuples de l'Inde et du Pakistan. Ces liens trouvent leur expression non seulement dans les vastes programmes que mon gouvernement a entrepris, et continue d'entreprendre, pour contribuer au développement et à la sécurité de ces pays, mais également dans de nombreux échanges et programmes non gouvernementaux, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation et du développement économique. Grâce aux relations étroites que nous entretenons avec ces deux pays, nous pouvons mesurer toute la complexité du

been emphasized in the discussions which have taken place here today.

191. The immediate task at hand, however, is the cessation of a conflict, which unfortunately has been threatening since early 1965. All of us here today—Governments and individuals—have been watching with apprehension the upward trend in the temperature in this area on the subcontinent during the past year. All the world breathed a little easier when in June the very dangerous crisis which had developed over the Rann of Kutch was overcome through the wise statesmanship of the Governments of Pakistan and India and the skilful good offices of the Government of the United Kingdom. This respite, unhappily, was all too brief.

192. It was emphasized, in the comprehensive and carefully prepared report of the Secretary-General of 3 September, that there has been a disturbing increase in both the number and scale of incidents in the area of the cease-fire line in Kashmir since early 1965—violations of the agreement, signed by representatives of both Governments on 27 July 1949, which established the cease-fire line. In June, the Secretary-General, persevering as he does, was able through quiet persuasion to effect a solution of the threatening situation in the Kargil area—a very great contribution in the cause of international peace and security.

193. As noted in the report of the Secretary-General, the tempo of incidents rose again in early August. I shall not recount those incidents; they are fully and, I think, objectively reported in this report and in the details submitted to the Secretary-General by General Nimmo, Chief of the United Nations Military Observer Group.

194. As indicated in the report, the Secretary-General has, since early August, been endeavouring persistently and through quiet diplomacy to promote a restoration of calm and respect of the cease-fire. In his report to the Council, the Secretary-General sets forth a number of conditions which he considers prerequisite to a restoration of the cease-fire. In his telegrams of 1 September to President Ayub Khan and Prime Minister Shastri, appealing to both leaders to respect the cease-fire agreement, the Secretary-General again outlines these conditions. They are, in the view of my Government, both sound and reasonable and they are, in effect, endorsed by the cease-fire request made in the draft resolution.

195. I should like to point out that co-operation with the military observers, which is one of the Secretary-General's proposals, must mean full freedom of movement and access for the observers in the discharge of their functions. These functions are to observe and report any violation of the cease-fire and the cease-fire line and to supervise the cease-fire order. This clear supervisory function of the military observers derives from the terms of the

problème qui est à l'origine du conflit actuel et qui a été au premier plan des discussions qui se sont déroulées ici aujourd'hui.

191. Toutefois, la tâche qui nous incombe dans l'immédiat est de faire cesser un conflit qui, malheureusement, menaçait d'éclater depuis le début de 1965. Nous tous qui sommes ici aujourd'hui, gouvernements et individus, nous avons vu avec anxiété la tension augmenter dans cette région de la péninsule, tout au long de l'année dernière. Le monde entier a respiré un peu lorsque, au mois de juin, la crise très sérieuse née au sujet du Rann de Kutch a pu être surmontée grâce à la sagesse des chefs de gouvernements pakistanais et indien et aux bons et judicieux offices du Gouvernement du Royaume-Uni. Ce répit malheureusement n'a été que trop bref.

192. Le Secrétaire général, dans son rapport très complet et soigneusement préparé du 3 septembre, souligne qu'on a enregistré, depuis le début de 1965, une augmentation inquiétante du nombre et de l'importance des incidents survenus dans la zone de la ligne du cessez-le-feu au Cachemire — en violation de l'accord signé par les représentants des deux gouvernements le 27 juillet 1949 et établissant la ligne du cessez-le-feu. Au mois de juin, le Secrétaire général a su, avec sa persévérance habituelle et grâce à une politique discrète et persuasive, trouver une solution à la situation menaçante qui régnait dans le secteur de Kargil — ce qui représente une importante contribution à la cause de la paix et de la sécurité internationales.

193. Dans le rapport du Secrétaire général, il est indiqué que les incidents se sont à nouveau précipités au début du mois d'août. Je ne veux pas les énumérer; ils sont consignés intégralement et, je pense, en toute objectivité, dans le rapport du Secrétaire général et dans les comptes rendus que lui a remis le général Nimmo, chef du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies.

194. Comme on peut le lire dans le rapport, depuis le début du mois d'août, le Secrétaire général s'efforce, avec constance et par la voie de la diplomatie discrète, de favoriser le retour au calme et de faire respecter le cessez-le-feu. Dans son rapport au Conseil, le Secrétaire général énumère les conditions qu'il estime indispensables à la restauration du cessez-le-feu. Dans les télégrammes qu'il a adressés, le 1er septembre, au président Ayub Khan et au premier ministre Shastri pour les conjurer de respecter l'accord de cessez-le-feu, le Secrétaire général expose à nouveau ces conditions. Elles sont, de l'avis de mon gouvernement, à la fois saines et raisonnables et sont en fait appuyées par la demande de cessez-le-feu contenue dans le projet de résolution qui nous est proposé.

195. Je tiens à souligner que la coopération des observateurs militaires, qui est l'une des propositions du Secrétaire général, implique pour ces observateurs une entière liberté de mouvement et d'accès dans l'accomplissement de leurs fonctions. Ces fonctions consistent à noter et à signaler toute violation du cessez-le-feu et de la ligne du cessez-le-feu, ainsi qu'à veiller au respect de l'ordre de cessez-le-feu. Ces fonctions bien déterminées de surveillance, qui

resolution of 13 August 1948 of the United Nations Commission on India and Pakistan, part I of which was the basis for the cease-fire of 1 January 1949, which, in turn, is endorsed in the Karachi Agreement of 27 July 1949, establishing the cease-fire line. Paragraph D of part I of this resolution reads:

"In its discretion and as the Commission may find practicable, the Commission will appoint military observers who, under the authority of the Commission and with the co-operation of both Commands, will supervise the observance of the cease-fire order."

196. It is clear that all the conditions enumerated by the Secretary-General in his appeal are pre-requisite to an effective cease-fire, which the draft resolution before us endorses.

197. When the Secretary-General's appeal to President Ayub Khan and Prime Minister Shastri was made public, I immediately announced, with the authority of President Johnson, my Government's complete endorsement of that appeal. I have the authority from the President to reiterate that endorsement here today. It is all too clear that the latest developments in Kashmir bear tragic witness to the imperative need for an immediate cease-fire. I do not think I need point out, after what has been said here today, the devastating consequences a war between India and Pakistan would have on the peoples of the subcontinent and I dare say on the entire world.

198. The world has been privileged to witness the remarkable economic and social progress of these two great countries in behalf of their peoples, and many of the nations represented in this Council have been able to contribute to this process. It ought to continue, under conditions of peace, in the interests of the inhabitants of both countries. It would be an unthinkable tragedy should these great achievements, past and present—and future—be annulled by a failure to end the current fighting promptly and firmly. I profoundly believe that this Council can do no less than give its fullest support to the appeal of the Secretary-General and to the draft resolution just submitted by my colleague from Malaysia speaking on behalf of representatives and nations which participated in the drafting of this text.

199. Moreover, my Government believes that it is of the highest importance to the cause of world peace and security, and indeed to the cause of the Charter, which is dedicated to these great principles, that the Security Council must clearly and unequivocally place its great authority behind these grave appeals, and we pray that the parties involved will hear our voices and draw back from the catastrophe which threatens all of them. The cost to them, and to the world, of their failure to do so would be beyond any measure that any of us here today could even contemplate.

incombent aux observateurs militaires, découlent des termes mêmes de la résolution du 13 août 1948 adoptée par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. La première partie de cette résolution, je le rappelle, avait servi de base au cessez-le-feu du 1er janvier 1949 qui, à son tour, fut entériné par l'accord de Karachi du 27 juillet 1949 établissant la ligne du cessez-le-feu. Le paragraphe D de la première partie de cette résolution est libellé comme suit:

"La Commission, dans la mesure où elle le juge possible, désignera des observateurs militaires qui surveilleront l'exécution de l'ordre de suspension d'armes, sous l'autorité de la Commission et avec la coopération des deux commandements."

196. Il est évident que toutes les conditions énumérées par le Secrétaire général dans son appel sont des mesures préalables indispensables à un véritable cessez-le-feu, comme le reconnaît le projet de résolution dont nous sommes saisis.

197. Lorsque l'appel du Secrétaire général au président Ayub Khan et au premier ministre Shastri a été rendu public, j'ai immédiatement annoncé, au nom du président Johnson, que mon gouvernement souscrivait entièrement à cet appel. Je suis habilité par le Président des Etats-Unis à le redire ici aujourd'hui. Les récents événements au Cachemire n'ont démontré que trop clairement et trop tragiquement la nécessité d'un cessez-le-feu immédiat. Après tout ce qui a été dit ici aujourd'hui, point n'est besoin, je pense, d'évoquer les conséquences désastreuses qu'aurait, pour les populations de la péninsule et, on peut dire, pour le monde entier, une guerre entre l'Inde et le Pakistan.

198. Le monde a été témoin du remarquable développement économique et social de ces deux grands pays et de leurs populations et, parmi les nations représentées au Conseil, nombreuses sont celles qui ont pu contribuer à ce développement. Les progrès doivent se poursuivre, dans une atmosphère pacifique, dans l'intérêt même des habitants des deux pays. Si, faute de pouvoir mettre fin rapidement et définitivement aux combats actuels, on devait voir ces grandes réalisations passées, présentes — et futures — anéanties, ce serait une inconcevable tragédie. Je suis convaincu que le Conseil se doit d'apporter son plein appui à l'appel lancé par le Secrétaire général ainsi qu'au projet de résolution qui vient d'être présenté par le représentant de la Malaisie, au nom des représentants et nations qui ont participé à la rédaction de ce texte.

199. Mon gouvernement estime en outre que, pour la cause de la paix et de la sécurité dans le monde et aussi pour la cause de la Charte, qui est consacrée à ces nobles principes, il est de la plus haute importance que le Conseil de sécurité appuie clairement et sans équivoque ces graves appels de toute son autorité. Nous souhaitons que les parties en cause nous entendent et sachent éviter la catastrophe imminente qui les menace toutes. Si elles n'agissent pas ainsi, le prix qu'elles-mêmes et le monde entier auront à payer est incalculable.

200. Mr. PARTHASARATHI (India): I have already spoken about my Government's position in regard to this fresh aggression by Pakistan against the Indian State of Jammu and Kashmir, about the forbearance my Government has shown and the measures of self-defence that we have been forced to take.

201. The Council does not seem to be facing up to the simple issue of aggression. It is now considering a draft resolution sponsored by Bolivia, the Ivory Coast, Jordan, Malaysia, the Netherlands and Uruguay. We have just seen that draft resolution. Naturally, we have had no time to study it or refer it to our Government for instructions. The Council will appreciate that I am in no position to state my Government's reactions. However, I should like to offer some general comments.

202. Cease-fire is a very desirable objective, but it can come only after Pakistan has been condemned as an aggressor and the Council has instructed the Government of Pakistan to withdraw its troops, whether or not they are in uniform, from the Indian State of Jammu and Kashmir. It is only along the these lines that a durable cease-fire will be possible.

203. In this context, I can do no better than to read out the text ^{5/} of the reply sent today, 4 September, by my Prime Minister to the Secretary-General:

"I have the honour to acknowledge the receipt of your message received on 2 September.

"I appreciate the considerations that have prompted you to address an appeal to us and to Pakistan. Our Permanent Representative in New York has been in frequent touch with you and has kept you informed of the situation as it has developed since 5 August. I have no doubt that from all the information that you have received from the United Nations observers in Kashmir and on the basis of your own assessment, it is clear that the root cause of the present dangerous situation is the undertaking of massive infiltrations of armed personnel from the Pakistan side, well organized and trained in sabotage and subversive warfare, the whole operation being conceived, planned and executed by Pakistan. The infiltrators are, in fact, members of Pakistan armed forces. These infiltrators are, in fact, members of Pakistan armed forces. These infiltrations are still continuing. Such action by Pakistan is a clear violation of the Charter of the United Nations and of the cease-fire agreement, and against all canons of international law and code of good neighbourliness. It is to meet this thinly disguised invasion that the Government of India, while showing every forbearance, has been forced to take preventive military action.

"In your message you have appealed in the interests of peace that we should indicate our intention to respect the cease-fire agreement, that there should be a cessation of crossings of the cease-

200. M. PARTHASARATHI (Inde) [traduit de l'anglais]: J'ai déjà exposé la position de mon gouvernement en ce qui concerne la nouvelle agression à laquelle le Pakistan s'est livré contre l'Etat indien de Jammu et Cachemire. J'ai également évoqué la patience dont mon gouvernement avait fait preuve; enfin j'ai parlé des mesures d'autodéfense que nous avons été contraints de prendre.

201. Le Conseil ne semble pas envisager la simple question d'agression. Il examine en ce moment un projet de résolution présenté par la Bolivie, la Côte d'Ivoire, la Jordanie, la Malaisie, les Pays-Bas et l'Uruguay. Nous venons de prendre connaissance de ce projet. Naturellement, nous n'avons pas eu le temps de l'étudier ou de le soumettre à notre gouvernement pour instructions. Le Conseil comprendra donc que je ne suis pas en mesure d'indiquer les réactions de mon gouvernement. J'aimerais toutefois faire quelques observations d'ordre général.

202. Le cessez-le-feu est un objectif hautement souhaitable, mais il ne pourra être réalisé que lorsque le Pakistan aura été condamné pour agression et que le Conseil aura donné l'ordre au Gouvernement pakistanais de retirer ses troupes de l'Etat indien de Jammu et Cachemire, qu'elles soient ou non en uniforme. Ce n'est qu'ainsi qu'un cessez-le-feu durable sera possible.

203. A ce propos, je ne puis mieux faire que de donner lecture de la réponse que le Premier Ministre de mon pays a adressée aujourd'hui, 4 septembre, au Secrétaire général ^{5/}:

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre message qui m'est parvenu le 2 septembre.

"Je comprends les raisons qui vous ont incité à adresser un appel à notre pays et au Pakistan. Notre représentant permanent à New York est demeuré fréquemment en contact avec vous et vous a tenu informé de la situation telle qu'elle a évolué depuis le 5 août. Je ne doute pas que, compte tenu de tous les renseignements qui vous ont été communiqués par les observateurs des Nations Unies au Cachemire et sur la base de votre propre appréciation de la situation, il ne soit clair que la cause profonde du danger actuel est l'organisation d'infiltrations massives d'éléments armés venus du Pakistan, bien organisés et formés au sabotage et aux actes de subversion, l'opération tout entière ayant été conçue, préparée et exécutée par le Pakistan. Les infiltrateurs appartiennent en fait aux forces armées du Pakistan. Ces infiltrations continuent. Cette action du Pakistan constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de l'accord de cessez-le-feu et est contraire à tous les principes du droit international et du bon voisinage. C'est pour faire face à cette invasion à peine déguisée que le Gouvernement indien, tout en faisant preuve d'une patience extrême, a été obligé de prendre des mesures militaires préventives.

"Dans votre message, vous avez demandé que, dans l'intérêt de la paix, nous annonçons notre intention de respecter l'accord de cessez-le-feu, que les franchissements de la ligne du cessez-le-feu

^{5/} Sul. équivalently circulated as document S/6672.

^{5/} Distribué ultérieurement sous la cote S/6672.

fire line by armed personnel from both sides of the line and a halt to all firing across the cease-fire line from either side of it. While I appreciate the motivations of your appeal, I have to point out that the terms of your message are such as might leave the impression that we are responsible equally with Pakistan for the dangerous developments that have taken place. Unless your message is read in the context of the realities of the situation as they have developed, it tends to introduce a certain equation between India and Pakistan, which the facts of the situation do not bear out. Indeed, it seems to me that your message has to be read in conjunction with the report that you have sent to members of the Security Council.

"I would like to take this opportunity of apprising you of the salient facts of the situation. Since 5 August, several thousands of infiltrators from Pakistan and Pakistan-occupied Kashmir have crossed the cease-fire line. These men have come camouflaged as civilians and fully armed with modern weapons, signal equipment, large quantities of ammunition and supplies and explosives. From the interrogation of the prisoners captured by us from among the infiltrators, many of whom are regular officers of the Pakistan Army, it is now known that a military headquarters was set up in Murree in West Pakistan in May 1965 under General Akhtar Hussain Malik, General Officer Commanding, 12th Division, of the Pakistan Army. This organisation is known as Military Headquarters 'Gibraltar Force'. Their instructions were to destroy bridges and vital roads, attack police stations, supply dumps, army headquarters and important installations, inflict casualties on Indian forces, and attack VIPs in Jammu and Kashmir. The statements of the captured prisoners and the nature and type of weapons which the infiltrators carried, large quantities of which have been captured by us, bearing the markings of Pakistan ordnance factories, prove beyond a shadow of doubt that the infiltrators were armed and equipped by the Pakistan Government and have operated under their instructions.

"Pakistan, however, has denied any knowledge of these armed infiltrators and persists in the theory that there is an internal revolt in Kashmir—a revolt which does not exist and has not been noticed by independent foreign observers. Since your message was sent, the situation has been further aggravated by a massive attack launched by two regiments of tanks and aircraft supported by Pakistan troops in brigade strength, across the cease-fire line and the international frontiers between the Indian State of Jammu and Kashmir and West Pakistan. The attack, which is in great strength, is aimed at our key positions controlling our lines of communications. Even on its own admission, as indicated in President Ayub Khan's broadcast of 1 September, the Pakistani forces have gone to the assistance of the infiltrators whom Pakistan chooses to call 'freedom fighters'. There is no pretence in it of any kind of defensive

par des membres des forces armées de l'une et l'autre partie prennent fin et que cessent, de part et d'autre, tous les tirs à travers la ligne du cessez-le-feu. Tout en étant sensible aux raisons qui ont inspiré votre appel, je tiens à souligner que les termes de votre message risqueraient de laisser l'impression que nous partageons également avec le Pakistan la responsabilité des dangereux événements qui se sont produits. A moins qu'on ne le lise en tenant compte des réalités de la situation telles qu'elles sont apparues, votre message tend à établir entre l'Inde et le Pakistan une certaine assimilation que les faits n'autorisent pas. En vérité, il me semble que, en lisant votre message, il s'impose de se reporter au rapport que vous avez adressé aux membres du Conseil de sécurité.

"Je voudrais saisir cette occasion de vous informer des faits saillants de la situation. Depuis le 5 août, des milliers d'infiltrateurs venus du Pakistan et de la région du Cachemire occupée par le Pakistan ont franchi la ligne du cessez-le-feu. Ces hommes étaient camouflés en civils mais armés de toutes pièces, équipés d'armes modernes, de matériel de transmission et de grandes quantités de munitions, de ravitaillement et d'explosifs. L'interrogatoire des infiltrateurs que nous avons faits prisonniers, dont beaucoup sont des officiers de l'armée régulière pakistanaise, a maintenant permis d'apprendre qu'un quartier général militaire a été établi à Murree, dans le Pakistan occidental, au mois de mai 1965, sous la direction du général Akhtar Hussain Malik, commandant la 12ème division de l'armée pakistanaise. Cette organisation est appelée quartier général militaire "Force Gibraltar". Les intéressés avaient pour instructions de détruire les ponts et les routes d'importance vitale, d'attaquer les postes de police et les dépôts de ravitaillement, les états-majors militaires et les installations importantes, d'infliger des pertes aux forces indiennes et d'attaquer des notables au Jammu et Cachemire. Les déclarations des prisonniers capturés et la nature et le type des armes dont étaient dotés les infiltrateurs, armes dont nous avons saisi un grand nombre et qui portaient la marque de manufactures d'armes pakistanaises, prouvent de manière irréfutable que les infiltrateurs ont été armés et équipés par le Gouvernement pakistanais et ont agi sur ses instructions.

"Cependant, le Pakistan a affirmé ne pas avoir la moindre connaissance de ces infiltrations armées et il continue de prétendre qu'il y a une révolte intérieure au Cachemire — révolte qui n'existe pas et dont aucun observateur étranger indépendant n'a constaté l'existence. Depuis que vous avez envoyé votre message, la situation s'est encore aggravée du fait d'une attaque massive lancée par deux régiments de chars et des avions appuyés par des troupes pakistanaises de l'effectif d'une brigade à travers la ligne du cessez-le-feu et les frontières internationales qui séparent l'Etat indien du Jammu et Cachemire du Pakistan occidental. Cette attaque en force vise nos positions clés commandant nos lignes de communication. Dans son allocution radio-diffusée du 1er septembre, le président Ayub Khan a lui-même reconnu que les forces pakistanaises étaient allées aider les infiltrateurs que le Pakistan

action and the Pakistani attack clearly constitutes aggression. The Pakistani attack is accompanied by the usual tactics of the aggressor, namely, indiscriminate bombing of the civilian population. In a bombing raid on 2 September, the Pakistan Air Force killed fifty civilians and injured an equal number in addition to bombing of a mosque. We have to meet the situation created by this latest Pakistani aggression.

"In your message, Mr. Secretary-General, you have yourself recognized that essential to the restoration of the cease-fire would be a cessation of the crossings of the cease-fire line by armed personnel. As I have indicated above, the root cause of the present dangerous situation lies in the massive infiltrations of Pakistani armed personnel. Since the Pakistan Government disown responsibility for the armed infiltrations, your appeal to Pakistan, so far as armed infiltrators are concerned, can hardly be productive of results and the root cause of the trouble will remain.

"India is a peace-loving country. We have neither the inclination or is it in our interest to be deviated from the path of peace and economic progress to that of a military conflict. Pakistan has, however, by sending armed infiltrators in large numbers across the cease-fire line brought about a situation in which we have no choice but to defend ourselves and take such preventive action as may be deemed essential. In taking such preventive action we have, in certain sectors, had to cross the cease-fire line for the purpose of effectively preventing further infiltrations. This is a matter of great importance to us.

"As to the cease-fire agreement, you are well aware that we have shown respect for the cease-fire line all these years though Pakistan has shown scant regard for it. Over the past two years, General Nimmo, Chief Military Observer, has made proposals for a meeting between the representatives of India and Pakistan with a view to ensuring the observance of the cease-fire agreement and to preventing its violation from the Pakistan side by armed civilians. We have always accepted these proposals, but Pakistan has either rejected them or not responded to them. In July 1964, we offered to come to a gentleman's agreement with Pakistan to ensure tranquillity along the cease-fire line. Pakistan at first agreed to a meeting and the representatives of India and Pakistan were to meet in Karachi on 2 November 1964. However, a day before the meeting was to be held, Pakistan postponed the meeting unilaterally and did not suggest any fresh date thereafter.

"Pakistan's international behaviour is such as cannot be ignored in considering your appeal. It

préfère appeler "combattants de la liberté". Il n'est nullement prétendu qu'il s'agit là de mesures défensives et il est clair que l'attaque pakistanaise constitue une agression. L'attaque pakistanaise a été effectuée selon la tactique habituelle de l'agresseur, c'est-à-dire qu'elle s'est accompagnée d'un bombardement sans discrimination de la population civile. Un raid de bombardement effectué le 2 septembre par les forces aériennes pakistanaises a fait 50 morts parmi les civils et autant de blessés; en outre, une mosquée a été bombardée. Nous devons faire face à la situation créée par cette dernière agression pakistanaise.

"Dans votre message, Monsieur le Secrétaire général, vous avez reconnu vous-même qu'il serait essentiel au rétablissement du cessez-le-feu que les franchissements de la ligne du cessez-le-feu par des membres des forces armées prennent fin. Comme je l'ai dit plus haut, la situation dangereuse actuelle a sa cause profonde dans les infiltrations massives d'éléments armés pakistanais. Puisque le Gouvernement pakistanais nie avoir aucune responsabilité touchant les infiltrations d'éléments armés, on ne peut guère s'attendre que l'appel que vous avez adressé au Pakistan soit suivi d'effet en ce qui concerne les infiltrateurs armés et la cause profonde de la crise subsistera.

"L'Inde est un pays profondément attaché à la paix. Il n'est ni de notre goût ni de notre intérêt de nous écarter de la voie de la paix et du progrès économique pour nous engager dans un conflit militaire. Cependant, faisant franchir la ligne du cessez-le-feu par un grand nombre d'infiltrateurs armés, le Pakistan a créé une situation qui ne nous laisse pas d'autre choix que de nous défendre et de prendre les mesures préventives qui se révéleront indispensables. En prenant ces mesures préventives, nous avons dû, dans certains secteurs, franchir la ligne du cessez-le-feu afin de prévenir efficacement de nouvelles infiltrations. Il s'agit là d'une question d'une grande importance pour nous.

"Quant à l'accord de cessez-le-feu, vous savez fort bien que nous avons respecté la ligne du cessez-le-feu durant toutes ces années, bien que le Pakistan en ait fait peu de cas. Au cours des deux dernières années, le général Nimmo, chef du Groupe d'observateurs militaires, a fait des propositions relatives à une réunion entre les représentants de l'Inde et du Pakistan qui aurait pour objet d'assurer le respect de l'accord de cessez-le-feu et d'empêcher que des civils armés venant du Pakistan ne violent cet accord. Nous avons toujours accepté ces propositions, mais le Pakistan les a rejetées ou n'y a pas répondu. En juillet 1964, nous avons offert de conclure un gentleman's agreement avec le Pakistan pour assurer le calme le long de la ligne du cessez-le-feu. Le Pakistan a d'abord consenti à une réunion et les représentants de l'Inde et du Pakistan devaient se rencontrer à Karachi le 2 novembre 1964. Mais, la veille de la date prévue pour la réunion, le Pakistan a, unilatéralement, différé celle-ci et il n'a proposé par la suite aucune nouvelle date.

"La conduite du Pakistan, sur le plan international, est telle qu'on ne saurait la négliger lorsqu'on exa-

will be recalled that in 1947-1948 Pakistan undertook action similar to the present one and persisted in denying its complicity for several months until the truth could no longer be hidden and it had no way but to admit to the United Nations Commission for India and Pakistan, in July 1948, that Pakistani forces had been fighting in Kashmir for several months. That act of Pakistan's aggression the United Nations seems to have forgotten, but that aggression is still with us and Pakistan continues to be in forcible occupation of two fifths of our State of Jammu and Kashmir.

"It is within your knowledge that in April 1965, Pakistan launched a military attack in our territory in the Rann of Kutch, a clear case of use of force for the assertion of its claims, which is forbidden by the Charter of the United Nations, the Bandung Declaration, the charter of the Organisation of African Unity, the Cairo Declaration and many other international declarations of our time. In spite of such provocation, we showed forbearance and reached an agreement with Pakistan on 30 June 1965 for the peaceful settlement of the border question. The hope was solemnly expressed by both sides in the agreement that it would result in better relations between India and Pakistan and in the easing of tensions between the two countries. It is now clear, however, that even when Pakistan was putting its signature to that agreement it was planning and organising the massive armed infiltrations across the cease-fire line in Jammu and Kashmir, and even before the ink was dry on that agreement, Pakistan launched thousands of its armed infiltrators across the cease-fire line. We cannot be expected to wait for Pakistan to violate the cease-fire line and to attack us at will, and we cannot go from one cease-fire to another without our being satisfied that Pakistan will not repeat its acts of violations and aggression in the future.

"There is no other name for the massive infiltrations of Pakistani across the cease-fire line and across the international frontier between Jammu and Kashmir and West Pakistan, and the military attack that Pakistan has launched into our territory, but aggression. That aggression throws on us, as a sovereign State, responsibilities for defence which are our right and duty to discharge.

"To sum up, I have taken this opportunity of acquainting you with all the aspects of the complex and dangerous situation that has been brought about by Pakistani actions. We owe it to you and to the high office you occupy with such distinction, to leave you in no doubt as to our position. Mr. Secretary-General, you have appealed for peace and we greatly appreciate your anxiety and the sincerity of your efforts. India has always stood firmly for peace and our position needs no reiteration. What is essential, however, today is that Pakistan should undertake forthwith to stop infiltrations across the

mine votre appel. Il y a lieu de rappeler qu'en 1947-1948 le Pakistan a entrepris une action similaire à celle qu'il mène actuellement et a persisté à nier sa complicité pendant plusieurs mois, jusqu'au jour où il n'a pu dissimuler la vérité plus longtemps et où il a été obligé d'admettre, devant la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, en juillet 1948, que des forces pakistanaises se battaient au Cachemire depuis plusieurs mois. L'Organisation des Nations Unies semble avoir oublié cet acte d'agression du Pakistan mais cette agression demeure et le Pakistan continue d'occuper par la force les deux cinquièmes de notre Etat de Jammu et Cachemire.

"Vous n'êtes pas sans savoir qu'au mois d'avril 1965 le Pakistan a lancé une attaque militaire contre notre territoire, dans le Rann de Kutch, recourant ainsi de façon flagrante à l'usage de la force pour appuyer ses revendications, ce qui est interdit par la Charte des Nations Unies, la Déclaration de Bandung, la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, la Déclaration du Caire et de nombreuses autres déclarations internationales de notre époque. Malgré cette provocation, nous nous sommes montrés patients et, le 30 juin 1965, nous avons conclu avec le Pakistan un accord en vue du règlement pacifique du problème de la frontière. Les deux parties à l'accord ont solennellement exprimé l'espoir que celui-ci aboutirait à de meilleures relations entre l'Inde et le Pakistan et à une détente entre les deux pays. Cependant, il apparaît clairement aujourd'hui qu'au moment même où le Pakistan apposait sa signature à cet accord il projetait et organisait les infiltrations armées massives à travers la ligne du cessez-le-feu au Jammu et Cachemire, et que, avant même que l'encre n'ait eu le temps de sécher, le Pakistan a lancé des milliers de ses infiltrateurs armés à travers cette ligne. On ne peut nous demander d'attendre les bras croisés que le Pakistan viole la ligne du cessez-le-feu pour nous attaquer à son gré et de passer d'un cessez-le-feu à un autre sans nous assurer que les actes de violation et d'agression du Pakistan ne se reproduiront pas à l'avenir.

"Il n'est pas d'autre nom, pour qualifier les infiltrations pakistanaises massives à travers la ligne du cessez-le-feu et à travers la frontière internationale entre le Jammu et Cachemire et le Pakistan occidental, ainsi que l'attaque militaire déclenchée par le Pakistan contre notre territoire, que celui d'agression. Cette agression nous impose, en tant qu'Etat souverain, des responsabilités relatives à notre défense, dont nous avons le droit et le devoir de nous acquitter.

"En bref, j'ai saisi cette occasion de vous mettre au courant de tous les aspects de la situation complexe et dangereuse créée par les agissements pakistanais. Nous vous devons, et nous devons aux hautes fonctions que vous exercez avec tant de distinction, de ne vous laisser aucun doute quant à notre position. Vous avez, Monsieur le Secrétaire général, lancé un appel à la paix et nous sommes extrêmement sensibles à votre anxiété et à la sincérité de vos efforts. L'Inde a toujours été un ferme partisan de la paix et point n'est besoin de réaffirmer notre position. Ce qui est essentiel,

cease-fire line and to withdraw the infiltrators and its armed forces from the Indian side of the cease-fire line and the international frontier between Jammu and Kashmir and West Pakistan. Furthermore, we would have to be satisfied that there will be no recurrence of such a situation. These have to be the starting points of any steps towards the restoration of peace for which you, as Secretary-General of the United Nations, are bending your efforts. I trust that, in the first instance, you will ascertain from Pakistan if it will accept the responsibility for withdrawing not only its armed forces but also the infiltrators, and for preventing further infiltrations. This, in fact, we take it, is the basic assumption underlying your appeal."

204. The Secretary-General's report [S/6651] contains the following in paragraph 9:

"I have not obtained from the Government of Pakistan any assurance that the cease-fire and the cease-fire line will be respected henceforth or that efforts would be exerted to restore conditions to normal along that line."

205. Why has no assurance been forthcoming from Pakistan? It is because that country has no desire to end its aggression on the Indian State of Jammu and Kashmir. In fact, Pakistan has disowned any responsibility for sending armed troops in civilian disguise across the cease-fire line. As my Prime Minister stated in a broadcast to the nation yesterday, 3 September:

"The Pakistani Government has endeavoured to create a myth—and this myth has been reiterated in President Ayub Khan's broadcast on 1 September—that infiltrators are freedom fighters and that there is an internal revolt in Kashmir."

206. Even today, on 4 September, neither the representative of Pakistan nor the Government of Pakistan has admitted responsibility for sending armed troops in civilian disguise across the cease-fire line.

207. Paragraph 15 of the Secretary-General's report gives five conditions which are necessary before "restoration of the cease-fire and a return to normal conditions along the cease-fire line can be achieved". One of the conditions, given in sub-paragraph (b), is

"A readiness on the part of the Government of Pakistan to take effective steps to prevent crossings of the cease-fire line from the Pakistan side by armed men, whether or not in uniform."

A further condition is the withdrawal of armed personnel. What guarantees can this Council give that even if Pakistan agrees to respect the cease-fire agreement and the cease-fire line, it will take effective

aujourd'hui, en revanche, c'est que le Pakistan entreprenne immédiatement de mettre fin aux infiltrations à travers la ligne du cessez-le-feu et de retirer les infiltrateurs et ses forces armées qui se trouvent du côté indien de la ligne du cessez-le-feu et de la frontière internationale entre le Jammu et Cachemire et le Pakistan occidental. En outre, nous devons avoir l'assurance qu'une telle situation ne se reproduira plus. Ces conditions doivent être le point de départ de toutes mesures destinées à rétablir la paix, but vers lequel, en tant que Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, vous dirigez tous vos efforts. Je suis persuadé qu'en premier lieu vous vous enquerrez auprès du Pakistan s'il accepte de s'engager à retirer non seulement ses forces armées mais aussi les infiltrateurs et à empêcher toutes nouvelles infiltrations. Tel est en fait, selon nous, le postulat sur lequel repose votre appel."

204. Au paragraphe 9 du rapport du Secrétaire général [S/6651], on peut lire:

"Je n'ai pas obtenu du Gouvernement pakistanais l'assurance que le cessez-le-feu et la ligne du cessez-le-feu seraient respectés à l'avenir, ou qu'il s'emploierait à rétablir un état de choses normal le long de la ligne."

205. Pourquoi le Pakistan n'a-t-il pas donné cette assurance? Parce que ce pays n'a nullement le désir de mettre fin à son agression contre l'Etat indien de Jammu et Cachemire. En fait, le Pakistan prétend n'avoir aucune responsabilité dans l'envoi de troupes armées, en civil, à travers la ligne du cessez-le-feu. Comme le déclarait hier, 3 septembre, le Premier Ministre de mon pays dans un discours radiodiffusé à la nation:

"Le Gouvernement pakistanais s'est efforcé de créer un mythe — et ce mythe, le président Ayub Khan l'a repris dans son discours radiodiffusé, le 1er septembre — selon lequel les infiltrateurs sont des combattants de la liberté et selon lequel il y a une révolte intérieure au Cachemire."

206. Même aujourd'hui, 4 septembre, le représentant du Pakistan et le Gouvernement pakistanais ont nié, l'un et l'autre, avoir une responsabilité quelconque dans l'envoi de troupes armées, en civil, à travers la ligne du cessez-le-feu.

207. Au paragraphe 15 de son rapport, le Secrétaire général indique que cinq conditions doivent être remplies avant "le rétablissement d'un cessez-le-feu et le retour à un état de choses normal le long de la ligne du cessez-le-feu". L'une des conditions, qui fait l'objet de l'alinéa b, est la suivante:

"Le Gouvernement pakistanais doit être disposé à prendre des mesures efficaces pour empêcher que la ligne du cessez-le-feu ne soit franchie à partir du côté pakistanais par des hommes armés, qu'ils soient ou non en uniforme."

Une autre de ces conditions est le retrait des éléments armés. Le Conseil peut-il garantir que, même si le Pakistan accepte de respecter l'accord de cessez-le-feu et la ligne du cessez-le-feu, il prendra

steps to withdraw all the armed personnel in civilian disguise who recently crossed into the Indian State of Jammu and Kashmir? Is there any guarantee available from the Government of Pakistan? If there is, what are the modalities of the withdrawal of the armed personnel in civilian disguise?

208. In a broadcast to the nation yesterday, my Prime Minister said:

"What we are up against is a régime which does not believe in freedom, democracy and peace as we do."

To quote from the Prime Minister once again:

"In the agreement between India and Pakistan in connexion with the Gujarat-West Pakistan border, signed on 30 June 1965, Pakistan solemnly affirmed its hope that the agreement would result in better relations and easing of the tensions between India and Pakistan.

"The conscience of the world will be shocked to know that even at the time this agreement was being signed, Pakistan had already drawn up the plan of armed infiltration in Kashmir and was training its personnel in Murree for operations to be undertaken just over a month later, even before the ink was dry on the agreement of 30 June. Such conduct speaks for itself."

209. It is the congenital hostility of the various régimes in Pakistan against India which dictates their policies. If the rulers of Pakistan were ever willing to live in peace with India, they would find a ready response from the Government and people of India.

210. The Council today speaks of a cease-fire. The Secretary-General has appealed for a cease-fire. Do I need to remind the Council that India has repeatedly offered a "no-war pact" to Pakistan? On each occasion this offer has been spurned.

211. To meet the present situation it is essential that there be: first, an acceptable guarantee from Pakistan that infiltrations across the cease-fire line will be stopped forthwith and that infiltrators and the armed forces of Pakistan will be withdrawn from the Indian side of the cease-fire line and the international frontier with the Indian State of Jammu and Kashmir and West Pakistan; and, secondly, an acceptable guarantee that there will be no recurrence of such a situation.

212. These are the starting points for any steps toward the restoration of peace.

213. As I understand it, there has so far been no reply from Pakistan to the appeal issued by the Secretary-General on 1 September. In the absence of such a response from Pakistan and in the absence of assurances requested earlier by the Secretary-General, it seems premature for the Council to proceed with the consideration of the draft resolution. As far as my delegation is concerned, the reply of my Prime Minister to the Secretary-general's appeal—which I have just read out—constitutes our

des mesures efficaces pour assurer le retrait de tous les éléments armés, en civil, qui se sont récemment infiltrés en territoire indien, au Jammu et Cachemire? Le Gouvernement pakistanais a-t-il donné des garanties dans ce sens? Dans l'affirmative, quelles sont les modalités du retrait des éléments armés en civil?

208. Dans son discours radiodiffusé, le Premier Ministre de mon pays a déclaré hier:

"Nous nous trouvons en présence d'un régime qui ne croit pas, comme nous, à la liberté, à la démocratie et à la paix."

Et pour reprendre encore les termes du Premier Ministre:

"Dans l'accord que l'Inde et le Pakistan ont signé le 30 juin de cette année, à propos de la frontière Gujarat-Pakistan occidental, le Pakistan a exprimé solennellement l'espoir que cet accord aboutirait à de meilleures relations et à une détente entre les deux pays.

"Le monde, en son âme et conscience, sera choqué lorsqu'il saura qu'au moment même où cet accord était signé le Pakistan avait déjà établi un plan d'infiltrations armées au Cachemire et formait des hommes à Murrée, en prévision des opérations qui devaient être lancées à peine un mois plus tard, avant même que l'encre de l'accord du 30 juin ait eu le temps de sécher. De tels agissements se passent de commentaires."

209. La politique des différents régimes du Pakistan est dictée par l'hostilité congénitale qu'ils éprouvent à l'égard de l'Inde. Si seulement les dirigeants pakistanais étaient disposés à vivre en paix avec l'Inde, ils ne manqueraient pas de rencontrer ces mêmes dispositions auprès du Gouvernement et du peuple indiens.

210. Le Conseil, aujourd'hui, parle d'un cessez-le-feu. Le Secrétaire général a lancé un appel pour un cessez-le-feu. Ai-je besoin de rappeler au Conseil que l'Inde a, à maintes reprises, offert au Pakistan un "pacte de non-belligérance"? Chaque fois, cette offre a été rejetée avec mépris.

211. Pour régler la situation actuelle, il faut essentiellement: premièrement, que le Pakistan donne des garanties acceptables que ses infiltrations à travers la ligne du cessez-le-feu cesseront immédiatement et que ses infiltrateurs et ses forces armées évacueront le côté indien de la ligne du cessez-le-feu et de la frontière internationale entre l'Etat indien du Jammu et Cachemire et le Pakistan occidental; deuxièmement, qu'il y ait une garantie acceptable qu'une telle situation ne se reproduira plus.

212. Ce sont là les points de départ pour toutes mesures destinées à rétablir la paix.

213. Si je comprends bien, jusqu'à maintenant, le Pakistan n'a pas répondu à l'appel lancé par le Secrétaire général, le 1er septembre. Etant donné que le Pakistan n'a donné ni cette réponse, ni les assurances demandées antérieurement par le Secrétaire général, il semble prématuré de la part du Conseil de procéder à l'examen du projet de résolution. Quant à ma délégation, sa position à l'égard d'un appel pour un cessez-le-feu, d'où qu'il vienne, a été exposée par le Premier Ministre de mon pays dans sa réponse à

attitude towards an appeal for a cease-fire from any other source.

214. Mr. Amjad ALI (Pakistan): I hope that I was clearly understood by the members of the Council when I said earlier at this meeting that I had no instructions yet from my Government, and therefore I could make no statement on its behalf. The few remarks I made were meant only as a reminder to all that the allegations made by the Indian representative could be suitably refuted by facts. I am therefore rather surprised that the six-power draft resolution mentions in its preamble that the Security Council has "heard the statements of the representatives of India and Pakistan".

215. The Indian representative made his statement on his Government's instructions; I made no similar statement myself. The two statements cannot be put on the same footing. It is therefore for the Council to consider whether such a preamble as the one I mentioned is appropriate, and, more importantly, whether it will be at all helpful for the Council to adopt a resolution without hearing one of the parties.

216. I have not studied the draft resolution, I have merely glanced through it. I note with regret that the draft resolution does not even refer to the basis of the cease-fire which was established in Kashmir in 1949, the basis of the demilitarization and the plebiscite. This omission in itself can be seriously prejudicial to the position of the party which seeks the implementation of the resolutions of the United Nations.

217. Subject to instructions from my Government, I wonder how, without proof of the Security Council's intentions to engage in serious efforts toward the settlement of the Kashmir dispute, in accordance with the wishes of the people of Kashmir as pledged to them by the United Nations, any appeal from the Security Council will effectively and convincingly restore the peace which we all desire.

218. The PRESIDENT: No other representatives wish to speak. Therefore, if there are no objections, since the sponsors of the draft resolution before us have asked for a prompt vote, I propose to put to the vote the draft resolution [S/6657].

A vote was taken by show of hands.

The draft resolution was adopted unanimously.^{6/}

219. Mr. SEYDOUX (France) (translated from French): I apologize, Mr. President, for taking the floor at this late hour, but I must convey to you the French delegation's deep satisfaction on seeing you take your seat today at the head of the United States delegation. There can be no doubt that the Council will benefit enormously by the abilities which you have so amply demonstrated in the course of an exceptionally brilliant career.

l'appel du Secrétaire général, réponse dont je viens de vous donner lecture.

214. M. Amjad ALI (Pakistan) [traduit de l'anglais]: J'espère avoir été bien compris par les membres du Conseil lorsque j'ai dit tout à l'heure que je n'avais pas encore reçu d'instructions de mon gouvernement et que je ne pouvais donc pas faire de déclaration en son nom. Les quelques observations que j'ai formulées n'avaient d'autre but que de rappeler à tous que les allégations du représentant de l'Inde pouvaient être dûment réfutées par les faits. Je suis donc assez surpris de constater que le préambule du projet de résolution des six puissances déclare que le Conseil de sécurité a "entendu les déclarations des représentants de l'Inde et du Pakistan".

215. Le représentant de l'Inde a fait une déclaration sur instructions de son gouvernement, mais je n'ai pas, en ce qui me concerne, fait de déclaration semblable, et il est impossible de mettre nos deux déclarations sur un pied d'égalité. Il appartient donc au Conseil de sécurité de se demander si un préambule comme celui que je viens de citer est bien indiqué et, chose plus importante, s'il est le moins du monde utile au Conseil d'adopter une résolution sans avoir entendu l'une des parties.

216. Je n'ai pas étudié le projet de résolution, je l'ai simplement parcouru, mais je note avec regret qu'il n'y est même pas question de la base du cessez-le-feu qui avait été établi au Cachemire en 1949, la base de la démilitarisation et du plébiscite. Cette omission peut, en elle-même, porter sérieusement préjudice à la position de la partie qui s'efforce d'appliquer les résolutions de l'ONU.

217. Sous réserve d'instructions de mon gouvernement, je me demande comment, en l'absence d'une preuve quelconque que le Conseil de sécurité a l'intention de faire des efforts sérieux pour résoudre le problème du Cachemire selon les vœux de la population de ce pays et comme cela lui a été promis par les Nations Unies, un appel du Conseil de sécurité pourra, de façon efficace et convaincante, rétablir cette paix que nous souhaitons tous.

218. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Aucun autre représentant ne désire prendre la parole. S'il n'y a pas d'objection, je me propose donc, puisque les auteurs du projet de résolution ont réclamé un vote rapide, de mettre aux voix le projet de résolution [S/6657].

Il est procédé au vote à main levée.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.^{6/}

219. M. SEYDOUX (France): Monsieur le Président, en m'excusant de prendre la parole à une heure aussi tardive, je ne puis manquer de vous exprimer les sentiments de vive satisfaction avec lesquels la délégation française vous voit aujourd'hui siéger pour la première fois à la tête de la délégation des Etats-Unis. Nul doute que le Conseil ne bénéficie grandement des qualités dont vous avez donné tant de preuves au long d'une carrière exceptionnellement brillante.

^{6/} See resolution 209 (1965).

^{6/} Voir résolution 209 (1965).

220. The French delegation voted in favour of the draft resolution just adopted by the Council because that resolution, submitted by Bolivia, the Ivory Coast, Jordan, Malaysia, the Netherlands and Uruguay, meets the immediate requirements of a situation with which we are all deeply concerned. We are unanimous in our desire that the fighting should stop, that the cease-fire line should be strictly observed from now on, that the work of the United Nations observers should not be impeded, and that the Secretary-General, whose patient efforts since the beginning of the crisis deserve our gratitude, should continue to follow events and report to us.

221. The French delegation is not unaware that these are only emergency measures and that the problem of the root causes of the present crisis remains intact. However, in view of the fact that blood is being shed in Kashmir and that any prolongation of hostilities would greatly jeopardize peace in a whole region of the world, these emergency measures are an essential preliminary to the more basic examinations which the Council will later decide to undertake.

222. Thus, the resolution adopted today does not, in our opinion, prejudge the Council's future attitude towards the contradictory positions held by India and Pakistan with regard to the true nature of the present conflict.

223. The PRESIDENT: I appreciate the very kind and generous comments the representative of France made concerning me. I look forward to a period of collaboration with him. I now give the floor to the representative of Malaysia, who has contributed so much to the formulation of the resolution which was unanimously adopted today.

224. Mr. RAMANI (Malaysia): It is rather unusual for one of the sponsors of a draft resolution to want to explain his vote; but, if you will permit me, I would like to offer a brief comment on the statement made by the representative of Pakistan with regard to what he thought were errors of fact that had been allowed to creep into this resolution.

225. The second preambular paragraph refers to having heard the statements of the representatives of India and Pakistan, and he thought it was rather singular that we should have used the plural. But I wish to remind him that all that we say here is that we heard the statement that the representative of Pakistan made. That statement was that he reserved the right to make a fuller statement on the vital positions in the political context of the conflict between India and Pakistan on a later occasion. He also said that he repudiated everything that was said by the representative of India. Without meaning to be derogatory either to the representative of India or to the representative of Pakistan, I may say that what had been said by the representative of India was no more relevant to this resolution than what had not been said by the representative of Pakistan. They were both concerned with the situation as it occurred. Until we have heard either the representative of India or the representative of Pakistan deny the facts as they have been portrayed in detail in the report of the Secretary-General, the draft resolution that we

220. La délégation française a voté pour le projet de résolution que le Conseil vient d'adopter car ce texte, soumis par la Bolivie, la Côte d'Ivoire, la Jordanie, la Malaisie, les Pays-Bas et l'Uruguay, répond aux exigences immédiates d'une situation qui nous préoccupe tous. Nous sommes ici unanimes à souhaiter que les combats cessent, que la ligne de cessez-le-feu soit désormais strictement respectée, que la tâche des observateurs des Nations Unies ne soit pas entravée, et que le Secrétaire général, dont les efforts patients depuis le début de la crise méritent notre reconnaissance, continue de suivre les événements afin de nous faire rapport.

221. La délégation française ne se dissimule pas, pour sa part, qu'il ne s'agit là que de mesures d'urgence, que le problème des causes profondes de la crise actuelle demeure entier. Mais puisque le sang coule au Cachemire et que la prolongation des hostilités exposerait aux plus grands dangers la paix dans toute une région du monde, ces mesures d'urgence constituent un préliminaire indispensable de l'examen plus fondamental que le Conseil décidera d'entreprendre par la suite.

222. La résolution adoptée aujourd'hui ne préjuge donc aucunement, selon nous, le sort fait aux positions contradictoires de l'Inde et du Pakistan quant à la véritable nature du présent conflit.

223. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je remercie le représentant de la France des paroles aimables et généreuses qu'il a eues à mon égard et je me réjouis d'avance de pouvoir collaborer avec lui. Je donne maintenant la parole au représentant de la Malaisie, qui a tant contribué à l'élaboration de la résolution que le Conseil vient aujourd'hui d'adopter à l'unanimité.

224. M. RAMANI (Malaisie) [traduit de l'anglais]: Il est peu courant que l'un des auteurs d'un projet de résolution demande à expliquer son vote. J'aimerais cependant, avec votre permission, faire une brève observation sur ce que vient de déclarer le représentant du Pakistan et sur les erreurs matérielles qui, selon lui, se seraient glissées dans le texte.

225. En relevant, dans le second alinéa du préambule, que le Conseil constate avoir entendu les déclarations des représentants de l'Inde et du Pakistan, le représentant de ce dernier pays a trouvé assez étrange que nous ayons employé le pluriel. Je voudrais cependant lui rappeler que nous nous contentons simplement de dire que nous avons entendu sa déclaration: il y indiquait qu'il se réservait le droit de faire ultérieurement une déclaration plus détaillée sur les positions que son pays estimait capitales dans le contexte politique du conflit entre l'Inde et le Pakistan. Il a ajouté qu'il repoussait en bloc tout ce qu'avait dit le représentant de l'Inde: sans vouloir me montrer désobligeant envers les représentants de l'Inde ou du Pakistan, je voudrais faire remarquer que la déclaration du premier n'avait pas plus de rapport avec la résolution que l'absence de déclaration du second. Ils s'occupaient tous deux des réalités de la situation. Mais tant que nous n'aurons pas entendu les représentants de l'Inde et du Pakistan réfuter les faits tels que les expose en détail le rapport du Secrétaire général, nous penserons que le projet de résolution

presented and that has been unanimously accepted has the soundest foundation that any resolution could have.

226. The PRESIDENT: I now give the floor to the representative of Jordan, who participated very actively in the drafting of the resolution along with his other colleagues, and whom we all thank for his excellent contribution.

227. Mr. RIFA'I (Jordan): I also wish to refer to the observation made by the representative of Pakistan regarding the second preambular paragraph. His observation is well taken as far as my delegation is concerned. Since it will appear in the official records of the present discussion, the matter will be self-explanatory.

228. The PRESIDENT: We have now completed our work for today. I want to take this occasion to thank the members of the Security Council for their co-operation with me, a newcomer to this Chair. They have made my task easier. I would also like to express my appreciation to the representative of India and the representative of Pakistan for their co-operation.

229. There remains the question of the next meeting of the Council. The resolution we have just adopted requests the Secretary-General to report to us on its implementation within three days. I would therefore suggest, unless there is objection, that we set our next meeting for 3 p.m. on Wednesday, 8 September 1965, it being understood that the Council could be convened earlier should circumstances so demand.

It was so decided.

The meeting rose at 7.45 p.m.

que nous avons présenté et qui a été accepté à l'unanimité repose sur des bases aussi solides que n'importe quelle autre résolution.

226. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne maintenant la parole au représentant de la Jordanie, qui, avec ses collègues, a pris une part aussi active à la rédaction du projet de résolution et que nous remercions tous.

227. M. RIFA'I (Jordanie) [traduit de l'anglais]: Je voudrais, moi aussi, revenir sur l'observation faite par le représentant du Pakistan au sujet du second alinéa du préambule. Pour sa part, ma délégation en a pris bonne note. Puisque cette observation apparaîtra dans le compte rendu officiel du présent débat, il n'est pas utile d'en préciser la portée.

228. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Nous avons ainsi terminé notre travail pour aujourd'hui. Qu'il me soit permis de saisir cette occasion de remercier les membres du Conseil de sécurité d'avoir facilité la tâche du nouveau venu qui occupe aujourd'hui le fauteuil présidentiel. Je voudrais aussi remercier les représentants de l'Inde et du Pakistan de leur collaboration.

229. Il nous reste à fixer la date de notre prochaine séance. La résolution que nous venons d'adopter demande au Secrétaire général de faire rapport au Conseil dans les trois jours sur l'application de la résolution. Je suggère donc, s'il n'y a pas d'objection, que notre prochaine séance ait lieu à 15 heures, le mercredi 8 septembre 1965, étant entendu que le Conseil pourrait être convoqué avant cette date si les circonstances l'exigeaient.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 19 h 45.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.